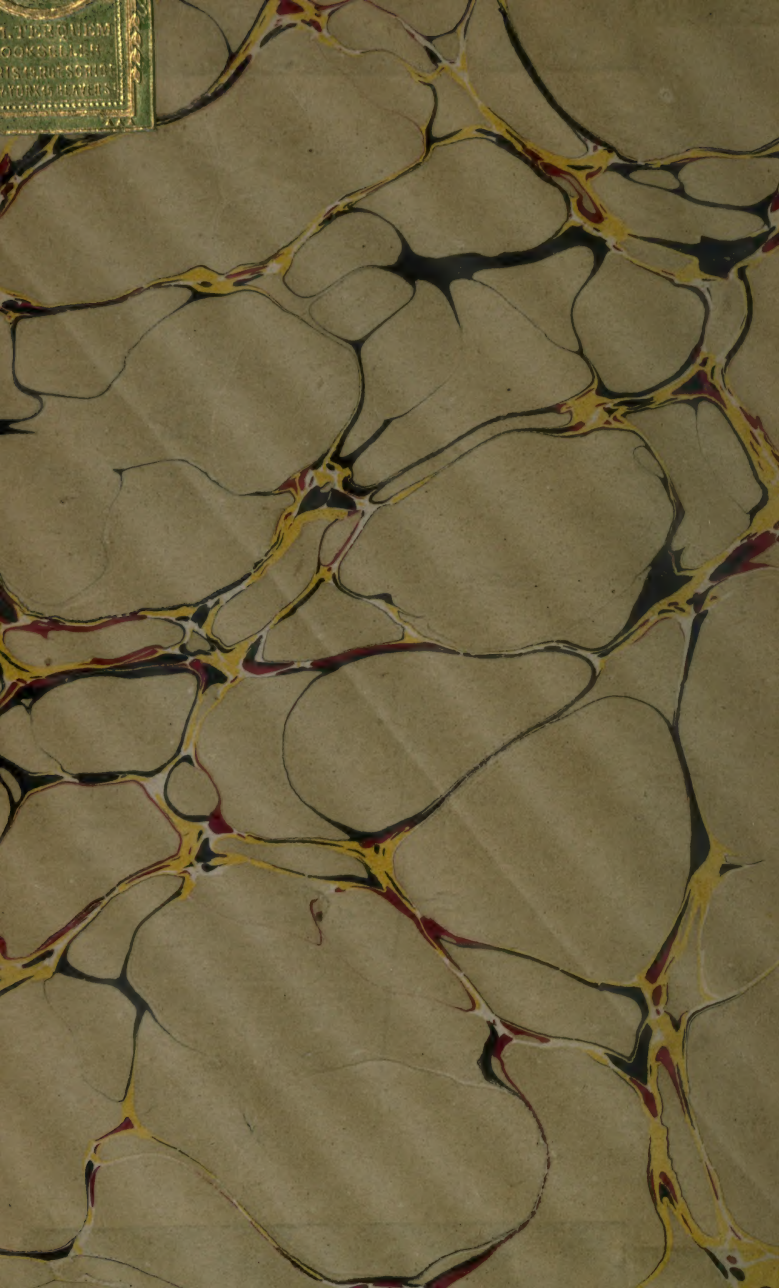

E. HOCQUART DE TURTOT

LA CONQUÊTE

DES

COMMUNES

MAI-JUILLET 89

Librairie académique PERRIN et Cie.

F
H686c

E. HOCQUART DE TURTOT

LA CONQUÊTE
DES
COMMUNES

MAI-JUILLET 89

120091
11/1/12

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35
1910

Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

38

LA

CONQUÊTE DES COMMUNES

MAI-JUILLET 89

DU MÊME AUTEUR

Le Tiers-État et les Privilèges, 1 volume in-16. 3 fr. 50.

E. GREVIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

beau de féodalité subsiste même dans ces rapports du monarque avec les différents pouvoirs créés depuis plusieurs siècles, et les États généraux de 89, sauf le nombre des députés du Tiers, sont l'image des premières assemblées de même nature convoquées au moyen âge. Louis XVI devant les États, assis sur son trône dans la majesté de sa puissance et l'éclat de sa cour, est bien le successeur de Philippe le Bel; il y a de cela quatre siècles, et le cérémonial est analogue au point de s'y méprendre.

D'un côté donc nous trouvons un pouvoir absolu, de l'autre une délégation de la nation admise seulement à présenter des cahiers et des doléances; il ne paraît donc pas que pour le moment actuel une rivalité sérieuse puisse s'établir entre l'assemblée et le prince. Ce dernier était tout, et cette autre, de par la constitution monarchique, ne pouvait revendiquer aucun droit d'action légitime sans y être autorisée spécialement. Or, six semaines après l'ouverture des États généraux, le pouvoir avait glissé des mains du roi à celles de l'assemblée, avant toute insurrection, *avant donc toute contrainte de force, d'une façon pourrions-nous dire toute législative et extérieure. L'insurrection de Paris achèvera seule, il est vrai, la conquête définitive du Tiers Etat; mais, dès le 27 juin, ce dernier obtenait la délibération commune dans les questions d'utilité générale; les ordres avaient virtuellement cessé d'exister en tant que Chambres séparées, et*

Louis XVI, tout en n'ayant pas renoncé aux principes contenus dans sa déclaration du 23, avait témoigné de son impuissance à en assurer l'exécution. C'est le détail de cette révolution parlementaire que nous voulons relater; nous verrons comment a pu se produire une pareille interversion de pouvoirs, comment le roi et le gouvernement ont été amenés ainsi à reconnaître, contre leur gré, en Assemblée nationale délibérante les États généraux convoqués suivant les formes anciennes.

L'intérêt qui s'attache à ce sujet est assez grand pour motiver un livre nouveau. Le nœud de la Révolution n'est-il pas là? N'est-ce point pendant ces quelques semaines que s'est faite la transition entre les deux régimes, le passage du fossé entre deux mondes, transition toute pacifique et d'autant plus curieuse à examiner et à méditer?

INTRODUCTION

Le présent ouvrage n'est point le début d'une histoire nouvelle de la Révolution française. Bien que cette dernière soit encore à refaire, telle que le comprend la critique moderne, c'est-à-dire complète et impartiale, l'immensité de l'œuvre rebutera encore de longtemps les écrivains les plus zélés. Ce qui a été fait déjà et tant de fois ne se recommence pas facilement avec intérêt ; il faut pour motiver un ouvrage quelque chose d'inédit, soit la nouveauté du sujet, soit celle des documents ; ceci est une règle sans grande exception.

Ici c'est bien, quoi qu'en doivent penser quelques-uns, un sujet nouveau que nous traitons, et ce n'est pas la seule raison qui nous a incité à l'entreprendre, mais aussi l'extrême intérêt qui s'y rapporte. Dans l'histoire révolutionnaire, ce qui nous a toujours paru la crise la plus atta-

chante ce sont ces moments où, entre la monarchie non abattue encore et le pouvoir législatif qui allait se substituer à elle, le sort n'avait pas encore prononcé, et où, en conséquence, aucune des deux puissances n'avait cédé à l'autre. C'est le début des États généraux dont a dépendu la Révolution; c'est ce début dont l'histoire complète *n'a pas été faite. Là en effet est le nœud de la crise. Qu'on y réfléchisse. Louis XVI était au 5 mai 1789 le monarque absolu, successeur de Louis XIV, ayant entre ses mains tous les pouvoirs, bien qu'il ait témoigné, par la convocation des États généraux, de son impuissance à les exercer seul utilement. Le roi est le prince souverain, le seigneur suprême dont toute autorité émane, cette dernière agissant seulement avec sa permission et par délégation. « L'État c'est moi », avait pensé Louis XIV. « Votre Majesté a tous les droits d'imposer ses sujets, lui avait dit le Père la Chaise consulté dans un scrupule, car elle ne fait ainsi que reprendre des biens qui sont sa propriété. » « Contemplez ce peuple qui se presse et vous acclame, avait dit à Louis XV enfant le Maréchal de Villeroi ; il appartient à Votre Majesté. » « La mesure est légale, avait balbutié Louis XVI répondant au duc d'Orléans lors de la discussion d'un emprunt, parce que je le veux. »*

Malgré le mouvement des idées, le changement des mœurs et la faiblesse d'exécution du gouvernement, la théorie restait immuable. Un lam-

LA
CONQUÊTE DES COMMUNES

CHAPITRE I

LA PRÉPARATION DES ÉTATS

Questions à résoudre relatives à la convocation des États généraux. — Questionnaire soumis à l'assemblée des notables. — Les questions politiques; mode de résolution aux États précédents et avis des notables. — La préparation de l'arrêté du 27 décembre; discussion au Conseil. — Texte de l'arrêté; rôle de Necker. — Le règlement des élections; conditions d'élection et d'éligibilité dans chaque ordre; lieu de convocation des États. — Initiative laissée aux États relativement au vote par tête. — Idées de Malouet. — Indécision et inaction du gouvernement. — L'union des partis dans le désir de réformes; cahier de la noblesse de Dourdan.

Lorsque parut l'édit d'août 1788 promettant les États généraux pour l'année suivante, une question se posait avant tout à l'esprit public : quelle serait la part respective des députés du Tiers? Conserverait-on les formes précédentes, c'est-à-dire la même importance numérique pour chaque

ordre? Et lorsque, conformément à l'initiative du ministre Brienne, l'opinion fut engagée à faire connaître son avis sur la question, le flot d'opuscules, de brochures et de libelles qui en résultèrent demandaient impérieusement, en maniant à la fois l'ironie et la sommation, qu'à une situation nouvelle les formes anciennes ne fussent pas appliquées.

L'opinion avait raison, et ne se serait nullement trouvée sur ce chapitre en opposition avec le gouvernement. Les privilégiés seuls, dont cette mesure devait singulièrement amoindrir le rôle, faisaient leur possible pour l'empêcher. C'est devant leur insistance, celle des courtisans, de tous ceux qui approchaient le roi que ce dernier s'est décidé à convoquer de nouveau les notables [1] pour s'autoriser de leur avis.

Cette question, la plus importante sans doute, n'était pas la seule que les notables eussent à résoudre. Un intervalle de soixante-quinze ans s'était écoulé depuis la convocation des derniers États, et les changements considérables survenus depuis cette époque devaient entraîner des modifications dans le mode d'élire et de choisir les députés. Le gouvernement et la cour le comprirent dès le début, et les plus intransigeants eux-mêmes ne le contestaient pas, tout en désirant

1. Ils avaient été convoqués l'année précédente au sujet du plan de réforme de Calonne.

maintenir le plus possible les formes anciennes. Ces dernières avaient d'ailleurs varié plusieurs fois, et, la situation des personnes et des propriétés s'étant transformée depuis 1654 plus encore qu'elle ne l'avait jamais été antérieurement à cette époque, il paraissait indispensable, avant de prendre une décision, de s'entourer des avis les plus compétents. Le Parlement, consulté, avait bien demandé simplement que le mode de convocation ne s'écartât pas de celui de 1614, mais le mal fondé d'une telle règlementation sembla tel que, même à la cour, cette opinion du Parlement ne parut pas admissible. On sait d'autre part l'accueil hostile qui l'accueillit dans le public.

L'arrêt du conseil du 5 octobre 88 mentionne clairement les raisons s'opposant au mode de convocation de 1614. Inégalités de plus en plus grandes dans la population des bailliages, absence de participation des campagnes à l'élection des membres du Tiers, choix de ces derniers presque exclusif dans la noblesse de robe, officiers de judicature et municipaux, tels étaient les points signalés à l'appui de formes nouvelles; quant à la question de la double représentation qui passionnait l'opinion, elle était passée sous silence pour que rien ne pût faire interpréter le sentiment du roi, mais devait faire précisément l'objet de la plus importante délibération de l'Assemblée. Le travail qui lui fut soumis, extrêmement complet,

comprenait cinquante-quatre questions à résoudre. Nous retiendrons parmi elles seulement celles devant exercer directement ou indirectement une action politique; après les avoir énumérées nous verrons d'une part, d'une façon très générale, la manière dont ces questions avaient été résolues aux tenues précédentes d'États généraux, puis l'avis des notables.

*
* *

Quatrième question [1]. — Pour fixer le nombre des députations que chaque bailliage enverra aux États généraux, aura-t-on égard à leur population?

On n'y avait pas eu égard jusque-là non plus qu'au chiffre des impositions, et chaque bailliage avait eu une députation égale.

Cinquième question. — Quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre? Sera-t-il égal dans chaque députation? C'est-à-dire dans chaque bailliage enverra-t-on un député de chaque ordre, comme il avait été fait jusque-là, ou le nombre des membres du Tiers sera-t-il plus considérable que celui des autres ordres? Sera-t-il le double?

Précédemment les lettres de convocation portaient « un député de chaque ordre, ou un au

1. Extrait du procès-verbal concernant les délibérations de l'assemblée des notables de 1788. A. Monit., tome I.

moins ou un et non plus ». Cependant l'inégalité a toujours existé dans leur nombre respectif ; ceux du Tiers État [1] ont été constamment plus nombreux mais, par suite du vote par ordre, cela ne devait pas exercer d'influence sur les délibérations.

Le texte des lettres de convocation n'a donc pas été suivi sur ce chapitre.

Le premier bureau, s'autorisant de ces précédents, a pensé que sans contrevenir rigoureusement aux anciens usages, le roi pouvait augmenter le nombre des députés du Tiers, et il a voté à une voix de majorité, celle du président, Monsieur, la double représentation.

Tous les autres bureaux ont formellement exprimé l'avis contraire.

Sixième question. — Quelle a été et quelle pouvait être la forme de délibérer dans les États généraux?

La délibération avait toujours eu lieu par ordre. Exception a été faite aux États de Tours en 1483, qui se sont constitués en nations ou bureaux. Les cahiers ont été rédigés en commun dans chaque bureau, mais par un nombre égal de députés de chaque ordre. Il a paru difficile de

1. En 1483 le Tiers surpassait de 30 ceux du clergé et de 32 ceux de la noblesse.

En 1576	il surpassait	de 46	le clergé	et de 78 la noblesse.
En 1688	—	de 58	—	et de 12.
En 1614	—	41	—	57.

connaître si à ces Etats l'on avait voté par tête dans certaines circonstances ; en tout cas il n'y aurait eu que cette seule dérogation au principe fondamental du vote par ordre constamment suivi. Le premier bureau a pensé que cette question devait être résolue par les États ; tous les autres ont exprimé l'avis que les anciennes formes fussent suivies, comme constitutives des principes de la monarchie.

Quatorzième question. — Quelles conditions sont nécessaires pour être électeur et éligible dans l'ordre du clergé ? Les premiers États généraux, sous le régime féodal, n'étaient point formés par représentation ; les prélats seuls étaient assignés personnellement. Depuis 1583 il a été difficile de savoir si tous les ecclésiastiques avaient été convoqués ou seulement les bénéficiers. L'assignation a toujours compris ces derniers qui au début formaient l'ordre entier. Depuis il y a eu des ecclésiastiques sans bénéfice, c'est incontestable. Ont-ils été électeurs ? Le principe ancien était de convoquer l'ordre entier du clergé en raison de la fonction ; ils auraient donc dû l'être.

Les notables en ont jugé ainsi ; d'une façon unanime le droit de vote a été reconnu à tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, mais quelques bureaux ont pensé que la possession d'un bénéfice était indispensable pour être député.

Dix-neuvième question. — Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur et éligible dans l'ordre de la noblesse? Aux premiers États généraux les hauts barons étaient assignés personnellement; lors de la formation de l'assemblée par représentation tous les nobles étaient en même temps possesseurs de fiefs; l'ordre entier était donc convoqué dans la personne de ces derniers. Depuis, de grands changements s'étaient opérés dans la propriété foncière, et en 1789 la moitié des seigneuries et peut-être davantage, étaient aux mains des bourgeois qui n'étaient pas anoblis suivant les ordonnances, pour cette possession. D'un autre côté, à la suite de l'achat des charges, une noblesse de robe s'était constituée à côté de l'ancienne. Des modifications s'imposaient aux anciens usages, et ces modifications, reconnues nécessaires par les notables et tous les gentilshommes, furent même un des arguments les plus justes de ceux qui ont demandé d'autres changements dans les anciennes formes paraissant aussi motivées par la transformation opérée dans le royaume depuis les derniers États généraux.

Les notables ont reconnu unanimement les droits de tous ceux ayant noblesse acquise et transmissible[1] à l'élection des députés de leur

1. La noblesse de robe était transmissible à la quatrième génération; par le fait à partir de ce moment elle faisait souche de noblesse d'épée ou de race.

ordre ; quelques bureaux ont néanmoins demandé que la possession d'un fief ou d'une propriété autre de certaine étendue fût nécessaire pour être éligible, la représentation d'une terre paraissant attachée d'une manière indispensable à un siège privilégié.

Vingt-troisième question. — Quelles conditions seront nécessaires pour être électeur et éligible dans l'ordre du tiers?

Aux premiers États généraux il n'y avait d'autres députés du tiers que ceux des *bonnes villes,* et depuis les campagnes n'avaient pas d'avantage contribué à leur électipn, même en 1614. La chose pouvait se comprendre à une époque où la bourgeoisie habitait exclusivement les villes ; les bénéficiers et les seigneurs, bien que nommés par des privilégiés, paraissaient représenter les intérêts des campagnes, et on se souciait peu à cette époque des droits des paysans.

Depuis, la propriété était tombée en partie aux mains des bourgeois des villes, les communautés de campagne s'étaient développées et comprenaient des gens plus éclairés, tandis que partie de la noblesse, dépouillée de ses fiefs, habitait les villes. Là encore il fallait faire des modifications aux anciens usages. Le droit de tous les habitants des campagnes ou au moins des chefs de famille fut unanimement reconnu par les notables ; quelques bureaux ont demandé un chiffre d'imposition supérieur pour être éligible.

Vingt-huitième question. — Ceux qui sont aux gages d'autres personnes, soit ecclésiastiques soit laïques, ou dans leur dépendance quelconque, seront-ils électeurs ou éligibles dans l'ordre du Tiers État?

Les bureaux se sont divisés sur cette question qui n'avait pas eu lieu d'être examinée aux tenues précédentes.

Vingt-neuvième question. — Les membres du Tiers État pourront-ils élire pour leurs députés des membres d'un autre ordre, ou jouissant des privilèges auxquels leur ordre ne participe pas?

Aux États précédents les officiers de judicature et municipaux avaient exclusivement représenté le Tiers État. Depuis, ces charges avaient été anoblies, et dès 1614 il s'est trouvé que la plupart des députés étaient qualifiés « nobles » au moins personnellement. Ceci paraissait une anomalie puisque les intérêts des uns et des autres étaient devenus si différents et il était intéressant de savoir si le Tiers État aurait la faculté de choisir des privilégiés pour le représenter.

Les notables se sont divisés, mais il a été généralement reconnu que le Tiers pouvait élire députés ses officiers municipaux quels qu'ils fussent, ces derniers lui étant attachés et, dans certains bailliages, seuls capables de le représenter.

Trente-et-unième question. — Quelles sont les villes qui pourront députer directement aux États?

Certaines villes avaient joui du privilège de députer directement sans être soumises aux formalités ordinaires de l'élection par bailliage; les notables ont reconnu leurs droits à cette faveur pour les élections prochaines. Pour les villes réunies à la couronne depuis 1614, quelques-uns ont été d'avis de les admettre, d'autres qu'il ne devait pas être fait de dérogation à la règle qui ne fût consacrée par des droits anciens.

De toutes ces questions, une seule était retenue par l'opinion, celle de la double représentation et continuait à la passionner. Les notables s'étaient prononcés d'une façon presque unanime, il faut le reconnaître, et de nature à ébranler singulièrement le sentiment du roi. Mais nous convenons qu'ils avaient là à trancher une question bien délicate; leur propre influence était mise en jeu et c'était au sujet de leur déchéance qu'on leur demandait conseil. Dans la première assemblée il ne s'était agi que des impôts; le sacrifice était grand sans doute, mais s'il diminuait leurs ressources, il laissait intacte leur place dans l'État. On obtient encore des gens, surtout de ceux qui ne vivent que de distinctions, d'honneurs et de préséances une renonciation à des avantages matériels, pourvu que ces distinctions, ces honneurs, ces préséances ne soient point diminués; il est plus difficile de leur demander de signer eux-mêmes une abdication même partielle de ce qui faisait leur rang et leur situation.

Nous ne nous sommes jamais étonné que les notables de 1788 n'aient pas eu le courage d'être d'accord avec l'opinion dans la question. Mais de ce qu'ils avaient reconnu certaines modifications nécessaires il résultait que « la constitution essentielle de la Monarchie » ne comportait pas de suivre servilement en 1789 des usages admis en 1500, et que par conséquent les règles de l'élection et de la formation des États généraux pouvaient et devaient se transformer comme les institutions du royaume elles-mêmes.

*
* *

Deux courants opposés vont à présent agir de toutes leurs forces sur la décision royale. Le premier en faveur des anciens usages, celui du Parlement, de la grande majorité des notables, des princes, de quelques ministres, l'autre pour la double représentation, celui de la majorité des ministres, de Necker surtout, des Brienne, de quelques grands seigneurs admirateurs de Necker ; à leur suite l'opinion publique tout entière, la bourgeoisie soulevée, le peuple des villes et des campagnes lui-même endoctriné et réclamant ses droits.

Les princes envoyèrent un mémoire au roi pour le supplier de ne faire aucune innovation dans la constitution des États généraux, au nom de la monarchie menacée et des précédents fâcheux qui

pourraient en résulter. Mais Necker et les ministres surent combattre les effets de cette démarche, sans cependant que, jusqu'au dernier moment, ils aient été certains d'avoir gagné Louis XVI à leur cause.

Nous trouverons d'intéressants détails sur ce qui se passa au Conseil dans les *Mémoires* de Barentin, le garde des sceaux[1]. Ce dernier, opposé au doublement, fait valoir la raison, peut-être la meilleure parce qu'elle était brutale : les curés paraissant devoir occuper une place importante dans l'ordre du clergé, il est vraisemblable qu'ils voteront souvent contre les privilégiés ; par conséquent, si le Tiers obtient déjà la double représentation, dans le cas du vote par ordre les curés sont de nature à changer la majorité du clergé, et dans celui du vote par tête les ordres privilégiés n'ont plus égalité d'influence, mais sont en état d'infériorité. Nous avouons que cette raison était la seule qui pouvait décider le gouvernement à trancher la question dans le sens des formes de 1614. Il n'y avait en effet aucun rapport entre l'unité de l'ordre du clergé aux derniers États avec ce qu'il menaçait d'être actuellement. Les curés, qui avaient gagné en importance, étaient loin de se laisser guider par leurs évêques avec la plupart desquels ils étaient en opposition ; tout les attirait au contraire du côté des revendications populaires. Leur pauvreté, leur

1. Mémoire sur les Conseils de Louis XVI.

exploitation par les gros décimateurs les avaient aigris depuis longtemps, et entre eux et les prélats il n'y avait de commun que le spirituel, alors que tout dans les choses temporelles les séparait.

Barentin propose un moyen mixte : le Tiers État des villes pourrait nommer des députés particuliers, cas qui s'était déjà produit en 1614. Necker fut un instant ébranlé ; Villedeuil propose de faire nommer par le roi une assemblée de la nation prise dans les 3 ordres ; il ne serait plus question de la manière de voter et la discussion serait limitée aux affaires financières. Le roi fut presque convaincu, mais Necker eut soin de lui rappeler qu'il avait promis les États et Louis XVI ne crut pas pouvoir reprendre sa parole.

Il y eut de nombreux comités de 4 à 5 heures chacun[1] dans lesquels le roi appelait deux ministres en dehors de Necker et de Barentin qui assistaient à tous ; enfin il y eut un comité général durant 2 séances auxquelles la reine fut présente. Barentin et Villedeuil, finalement, furent seuls de leur avis (opposé à la double représentation). La Luzerne, Brienne[2], Montmorin et Necker furent de l'opinion contraire ; la reine garda le silence, « cependant elle paraissait favorable à la double représentation[3]. » Et le roi trancha dans ce sens. L'opinion

1. Barentin, *Mémoires*.
2. Le ministre de la guerre, frère du cardinal.
3. Barentin, *Mémoires*.

de la reine est à noter parce que le public lui en aurait sans doute attribué une tout autre, et ici encore la légende est obligée de le céder à l'histoire.

L'arrêté qui parut sous le titre de « Résultat du Conseil d'État tenu à Versailles le 27 décembre 88 » comprenait la solution de trois des plus importantes questions attendues par l'opinion en attendant qu'un règlement ultérieur déterminât les autres mesures de détail concernant les élections.

Le voici :

RÉSULTAT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI TENU A VERSAILLES LE 27 DÉCEMBRE 1788

Le roi ayant entendu le rapport qui a été fait dans son conseil par le ministre de ses finances, relativement à la convocation prochaine des États généraux, Sa Majesté en a adopté les principes et les vues, et elle a ordonné ce qui suit :

1° Que les députés, aux prochains États, seront au nombre de mille ;

2° Que ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage ;

3° Que le nombre des députés du Tiers État sera égal à celui des autres ordres réunis et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation ;

4° Que ces décisions préliminaires serviront de bases aux travaux nécessaires pour préparer sans délai les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui doivent les accompagner ;

5° Que le rapport fait à Sa Majesté sera imprimé à la suite du présent résultat.

Fait à Versailles, le roi étant en conseil le 27 décembre 1788.

Signé : L. DE VILLEDEUIL.

Il était précédé d'un rapport du directeur des finances relatif à ces questions dans lequel Necker avait su grouper adroitement les raisons militant en faveur de l'une ou l'autre solution, et en donnant aussi son avis personnel, conforme à la décision prise.

Ce sont les raisons qu'il avait développées aux différents Conseils qui avaient précédé.

Il a donc eu un rôle des plus actifs dans cet arrêté célèbre qui a, en somme, été la cause déterminante de la puissance législative des futurs États généraux et permis la Révolution. Mais il est facile, après les événements, de blâmer son influence dans une décision qui, à ce moment, paraissait absolument motivée par les changements survenus dans la situation du royaume et demandée avec passion par les trois quarts de la France.

Malouet prétend même qu'il avait fortement

hésité. « Le doublement du Tiers était prononcé, dit Malouet[1], et je ne dissimule pas que j'avais été de cet avis contre l'opinion même de M. Necker qui résista longtemps, qui en prévoyait les inconvénients, et ne céda qu'à l'impression que faisait toujours sur lui la voix publique. Personne n'a su, hors de sa société intime, combien il a balancé sur ce fameux *Résultat du conseil* et avec quelle inquiétude il l'a promulgué. »

Quelques auteurs ont fait de Necker une sorte de levier dissolvant ayant constamment trahi le roi pour le Tiers ; rien n'est plus faux ; il a commis des fautes, et malheureusement, le moment exceptionnel où il se trouvait aux affaires, leur donnait aussi une exceptionnelle gravité, mais il était de bonne foi. Ce n'était pas un politique, mais un financier qui se trouva avoir à trancher les plus importantes questions tout à fait étrangères aux finances. Malgré son amour de la popularité, il n'a pas trahi le roi, et nous signalerons à diverses reprises combien il s'est montré jaloux, au contraire, des prérogatives de la Couronne et plein de crainte sur les événements qui se préparaient. Même dans cette question de la double représentation admise par la reine, par Brienne[2], par l'opinion publique tout entière, il ne s'est décidé

1. *Mémoires.*
2. Nous parlons du cardinal qui n'était plus ministre à ce moment.

qu'après des hésitations. Au reste, si on juge les hommes d'État, comme les autres hommes, par leur entourage, nous pouvons dire que les amis politiques de Necker étaient ce qu'il y avait en France à ce moment de plus droit, de plus perspicace et de plus élevé comme caractère ; c'étaient Lally Tollendal, Clermont-Tonnerre, le duc de Liancourt, Malouet, Montmorin. De tels noms sont un gage certain de la loyauté des intentions du ministre et de son dévouement à la Monarchie. Plaise à Dieu que ces noms-là aient été chargés de faire la Révolution ; aucune dans l'histoire n'aurait été plus pure, plus avisée, et sans doute plus durable.

*
* *

Le règlement général concernant les élections parut peu après. En laissant le côté purement administratif, et ce qui a été dit précédemment à la suite du conseil du 27 décembre, voici comment furent réglés les droits des personnes à l'élection des députés de leur ordre.

Pour le clergé, les prélats et bénéficiers ont voix directe, les chanoines en ont une pour 10, les autres ecclésiastiques, une pour 20 ; les corps et communautés ne possédant pas de chapitre, une seule, quelle que soit leur importance.

Tout électeur peut être éligible.

Pour la noblesse, tout individu ayant la noblesse acquise et transmissible[1] a voix directe et peut être élu.

Les femmes veuves, filles et mineures, possédant fief, pouvaient se faire représenter.

Réunion directe dans les bailliages principaux de tous les électeurs des deux premiers ordres.

Pour le Tiers État, les choses étaient un peu plus compliquées. Tout individu âgé de 25 ans et inscrit au rôle des impositions, a droit de voter et est éligible, mais le suffrage, comme on va le voir, était toujours à plusieurs degrés.

Dans les villes, les bourgeois et corporations d'arts libéraux ont deux voix pour 100 personnes, les corps d'arts et métiers, une pour 100.

Dans les campagnes, deux électeurs du 1er degré par 200 feux[2].

Tous ces électeurs du 1er degré, réunis dans les bailliages secondaires, devaient ensuite être réduits *au quart* pour se rendre au bailliage principal où ils formaient, avec les électeurs des deux premiers ordres, l'assemblée générale du bailliage qui devait nommer les députés. La ville de Paris avait seule le privilège de députation directe.

Dans le choix des députés, Necker ne voulut exercer aucune influence. « On lui proposa

1. Ce qui impliquait quatre degrés.
2. Les campagnes étaient donc beaucoup moins bien partagées que les villes, suivant les principes de l'ancien régime.

d'influencer les élections pour donner au gouvernement quelques partisans dans les États ; il refusa comme immorale cette démarche, ainsi que celle qui lui fut proposée peu de temps après, de gagner quelques membres des plus virulents de cette assemblée[1]. »

Nous ne lui en ferons pas un reproche ; il a été fidèle à la ligne de conduite qu'il s'était tracée, et n'a pas plus admis de corrompre les électeurs qu'il n'avait accepté le pot-de-vin de 100.000 livres donné par les fermiers généraux au ministre, à chaque renouvellement de bail.

Et qui pouvait supposer à ce moment que le gouvernement serait réduit à l'extrémité d'acheter des votes ?

Une autre question restait à régler, celle du lieu de réunion des États. Necker opinait pour Paris ; en cela, il était assurément imprudent, et, après les scènes tumultueuses parties du Palais-Royal au sujet des démêlés récents avec le Parlement, au moment où la question de la réunion de l'Assemblée prochaine surexcitait l'opinion, à Paris principalement, il n'était pas possible de penser que la présence des députés dans la capitale exercerait une heureuse influence sur leurs délibérations. Paris ne s'était-il pas montré depuis quelque temps fortement et injustement hostile

1. Bouillé, *Mémoires*.

au gouvernement dans ses meilleurs projets de réforme? Necker a pensé que sa popularité personnelle, déjà grande, changerait cet état de choses ; avouons-le, se sachant soutenu par Paris, il a cru par là influencer favorablement les délibérations. Aucun autre ministre n'était de cet avis; ils auraient plutôt incliné vers une ville rapprochée, mais « plus épouvantés qu'ils n'auraient dû l'être d'une translation momentanée d'habitation, ne trouvaient pas d'obstacle pour Versailles[1]. » Finalement, le conseil ne trancha pas, et c'est l'initiative personnelle du roi qui fit mettre Versailles sur les lettres de convocation. Necker ne l'apprit qu'après coup et en fut dépité, « s'étant cru assez fort pour obtenir du roi ce qu'il désirait[2]. »

Si l'on avait pu prédire l'avenir, il aurait évidemment mieux valu un déplacement plus important, Compiègne par exemple, dont il avait été question, mais à ce moment le choix de Versailles ne pouvait à personne sembler dangereux.

*
* *

Nous sommes à la veille de la réunion des États; on a décidé la double représentation et cette mesure semblait au gouvernement la limite de

1. Barentin, *Mémoires sur les conseils de Louis XVI.*
2. *Id.*

son initiative; ceci ajouté au règlement des élections et au lieu de convocation paraissait remplir le programme qu'il lui incombait de tracer. Dans les derniers jours d'avril, au moment où l'opinion discutait avec passion la question du vote par tête, aucune idée là-dessus aussi bien que sur la méthode de travail de la future Assemblée ne s'était fait jour au Conseil. Ce qui a manqué à ce moment, c'est une volonté dominante, un premier ministre véritablement homme d'État soumettant son plan et le faisant approuver. Était-ce au roi à faire lui-même ce travail? C'était tout à fait hors de la tradition; tout au plus aurait-il pu indiquer les bases générales de ses intentions. Necker, qui malgré son titre modeste de directeur des finances était bien le ministre principal, porte là une responsabilité sérieuse. Est-ce une trahison? Non, c'est une faute, et nous devons dire que dans le Conseil, les autres ministres ne semblaient pas différer d'avis avec lui, même Barentin, le garde des sceaux, son adversaire ordinaire et défenseur jaloux de l'ancien ordre des choses. L'opinion générale était qu'il fallait laisser l'initiative de ces graves questions aux États eux-mêmes. La chose paraît vraiment inconcevable. De la double représentation devaient résulter des conséquences pourtant. Si on votait par ordre, qu'importe le nombre de députés du Tiers? Et dans quels cas votera-t-on par ordre? Quelles seront les ques-

tions laissées à l'initiative des États? Sont-ce les affaires de finance seulement? Mais les cahiers allaient beaucoup plus loin. Alors, seraient-ce les principes même de la monarchie qui pourraient être discutés tumultueusement et qui sait, abolis, peut-être, pour faire place à une Constitution nouvelle? Et devant tout cela le gouvernement se croise les bras; il attend les États; il se fie à leur initiative, il dépose presque le sceptre entre leurs mains pour le recevoir de leur spontanéité.

Quelle épouvantable faute. C'est la première, non du règne de Louis XVI, mais de la période troublante qui va s'ouvrir, et de celle-là devaient résulter les autres. Tout était-il donc changé en France, au point que l'autorité souveraine n'ait plus le droit de faire entendre sa voix? Mais ceci serait contraire même aux principes de tous les régimes parlementaires dans lesquels l'initiative des lois vient du gouvernement.

Depuis les États de 1614 où le Tiers parlait au roi à genoux, les coutumes certes, étaient changées; on savait parfaitement que le temps des doléances était passé, que le Tiers n'en ferait aucune, que les vœux des cahiers embrassaient nombre de sujets, et que la double représentation surtout comportait des conséquences nouvelles. Malgré cela on n'a pas agi; de ce que les cahiers des premiers ordres portaient la renonciation aux privilèges pécuniaires, on a été tranquillisé; on

s'est désintéressé du vote par tête ou par ordre, et on a bien naïvement cru que cette question épineuse de l'impôt paraissant réglée, le reste n'était pas de nature à soulever de graves difficultés.

Un homme cependant avait vu juste et a essayé d'influencer Necker; cet homme est celui que Taine appelle « l'esprit le plus sain de toute l'assemblée », c'est Malouet. Voici ce qu'il disait au ministre : « Il ne faut pas attendre[1] que les États généraux vous demandent ou vous ordonnent, il faut vous hâter d'offrir tout ce que les bons esprits peuvent désirer en limites raisonnables, soit de l'autorité, soit des droits nationaux. Tout doit être prévu et combiné dans le Conseil du roi avant l'ouverture des États généraux. Vous devez déterminer ce qui peut être abandonné sans danger en anciens usages, en formes, maximes, institutions abusives ou surannées. Tout ce que l'expérience et la raison publique vous dénoncent comme proscrit, gardez-vous de le défendre ; mais n'ayez pas l'imprudence de livrer aux hasards d'une délibération tumultueuse les bases fondamentales et les ressorts essentiels de l'autorité royale. Commencez par faire largement la part des besoins et des vœux publics, et disposez-vous à défendre, même par la force, tout ce que la vio-

1. Malouet, *Mémoires*.

lence des factions et l'extravagance des systèmes voudraient attaquer.

. . . . . .

La révolution qui s'opère en ce moment et que nous pouvons regarder comme accomplie est l'élévation des communes à une influence égale à celle des deux autres ordres. Une autre révolution doit suivre celle-là, et c'est à vous à la faire, c'est la destruction des privilèges abusifs onéreux au peuple. Quand je dis que c'est à vous à la faire, je veux dire qu'il faut prendre vos mesures de manière à empêcher que rien se fasse sans vous et autrement que par votre direction. Ainsi donc vous devez avoir un plan arrêté de concessions, de réformes, qui, au lieu de tout ébranler, consolide les bases de l'autorité légitime. Ce plan doit devenir par votre influence, le texte de tous les cahiers des bailliages.

. . . . . .

Auriez-vous donc laissé approcher cette grande crise sans aucun préparatif de défense, sans aucune combinaison? Vous avez par la police, par les procureurs du roi dans les tribunaux, des moyens de connaître les hommes, de les choisir, tout au moins de diriger les choix : ces moyens les avez-vous employés? »

« Je voyais bien par toutes les explications antérieures qu'il n'en était rien, et je ne cessais d'insister pour qu'on réparât cette faute. L'arche-

vêque de Bordeaux qui est aujourd'hui à Aix et qui avait plus de force dans le caractère que tous les ministres d'alors, se trouvait un jour présent à mes remontrances et il s'y réunissait. M. Necker se retranchait derrière le danger, l'inconvenance de l'intervention des ministres dans tout ce qui avait trait au choix et au mandat des députés.

. . . . . .

M. Necker et M. de Montmorin, après avoir lu mes cahiers me dirent « vous avez peut-être raison. Vous avez fait la part des communes la plus large possible mais vous ne tenez aucun compte de la résistance des premiers ordres, et faire prononcer par le roi en ce sens, ce serait éloigner de lui sans retour la noblesse et le clergé qui mettent cependant un grand poids dans la balance ».

Je leur répondis : « messieurs, ce ne sont pas les résistances des deux premiers ordres que je crains, c'est l'exagération des communes. Vous en avez trop fait ou trop laissé faire pour empêcher maintenant que les propositions que je vous ai soumises se réalisent; c'est à ne pas les dépasser qu'il faut se borner, car au-delà c'est l'anarchie. Mais si, dans la direction très décidée et très impétueuse qu'ont prise les opinions, le roi hésite, si le clergé et la noblesse résistent, malheur à nous! Tout est perdu ». Malouet termine :

« Ces conversations rappelées au bout de vingt ans pourraient aujourd'hui paraître arrangées à

ma convenance, si ma liaison connue avec MM. Necker et de Montmorin ne devait faire supposer que je leur parlais en particulier dans le même sens que je parlais en public ; et comme l'équivalent de tout ce que j'écris aujourd'hui se trouve dans mes opinions imprimées, je ne pense pas que l'authenticité de mes récits puisse être contestée ».

S'il est un homme dont on ne peut contester les assertions c'est Malouet, et celles-là sont bien curieuses, elles le sont d'autant plus que seul à ce moment leur auteur ne concevait pas cette initiative laissée aux États. Pour le détail on pourrait longuement le discuter ; il y a d'abord la question de l'intervention dans les élections tout à fait hors de cause et dont nous avons cru justifier Necker. Pour le reste ce sont les principes qu'il faut surtout retenir ; un plan était nécessaire, voilà l'incontestable ; libre au gouvernement d'en discuter la nature et la méthode d'exposition. Certes la situation n'était pas facile ; bien téméraire celui qui oserait affirmer le contraire ; elle était surtout complexe du fait de la double représentation très juste en elle-même, mais qui pouvait amener des complications. Dans un moment aussi passionné que celui où s'ouvrait cette session, en se basant sur les troubles qui avaient agité le pays depuis deux ans et sur les vœux très étendus des cahiers, en considérant une Assemblée qui pouvait, du

fait de sa composition se trouver numériquement hostile au vieil ordre de choses[1], il était certain que des événements graves pour le gouvernement pouvaient se produire s'il ne savait les prévoir et les diriger. A cela il fallait tendre, mais il y avait bien des méthodes. Accorder le vote par tête pour les questions de finance, conformément à ce qui se passait dans les Assemblées provinciales et rester dans la forme des vœux exprimés par ordre pour les autres paraissait la solution la plus naturelle; celle-là même on ne la prit pas, et elle n'aurait sans doute pas suffi à satisfaire les communes; il eût fallu y ajouter un avantage pour ces dernières, de nature surtout à flatter leur amour-propre et par là même à se les attacher. Le roi avec Necker pour ministre, appuyé sur les communes et une partie du clergé pouvait tout faire, et pour sauvegarder ses droits et son autorité c'était peut-être là la marche la plus adroite. Sans doute les privilégiés auraient été sacrifiés, mais il importait avant tout que le gouvernement n'eût pas l'air de prendre parti pour eux. Ce fait devait lui faire perdre immédiatement toute influence sur les communes.

Il nous semble donc que là devait être le but et le salut; quant aux moyens de l'atteindre nous ne voulons pas les discuter plus longuement ici.

1. La noblesse de Bretagne, mécontente des récents événements dont la province avait été le théâtre, refusa d'élire des députés, ce qui diminua encore les privilégiés d'une trentaine de membres.

Malheureusement ceci était tout à fait contraire à la droiture de Louis XVI, d'avoir l'air de sacrifier une partie de ses sujets à la réussite d'un triomphe personnel, et il aurait fallu une grande habileté au premier ministre, quel qu'il fût, pour arriver à ce résultat. Le roi ne voulait pas plus sacrifier le haut clergé et sa noblesse aux communes qu'il n'aurait consenti par calcul à faire le contraire. Ce malheureux monarque n'avait pas assez de souplesse pour gouverner dans des temps troublés ; son caractère répugnait aux combinaisons politiques, et s'il fallait faire un sacrifice, c'était toujours celui de son intérêt personnel qu'il était disposé à offrir. Mais à défaut de ce plan on aurait pu en adopter un autre, même opposé s'il avait été appuyé par la force. Tout était préférable à la neutralité, car la neutralité, c'était le champ libre aux novateurs, à ceux qui, imbus du *Contrat social* voulaient construire de toutes pièces un édifice nouveau à la place de l'ancien.

*
* *

Les représentants de la nation qui allaient se réunir paraissaient-ils cependant inconciliables ? De ce qu'ils pouvaient différer sur bien des questions, les principales n'étaient-elles pas déjà résolues dans les cahiers ? Ne voulant pas écrire une histoire de la Révolution, nous nous garderons

bien de faire ici le résumé de ces derniers, travail long d'ailleurs et fastidieux pour le public; nous citerons seulement un passage du cahier de la *noblesse* déposé le 10 mars à l'Assemblée du bailliage de Dourdan, pays calme dans lequel les passions avaient peu pénétré, et on verra par l'extrait suivant quel esprit animait ses auteurs.

« Soyons citoyens avant tout [1]... Jurons de ne souffrir aucun emprunt, aucun attentat à la liberté individuelle sans le consentement de la nation assemblée. Jurons enfin de payer ces mêmes impôts sans distinction d'ordre, et en raison de nos propriétés respectives. »

Et le baron de Gauville, député de la noblesse de Dourdan, qui devait aux États voter constamment avec la majorité de son ordre, développe ses idées au sujet des réformes urgentes :

« Je crois qu'un impôt individuel réparti en raison cumulée du nombre des domestiques, de chevaux, de la capitation et des vingtièmes à la rigueur et sans aucune exception serait, pour une seule fois seulement, le plus prompt et le plus facile. Il serait à désirer que pour opérer avec fruit et ne rien précipiter on ne s'occupât cette année que des finances et de l'impôt. »

Il émet ensuite son avis sur les principales réformes réclamées par la majorité des assemblées

1. Journal du baron de Gauville, député de la noblesse.

électorales locales : il se prononce pour l'égale répartition des impôts, mais en les réduisant à deux formes uniques, l'impôt réel et l'impôt personnel, pour le maintien de la noblesse, mais sans ses privilèges matériels, contre le champart, contre la dîme qui établit partout une guerre ouverte entre le décimateur et le décimé, pour un impôt proportionnel à l'égard du droit de chasse et de colombier, contre les banalités, corvées, et autres droits de servitudes.

Et auparavant déjà, dans les assemblées provinciales, Tocqueville avait noté l'attitude de la plupart des nobles de cette époque [1]. « Ils parlent des droits inaliénables de l'homme, des principes inhérents au pacte social. Les principes de la politique leur semblent aussi absolus que ceux de la morale, et les uns comme les autres ont pour base commune la raison.

Dans la question du servage, il s'agit d'effacer « jusqu'à la dernière trace de la dégradation humaine. » Ils appellent quelquefois Louis XVI « un roi citoyen » et parlent à plusieurs reprises du crime de lèse nation qui va leur être si souvent imputé. »

Pour le clergé on sait que, lui aussi, avait enfin renoncé dans ses cahiers aux exemptions pécuniaires.

1. Extrait des assemblées provinciales par L. de Lavergne.

Non, nous nous refusons à voir, dans les divers partis qui vont se trouver en présence, des principes inconciliables. La tâche du gouvernement n'était donc pas si hérissée de difficultés qu'elle eut l'air de le paraître au ministère Necker. Et devant l'abdication qui fut faite et l'initiative laissée aux États généraux, on conçoit que dans cette assemblée, les audacieux et les ardents, voyant le champ libre, aient été tentés de s'y précipiter, et de se substituer à un gouvernement qui semblait les abandonner à leurs espérances.

CHAPITRE II

LES CONFÉRENCES

Esprit général de la majorité de chaque ordre; situation du gouvernement vis-à-vis du clergé. — Séance d'ouverture : la question du rôle des États et de la manière de voter dans les discours du roi, du garde des sceaux et de Necker. — Initiative des premières conférences conciliatrices. — Causes de leur échec. — Première intervention royale au sujet de la vérification des pouvoirs; moment de cette intervention. — Les causes de son échec. — La première usurpation du Tiers État. — Situation du gouvernement vis-à-vis de l'assemblée.

On connaît les députés aux États ayant laissé un nom dans l'Assemblée, et nous ne reviendrons pas sur cette énumération en parcourant les bancs des trois ordres. On peut répéter après les historiens que le choix des électeurs avait été judicieux, et que leurs mandataires présentaient bien l'élite intellectuelle et politique du pays [1]. Nous ferons seulement quelques remarques.

1. Taine juge sévèrement la mentalité des hommes de la

Dans le clergé, les curés étaient dans la proportion de deux sur trois ; si les intérêts spirituels de l'ordre étaient représentés, par contre sa formidable puissance territoriale ne l'était nullement, et semblait dès ce moment sacrifiée aux revendications déjà anciennes d'une partie de l'opinion. L'épithète d'ordre privilégié ne pouvait lui être appliquée dans l'esprit du gouvernement ; par conséquent il y avait inconséquence et danger de sa part à compter sur le clergé pour le maintien contre les innovateurs de ce nous appellerons que « le vieil état de choses ». Il fallait voir plus loin que la renonciation aux immunités fiscales, question réglée déjà dans les cahiers et hors de doute ; le jour où un membre audacieux du premier ordre aurait proposé un bouleversement général dans la manière par exemple de conférer les évêchés et les bénéfices ou dans toute autre question intéressant les privilèges, cette proposition aurait sans doute été votée. La réunion des ordres et le vote par tête dans tous les cas n'était donc peut-être pas nécessaire pour assurer le succès des revendications les plus hardies. Du fait même de la composition du clergé le gouvernement était débordé ; il aurait dû s'en apercevoir, et il n'avait que deux solutions : s'appuyer sur les curés et le

Constituante dans son chapitre de la constitution appliquée. Ils se sont trompés, sans doute, mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient été réellement choisis dans les esprits les plus éclairés de leurs bailliages.

Tiers dont il aurait guidé les délibérations, ou au contraire imposer dès le début son autorité en limitant l'initiative des États. Au lieu de cela on s'est obstiné à voir dans le clergé un ordre « privilégié » avec lequel il fallait compter, et on a été tout surpris lorsque le 19 juin, cet ordre a voté sa réunion aux communes. Une seule chose nous étonne, c'est qu'il ne l'ait pas fait beaucoup plus tôt.

La composition de la noblesse était très homogène ; c'était l'élite des gentilshommes de province, à part les députés de Paris ; on avait évité de nommer nombre de grands seigneurs tenant à la cour ou au gouvernement ; on redoutait que ces derniers n'eussent sacrifié les droits et intérêts de l'ordre au profit de quelque louche combinaison politique, ou des idées d'innovation dont on les croyait imbus. Il y avait là un noyau solide décidé à maintenir la situation sociale de la noblesse tout en acceptant l'égalité de l'impôt et même le rachat des droits seigneuriaux. Malheureusement cette majorité ne paraissait nullement se rendre compte que la double représentation du Tiers comportait des conséquences dans la manière de voter.

Les gentilshommes bretons n'ayant pas voulu nommer de députés [1], l'importance numérique de l'ordre se trouvait réduite, chose encore dont aurait dû tenir compte le gouvernement.

1. A la suite de la lutte avec le ministère au sujet de l'enregistrement des édits modifiant les attributions du Parlement.

Voyons à présent le Tiers État. Il ne serait pas exact de dire, comme on a fait parfois, que les tendances du début étaient des plus modérées, que Necker, par Malouet ou Mounier exerçait toute influence et que, sans les circonstances qui ont suivi, la Révolution méditée s'annonçait comme la chose la plus simple du monde. Il suffit de parcourir les débats de la Chambre du Tiers pour se rendre compte immédiatement du contraire.

La majorité échappait au parti modéré pour appartenir non aux plus violents mais aux violents ; c'est Sieyès qui représentait le mieux les tendances dominantes, et on sait que la Révolution qu'il désirait était loin de celle prônée par Necker ou Mounier. Les députés aux États généraux arrivaient là, avant donc que l'action populaire ait pu avoir sur eux de l'influence, avec des idées d'innovation extrêmement dangereuses. Ils voulaient, non améliorer les abus et rétablir les finances, mais presque tout rebâtir à nouveau, c'est-à-dire donner au pays une Constitution. Non seulement pour eux la double représentation comportait le vote par tête, mais ils se croyaient le droit et le devoir d'exercer leur initiative sur toutes les questions.

Le gouvernement devait l'apprendre peu après à ses dépens sans le faire sortir de sa réserve et de son inquiétante expectative.

*
* *

Dans la première séance[1] nous noterons l'enthousiasme réel soulevé par la présence du roi; son discours admirable d'élévation d'idées, de sentiment et de forme, est trop connu pour que nous le relations ici. La question relative au rôle des États était particulièrement intéressante ; Louis XVI paraît, sans le limiter aux questions financières, supposer qu'il n'y en a pas d'autres pouvant intéresser l'Assemblée et il provoque à leur sujet l'initiative de cette dernière.

Le garde des sceaux sans donner aucunement non plus un plan de travail, indique, en outre des questions précédentes, les réformes à opérer concernant la justice[2].

Necker alors, dans l'ordre financier qui le regarde plus particulièrement, soumet un programme que les États pourraient suivre et encore a-t-il soin d'indiquer que ce n'est qu'un conseil.

1. Nous ne reviendrons pas sur la procession du 4 mai, le discours de Mgr Lafare dans l'église Saint-Louis, la description de la salle des Etats généraux pas plus que nous n'avons nommé les principaux députés, toutes ces choses ayant été amplement racontées ou décrites. Nous les mettons seulement aux annexes.

2. Au sujet du vote par tête : « Sa Majesté n'a point changé la forme des anciennes délibérations et quoique celle par tête, en ne produisant qu'un seul résultat paraisse avoir l'avantage de faire mieux connaître le désir général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des Etats généraux, et avec l'approbation de Sa Majesté ».

« Le gouvernement est bien loin de vouloir vous tracer aucune marche, mais il a eu besoin lui-même de s'en former une idée afin de faire recueillir les divers renseignements que vous pourrez demander. »

Le passage le plus intéressant de son discours est celui relatif au vote par tête.

« Que si une partie de cette assemblée demandait que la première détermination fût un vœu pour délibérer par tête sur tous les objets soumis à votre examen, il résulterait de cette tentative une scission telle que la marche des États serait arrêtée ou longtemps suspendue et l'on ne saurait prévoir la suite d'une pareille division. Tout prendrait au contraire une forme différente, tout se terminerait peut-être par une conciliation agréable aux partis opposés, si les trois ordres commençant par se séparer, les deux premiers examinaient l'importante question de leurs privilèges pécuniaires, et si, confirmant des vœux déjà manifestés dans plusieurs provinces, ils se déterminaient d'un commun accord au noble abandon de ces avantages. C'est alors qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différents. Vous verrez facilement que pour maintenir un ordre de choses établi, que pour ralentir le goût des innovations, les délibérations confiées à deux ou trois ordres ont de grands avantages ; enfin, Messieurs, vous découvrirez sans peine toute la pureté des motifs

qui engagent le roi à vous avertir de procéder avec sagesse à ces différents examens. En effet, s'il était possible qu'il fût uniquement occupé d'assurer son influence sur vos déterminations, il saurait bien apercevoir que l'ascendant du souverain serait un jour favorisé par l'établissement général et constant des délibérations en commun; car dans un temps où les esprits ne seraient plus soutenus par une circonstance éclatante, on ne peut douter qu'un roi de France n'eût les moyens pour capter ceux qui par leur éloquence et leurs talents paraîtraient devoir entraîner un grand nombre de suffrages. »

On voit ici l'opinion de Necker au sujet du vote par tête. Parlant au nom du roi, il ne donne que des conseils, conseils vagues et qui pouvaient aussi bien être écartés que suivis. Voilà qui ne devait pas faire avancer d'un pas la question. Ce discours décèle tout à fait le manque de volonté du pouvoir; c'est la bride lâchée aux États et le vague complet sur la manière même dont ces derniers pourront faire connaître leur sentiment. Mais pour ceux qui ont fait de Necker un soutien du Tiers contre les premiers ordres, voilà une réponse autorisée.

*
* *

Le 6 mai au matin un placard imprudent est affiché à la porte de l'hôtel des Menus-Plaisirs.

De par le roi

« Sa Majesté ayant fait connaître aux députés des trois ordres l'intention où elle était qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui 6 mai, les députés sont avertis que le *local* destiné à les recevoir sera prêt à neuf heures du matin. »

Cette rédaction, dans laquelle on semblait indiquer la réunion dans la salle commune n'a pas été étrangère à la ligne de conduite que va tenir dès ce jour le Tiers État[1], obstiné sur la question de la vérification des pouvoirs en commun, question subsidiaire qui va devenir la principale et arrêter pendant six semaines le travail de l'Assemblée.

En effet, la vérification des pouvoirs, mesure intérieure de police, va se trouver dès ce moment intimement liée à la question du vote par tête dont elle était pourtant indépendante, et c'est là-dessus que vont se concentrer tous les efforts avec une égale ténacité de la part de la noblesse et du Tiers État ; le clergé seul se montrera conciliant, et nous semble-t-il dans la note vraie qui aurait dû être adoptée par tous.

L'opinion de l'Assemblée et du public était que si la vérification des pouvoirs se faisait en com-

1. Voir plus loin la manière dont la chose fut interprétée par Mounier au 7 mai.

mun la question du vote par tête était dès lors résolue, et voilà pourquoi des deux côtés on ne désarmera pas sur la question, champ clos où semblaient se rencontrer les adversaires et les amis de l'ancienne organisation.

Ce jour du 6 mai le clergé décide par 133 voix contre 114 que les pouvoirs de ses députés seront vérifiés dans sa chambre particulière ; on remarquera la faible majorité ayant adopté cette motion.

La noblesse vote la vérification séparée par 188 voix contre 47.

Quant au Tiers c'est Malouet qui, tout le premier, mettra le feu aux poudres en se faisant le porte-parole des idées de son ordre. C'est lui qui demande l'envoi d'une députation à la noblesse et au clergé « pour les inviter à se réunir aux communes dans le lieu des assemblées générales ». La motion est combattue par Mounier qui la trouve prématurée, et à deux heures et demie la Chambre est avertie que la vérification séparée a été décidée dans les deux premiers ordres.

Le lendemain 7, Malouet reprend sa motion et insiste sur son importance. Il s'agit cette fois « de la vérification commune des pouvoirs ». Mirabeau le combat sous le prétexte que la Chambre n'étant pas constituée ne peut envoyer de députation. Mounier propose un moyen terme qui consiste « à permettre à ceux qui le voudraient, d'aller individuellement trouver les privilégiés pour les

engager à se réunir aux communes *conformément à l'invitation du roi*. Ce moyen terme est adopté à une grande majorité.

Le clergé, le jour même, prend la proposition en considération et décide qu'il nommera des commissaires qui joints à ceux des autres chambres, pourraient examiner la question. Le 11 mai le clergé procède à la nomination de ces commissaires[1].

Le 12, la noblesse, à la pluralité de 173 voix, décide de nommer, elle aussi, ses commissaires conformément à la proposition du clergé; c'est le 19 qu'il devait être procédé à la nomination [2] mais elle s'était déjà déclarée constituée et ne revint pas sur cette décision, tandis que le clergé avait interrompu la vérification commencée de ses pouvoirs.

Les tendances absolues du Tiers se manifestent déjà le 14 dans la discussion relative à la proposition conciliatrice; Malouet ayant fait appel à la concorde et exprimé que l'intention de se réunir aux autres ordres pour la vérification n'avait pour but ni de supprimer ces derniers ni de porter

1. Les commissaires étaient les suivants : Les archevêques de Bordeaux et de Vienne, l'évêque de Langres, le chanoine Coster, les curés Dillon, Richard, Thibault et Lefèvre. On peut remarquer que presque tous étaient choisis dans les partisans de la réunion des ordres.

2. Les commissaires étaient les suivants : le Marquis de Bouthillier, le duc de Luxembourg, le Marquis de la Queuille, le comte d'Entraignes, le duc de Mortemart, le Vicomte de Pouilly, de Cazalès, de Bressand. Tous étaient choisis dans les partisans de la vérification séparée.

atteinte à leurs droits et propriétés, ce discours n'a aucun succès.

Le 15, Boissy d'Anglas parle « des partis vigoureux et fermes auxquels il faudra bien s'arrêter ». Il ajoute : « Sans doute il viendra peut-être bientôt ce jour où, loin de vous borner à une démarche actuellement proposée, vous vous constituerez, non en ordre séparé, non en chambre du Tiers État, mais en *Assemblée nationale*.

Ce n'est que le 18 et avec peine, que le Tiers adopte enfin la motion de Rabaut-Saint-Étienne décidant la nomination de commissaires « pour conférer avec les autres ordres sur les moyens proposés afin de vérifier les pouvoirs en commun ». Ils furent nommés le lendemain 19[1]. Mirabeau avait proposé de laisser la noblesse et de s'entendre avec le clergé.

Les conférences s'ouvrirent le 23 mai; il fut facile de prévoir dès le début qu'elles n'auraient pas d'issue; entre l'intransigeance de la noblesse et celle du Tiers aucune conciliation n'était possible. La seule concession des commissaires de la noblesse était de soumettre les contestations à des délégués des 3 ordres qui feraient rapport à leurs chambres respectives.

Le 26 mai, la noblesse, après avoir entendu les

1. Les commissaires étaient MM. Rabaut-Saint-Etienne, Target, Chapelin, Mounier, d'Ailly, Thouret, Dupont, Legrand, De Volney, Redon, Viguier, Garat Bergasse, Salomon, Milsuet, Barnave.

rapports de ses commissaires, prenait un arrêté aux termes duquel « les pouvoirs seraient vérifiés séparément pour cette tenue d'États, et que l'examen des avantages ou des inconvénients devant en résulter serait remis à l'époque où les trois ordres auront à s'occuper des formes à observer pour l'organisation des prochains États généraux. »

Voyant qu'il n'y avait rien à faire du côté de la noblesse, le Tiers se retourne du côté du clergé. Ceci était adroit, et conforme à la procédure ordinaire des assemblées précédentes. C'est Mirabeau qui, le 27, propose « de décréter une députation vers le clergé, très solennelle et très nombreuse qui, résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que les commissaires conciliateurs des communes ont répondu, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à leurs co-députés dans la salle commune. » La motion est accueillie par acclamation et exécutée au même instant.

Si les deux ordres séparés votaient la réunion en une seule assemblée, n'était-ce point là le vœu des États généraux auquel ne manquait que la sanction royale? Et comme le gouvernement avait paru laisser les députés absolument libres de trancher cette question de la vérification et du vote par tête, n'était-ce pas juste que ce vœu eût force de loi?

Nous ne voyons rien là qui ne fût absolument de droit[1].

Target est chargé de porter la parole au nom du Tiers dans la salle du clergé. L'évêque de Chartres et plusieurs membres proposent de se rendre sur-le-champ à l'assemblée des communes ; cependant, la réunion devant avoir pour objet, non de consulter mais de délibérer, il devenait nécessaire de discuter une proposition aussi importante. Enfin une députation est envoyée au Tiers pour lui annoncer que le premier ordre « prenait en grande considération la proposition de MM. du Tiers État, qu'il s'en occupait continuellement, mais que la séance ayant été prolongée la discussion devait être renvoyée au lendemain.

A ce moment se montre le gouvernement parfaitement inactif jusque-là. Craignait-il la réunion du clergé au Tiers qui paraissait probable? Nous le pensons, car le roi écrit lui-même à chaque chambre pour exprimer le désir que les conférences fussent reprises en présence de ses commissaires à lui. A noter dans sa lettre cette phrase :

1. Le roi avait bien dit le 25 mai par l'organe de son garde des sceaux que le vote par tête ne devait avoir lieu *que du consentement libre des États généraux*, mais il fallait bien provoquer et déterminer ce consentement. Il y a lieu de distinguer absolument entre un vœu sur une question étrangère aux subsides et le vote de ces subsides eux-mêmes pour lequel un seul ordre avait toujours eu droit de veto. Le roi devait donc sanctionner le vœu des Etats sur la question, et lorsque nous disons le vœu des Etats, c'est en cas de dissidence, celui de la majorité.

« Je n'ai pu voir sans peine et même sans inquiétude l'*Assemblée nationale*[1] que j'ai convoquée pour *s'occuper avec moi de la régénération du royaume*, etc...

Les communes étaient en séance le 28, attendant la délibération du clergé, lorsque le marquis de Brézé vint apporter cette lettre. Peu après le clergé faisait savoir qu'en présence de l'intervention du roi, il abandonnait la délibération commencée sur la réunion aux communes.

Ce même jour la noblesse, sur la motion de Bouthillier, prenait un arrêté qui n'allait pas faciliter la reprise des conférences. D'après cet arrêté, voté à la majorité de 202 voix, « la faculté d'empêcher que les ordres ont tous divisément est constitutive de la monarchie et la Chambre persévérera constamment dans ces principes conservateurs du trône et de la liberté ».

C'est pendant le cours même de la délibération que Brézé avait apporté la lettre du roi, et, cette lettre reçue, les débats n'avaient pas été interrompus, chose grave et qui pouvait faire supposer une idée préconçue de la noblesse de se lier les mains par un acte formel. A la fin de la séance seulement le Président répond à une députation du

1. Ce terme d'Assemblée nationale avait déjà été employé par un bureau des notables en 1788 pour désigner les États généraux. L'appellation ne vient donc pas du Tiers État qui devait seulement se l'appliquer à lui-même.

clergé que la Chambre était disposée à nommer des commissaires.

La noblesse a commis ce jour-là une lourde faute.

Elle semblait décliner l'ingérence royale dans la marche de l'Assemblée; au moment où le gouvernement offrait son rôle de médiateur elle le rendait impossible par son intransigeance ; de plus elle invoquait un précédent inexact dans la tenue des États généraux. Le consentement de chaque ordre pris isolément avait bien été nécessaire pour les questions de subsides, mais quant au reste il n'avait jamais été dit que le roi ne pouvait faire droit à la requête présentée par un État, a fortiori par deux. L'immixtion d'un ordre dans les questions se rapportant aux deux autres était de tradition constante, et qu'aurait servi cette immixtion si un seul veto avait suffi pour annuler les autres vœux ? Aux États de 1614 la noblesse n'avait-elle pas demandé l'interdiction de la chasse aux roturiers et la suppression de la vénalité des offices? Le Tiers n'avait-il pas demandé la suppression des pensions? L'arrêté du 28 mai, en même temps qu'inopportun et inexact dans le fond, faisait mal augurer du résultat de la reprise des conférences.

Quant au Tiers, après deux jours de délibération, il vote cette reprise le 29 conformément au désir du roi en y joignant une adresse de dévouement et

de fidélité au trône dont le gouvernement aurait pu tirer grand parti[1].

Le Tiers venait là, en effet, de donner une marque de déférence à Louis XVI qui n'avait pas dû être sans lui coûter. Cette intervention royale, arrivant au moment où le clergé délibérait sur la réunion commune, n'avait pas dû être pour lui plaire. Malgré cela il accède au désir du souverain, et il y joint une adresse qui avait peut-être pour but de lier la cause de ce dernier avec celle des communes contre les privilégiés : « Sire, vos fidèles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leur roi, jamais elles n'oublieront cette alliance mutuelle du trône et du peuple contre les diverses aristocraties dont le pouvoir ne saurait s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la félicité publique. »

C'est le 30 mai que s'ouvrirent les conférences. La noblesse devait y faire preuve de la même mauvaise volonté que la première fois. Le 1er juin Rabaut-Saint-Étienne, commissaire pour le Tiers État, se plaignait devant sa chambre de l'obstination des commissaires du deuxième ordre à ne pas séparer la question du vote par tête et celle de la vérification des pouvoirs, alors que la dernière seule était en discussion. La Chambre de la noblesse,

1. Mirabeau avait demandé, que tout en acceptant les conférences, on déclarât que la vérification ne pouvait être que commune.

le 3 juin, interdisait à ses commissaires, sur la motion de d'Epremesnil, de signer le procès-verbal si le mot *communes* était appliqué au Tiers État. Le 5 juin, lorsqu'elle eut connaissance des propositions royales, elle arrêtait de ne pas les adopter sans amendement.

Pendant ce temps les communes, au contraire, tout en maintenant la question sur le terrain de la vérification des pouvoirs, acceptaient le 4 de faire communiquer le procès-verbal aux ordres privilégiés par ses commissaires, autorisaient ces derniers à continuer les réunions tant qu'ils le jugeraient nécessaire, et au lieu de leur lier les mains par des arrêtés formels, s'interdisaient de voter sur les propositions royales avant la clôture des conférences.

Quant au clergé, il acceptait purement et simplement, le 5, l'ouverture faite par les commissaires du roi. Cette ouverture était la suivante :

1° La vérification des pouvoirs se ferait séparément par les ordres qui devaient se la communiquer;

2° S'il s'élevait des contestations, les commissaires des trois ordres en prendraient connaissance et en feraient rapport aux Chambres pour les juger;

3° Dans le cas où les jugements seraient différents le roi en prendrait connaissance et prononcerait définitivement.

Le 6 juin, la noblesse, statuant sur les proposi-

tions royales, n'admet la vérification par des commissaires communs que pour les députations nommées sur une liste unique comme en Dauphiné. Ceci équivalait absolument à un refus d'acceptation. Après ce vote elle recevait les députations du clergé annonçant son acceptation complète, et du Tiers décidant qu'il ne statuerait définitivement qu'après la clôture des conférences ; elle n'y faisait aucune réponse, et peut-être ses membres réfléchissaient-ils déjà à la différence de correction et de déférence entre eux et ceux des deux autres ordres. En effet la responsabilité assumée ce jour-là par la noblesse était grave ; son intransigeance, en rendant impossible toute conciliation, était un appel aux mesures de violence. Ou le Tiers, déjà fort mécontent, se séparerait définitivement des autres ordres, ou le roi serait forcé d'imposer sa volonté dans un sens quelconque, et l'une et l'autre alternatives étaient également fâcheuses.

Ce jour du 6 juin le clergé, qui venait la veille d'accepter l'ouverture du roi, envoie une députation aux autres chambres pour les engager à s'occuper avec lui des moyens à employer pour remédier à la cherté des grains. Le Tiers y répondait à l'unanimité en votant l'arrêté suivant : « Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous dans l'instant même, dans la salle commune,

pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs ».

Le 8, Malouet veut mettre en garde l'Assemblée, à la veille de prendre une grave délibération, contre les dangers devant résulter d'une usurpation de pouvoir. Voici quelques extraits de son discours : « C'est assez, c'est déjà trop que le clergé et la noblesse tendent à s'isoler du corps national ; si nous ne pouvons les attirer à nous, gardons-nous bien de nous éloigner d'eux ; laissons de leur côté les torts et les dangers d'une séparation ; restons, messieurs, ce que nous sommes, soit qu'ils s'unissent à nous, soit qu'ils s'en séparent ; nous sommes les représentants du peuple : cette grande existence ne peut nous être contestée ; en la conservant sans usurpation dans son intégrité, nous réaliserons les espérances de la nation, malgré tous les efforts des ennemis du bien public...

. . . . . .

« Ne présumons pas que l'élite des classes privilégiées soit moins empressée que nous de servir efficacement la patrie. Des préjugés, des inquiétudes mal fondées sur nos propres dispositions les éloignent de nous. La sagesse, la justice, l'intérêt national nous rapprocheront. Arrêtons-nous aux exemples de patriotisme et de vertus publiques qu'ont donnés si souvent à la nation le clergé et la noblesse, et n'imitons point celui d'une séparation prononcée par le veto ; n'adoptons pas

la constitution de notre Assemblée en Assemblée nationale.

J'avoue, messieurs, que la proposition de cette mesure m'a toujours alarmé. Elle est inutile aux intérêts de nos commettants. Elle est au-dessus de nos pouvoirs. Elle nous ferait perdre tous les avantages de notre position. Elle produirait la dissolution des États généraux. Elle exciterait les troubles les plus funestes.

Ce serait, en effet, attenter aux droits civils et politiques de la nation que de la déclarer complètement représentée en l'absence des plus grands propriétaires et des premiers citoyens, qui sont les députés du clergé et de la noblesse. Aussitôt des protestations solennelles de la part des deux ordres obtiendraient l'appui des cours souveraines et imprimeraient sur nos opérations un sceau de nullité qui ne pourrait être effacé que par la force, dont nous n'avons garde de désirer et encore moins de provoquer l'emploi.

Serait-ce donc là, messieurs, le terme des espérances de la nation et des efforts généreux du monarque pour la régénérer? Nos dissensions appelleraient encore le pouvoir absolu; car lorsque la puissance élémentaire, au lieu de s'ordonner et d'agir, se déchire, il faut bien que la puissance publique, déposée dans les mains du monarque, veille au salut de tous et nous préserve de l'anarchie.

. . . . . .

Messieurs, ne bravons pas inutilement les dangers qui nous menacent lorsque nous pouvons les éviter. N'adhérons à aucune prétention destructive des droits essentiels du peuple et des principes qui les conservent. Usons de nos pouvoirs tels qu'ils sont et n'allons pas chercher au-delà des difficultés et des malheurs. »

Nous arrivons à la journée du 10 juin qui marque une étape nouvelle dans l'histoire des États généraux. Ce jour-là Sieyès monte à la tribune, et, il faut le dire, marque très bien la situation faite aux communes par le refus de la noblesse d'accepter l'ouverture royale après un mois d'inactivité des États. « Par son refus d'acceptation la noblesse dispense le Tiers de l'examiner, car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire pour qu'il doive être regardé comme annulé. » Il propose alors cette fameuse sommation aux premiers ordres de venir dans la salle commune pour faire vérifier leurs pouvoirs, faute de quoi l'assemblée, représentant les quatre-vingt-seize centièmes de la nation, passera outre et se constituera.

Voici le texte de sa motion :

« L'Assemblée des communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du roi, a cru devoir prendre en considération l'arrêté que MM. de la noblesse se *sont hâtés* de faire sur la même ouverture.

Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif.

Par cette considération, et attendu que MM. de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations contraires à tout projet de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire* dès qu'il a été rejeté par une des parties à concilier.

Dans cet état de choses, qui replace les députés des communes dans leur première position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre, dans l'inaction, les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit, sans doute, d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentants de la nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en Assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

L'Assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des députés des communes pour tâcher d'amener

les classes privilégiées aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action. Enfin elle arrête que ce récit et ces motifs seront imprimés à la tête de la présente délibération.

Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en Assemblée active sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme représentants de la nation, les mêmes députés des communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du clergé et de la noblesse qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnaître.

Au surplus l'Assemblée, ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivants :

Messieurs,

Nous sommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentants de la nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité se *reconnaissent* par une vérification

commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentants de la nation de se mettre en activité, sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière sommation de venir dans la salle des États pour assister, concourir, et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans une heure ; que de suite il sera procédé à la vérification, et donné défaut contre les non-comparants. »

La motion de Sieyès est vivement applaudie.

Regnault propose de faire au roi une adresse « dans laquelle on exposera les motifs qui ont forcé les communes à rejeter l'ouverture proposée par ses commissaires, motifs qui portent sur l'opiniâtreté de la noblesse et l'arrêté qu'elle a pris. » Il propose de ne pas employer les mêmes termes de sommation pour le clergé qui n'a pas eu une conduite aussi répréhensible.

Target demande de substituer le mot d'invita-

tion à celui de sommation, de façon à ne pas fermer la porte à la réunion volontaire des trois ordres.

Sieyès consent à cette substitution. Sa motion sans adresse au roi obtient 247 voix; la motion avec l'adresse 246; 50 voix veulent des modifications et la séance du matin se termine sans que la majorité absolue ait été obtenue dans un sens ou dans l'autre. Au début de la séance du soir, Bailly enleva le vote de l'adresse par la manière dont il posa la question : « Je demande, dit-il, que ceux qui ont voté pour la motion simple et qui persistent à rejeter le premier amendement (l'adresse) se lèvent. » Trois membres seulement se lèvent et la motion avec le premier amendement se trouve admise presque à l'unanimité.

Les commissaires conciliateurs assistés de Sieyès ont été chargés de la rédaction de l'adresse.

Il est ensuite décidé que dix membres iront à la Chambre du clergé, dix autres à celle de la noblesse, pour porter à chacune l'arrêté qui vient d'être pris par l'Assemblée.

A dix heures du soir la séance était levée.

La journée du 10 juin constitue pour le Tiers État le premier acte d'usurpation; Bailly, Sieyès, Mirabeau en ont été les organes principaux, et la noblesse par son intransigeance n'y a pas été étrangère. Que va faire le gouvernement? Depuis un mois il était inactif; il avait laissé aux États toute initiative; ayant proposé son entremise

pour aider à la solution de la question qui les séparait, cette entremise était déclinée et le Tiers État qui s'intitulait déjà communes allait se déclarer en Assemblée constituée.

*
* *

Malouet pense que le roi, dès le début, pouvait déclarer purement et simplement que c'est lui qui vérifierait les pouvoirs. « Qui pouvait[1] contester au roi le droit de vérifier les pouvoirs des députés, qu'il avait appelés et qui devaient lui être presentés en cette qualité? N'était-il pas naturel qu'avant cette présentation il fît constater s'ils avaient été élus suivant les formes qu'il avait prescrites, sauf à renvoyer à une commission des États généraux le jugement des élections contestées[2]? »

Sans doute si le roi dès le début avait agi ainsi nous croyons que personne n'y aurait trouvé à redire, ou du moins que cette manière de faire aurait été approuvée de la grande majorité des députés, mais au moment où nous sommes arrivés, si la chose était encore possible elle soulèverait certes des orages et n'était peut-être pas indispensable.

Alors que fallait-il faire? Si le roi renonçait à

1. Malouet, *Mémoires*.
2. Cependant on a vu que c'est lui qui le premier a proposé la vérification commune.

trancher lui-même cette question de la vérification il n'y avait qu'à obliger les États à la trancher eux-mêmes. Le clergé était manifestement hésitant; malgré son vote du 6 mai la majorité paraissait déjà acquise à la réunion des ordres; on l'avait vu par la nomination des premiers commissaires conciliateurs, par son acceptation pure et simple de l'ouverture royale, par l'accueil qu'elle faisait à chaque invitation du Tiers-État. Il fallait le mettre en demeure de se prononcer définitivement. Ou bien le clergé maintiendrait son vote du 6 mai, et alors pour cette tenue d'États, et sans rien préjuger du vote par tête, la vérification se ferait par ordre; les réclamations du Tiers devaient être vaines, et le gouvernement avait à assurer la liberté d'action de chaque ordre. Ou bien le clergé (ce qui était probable) voterait la vérification commune, et alors la majorité des États se prononçant pour cette mesure, on devait faire taire les réclamations de la noblesse et l'obliger à se soumettre[1].

1. Il était inadmissible que la majorité des ordres et celle des députés fût entravée par la noblesse sur une question ne touchant pas aux principes essentiels car il ne s'agissait pas de subsides. Si la vérification était commune c'était, disait-on, le vote par tête dans toutes les questions. Et pourquoi? Le roi avait-il déjà perdu son pouvoir absolu pour limiter le rôle des États? De ce qu'il laissait l'Assemblée vérifier ses pouvoirs comme elle l'entendait, cela signifiait-il qu'elle fût également libre de voter par tête sur toutes les questions? Ne pouvait-on limiter ces questions; l'assemblée était-elle déjà souveraine? Et de ce que le vote par tête aurait même été admis, en résultait-il que l'assemblée usurpait le pouvoir législatif et au lieu d'exprimer des vœux décréterait des lois? Ces vœux

Malheureusement le conseil ne voulait rien de tout cela ; par une inconcevable aberration il redoutait au même titre toutes les solutions. Faire vérifier les pouvoirs par le roi comme le voulait Malouet, c'était un coup d'autorité, bien modeste il est vrai, mais c'était encore trop pour la faiblesse du pouvoir. Personne au conseil n'y songeait d'ailleurs.

Necker atterré de son échec de conciliation n'osait plus rien proposer ; les princes espéraient encore dans le clergé et ne voulaient rien changer aux anciennes traditions. Mettre en demeure le premier ordre de se prononcer de façon à déterminer la majorité des États, c'est précisément ce qu'on redoutait. On se basait sur l'arrêté du 6 mai, et malgré les signes les plus évidents on voulait être aveugle sur l'évolution qui se manifestait dans l'ordre et que l'on craignait par-dessus tout. Alors il n'y aura pas d'issue ; on ne prendra aucune mesure ; on laissera les événements se précipiter, le Tiers usurper le titre d'assemblée nationale,

au lieu d'être exprimés par ordre le seraient par tête et voilà tout. Ne pouvait-on et ne devait-on pas enfermer l'assemblée dans ses mandats relativement à tout ce qui touchait les bases de la monarchie et les principes constitutifs du royaume si elle tentait de les transgresser? Non tout ne devait pas être désespéré par suite du vote par tête, conséquence logique de la double représentation sans lequel elle devenait une absurdité. Rien n'était changé que la manière de voter; c'était au gouvernement à diriger l'assemblée, à limiter son initiative et à régler ses écarts s'ils se produisaient, mais ce qu'il fallait c'était une volonté.

le clergé s'effriter chaque jour, et finalement se réunir aux communes contre le gouvernement qui paraissait soutenir la minorité des privilégiés, et s'attirait par là de plus en plus la méfiance de l'opinion et celle de l'Assemblée, alors qu'il ne méritait à ce moment ni l'une ni l'autre.

CHAPITRE III

LA RÉUNION DU CLERGÉ

(11-19 juin.)

L'adresse du Tiers Etat au roi; l'appel des bailliages. — Désagrégation de l'ordre du clergé. — Constitution de l'Assemblée; opinion de Mirabeau; séance de nuit du 16; vote du 17; les premiers décrets. — Réponses du roi à l'adresse du Tiers et aux arrêtés de la noblesse. — La deuxième usurpation des communes; rôles de Malouet, Mirabeau, Sieyès, Necker, du 5 mai au 17 juin. — La séance du clergé du 19; le vote de la vérification commune. — Situation du gouvernement.

Il n'y eut pas séance aux communes le 11 juin. Le 12, 2 députations sont envoyées vers les ordres privilégiés pour leur porter l'invitation du 10; le clergé répond « qu'il va s'en occuper avec une sérieuse attention », la noblesse « qu'elle en délibérera et fera connaître sa réponse. »

On discute ensuite pour savoir si l'adresse au roi votée précédemment sera lue publiquement;

on décide qu'il en sera ainsi. Barnave en donne lecture; Malouet propose une autre rédaction qui est rejetée comme trop chargée de compliments, et finalement le projet primitif est adopté avec certaines modifications. En voici le texte :

« Sire, les députés de vos communes, en présentant à Votre Majesté les délibérations qu'ils ont prises sur les moyens de conciliation proposés par vos commissaires croient devoir mettre sous vos yeux les motifs qui les leur ont prescrites.

Dès l'ouverture des États généraux les députés de vos communes ont employé tous leurs efforts pour obtenir de la noblesse et du clergé la réunion et la concorde. Empressés de répondre à l'invitation que Votre Majesté avait faite par l'organe de son garde des sceaux, ils se sont réunis, au jour indiqué, dans la salle des États généraux pour vérifier les pouvoirs et ils y ont attendu inutilement les députés du clergé et de la noblesse.

Le jour suivant ils les ont invités à s'y rendre; cette démarche a été sans succès.

Les députés du clergé ont cru, dans cette circonstance qu'il serait possible de parvenir à s'accorder en nommant des commissaires de chaque ordre et ils en ont fait la proposition à la noblesse et aux communes.

Les députés des communes l'ont acceptée; et dans le désir sincère de la conciliation ils ne se sont permis aucun acte qui ait pu la contrarier.

La noblesse a paru l'accepter aussi; mais, dans le même temps, se déclarant chambre constituée, elle a semblé vouloir se prémunir contre toutes les propositions de rapprochement qui pourraient être faites. Les conférences ont eu lieu cependant. Après 2 séances et de longues discussions, un commissaire de la noblesse a présenté une proposition conciliatoire; mais cette proposition, qui n'était conciliatoire qu'en apparence, ne tendait qu'à faire adopter, par les députés des communes, le système que la noblesse avait embrassé. Un commissaire du clergé a présenté un autre moyen. Sur le rapport qui en a été fait par les commissaires respectifs, la noblesse l'a refusé, tandis que les communes n'attendaient, pour y donner la plus sérieuse attention, que le moment où la proposition serait avouée par l'assemblée du clergé.

Ayant ainsi perdu l'espoir d'obtenir la conciliation par le travail des conférences, les députés des communes l'ont cherchée par des moyens nouveaux. Ils se sont portés en députation solennelle dans l'assemblée du clergé; ils l'ont invité, ils l'ont pressé, sire, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, de se réunir à eux pour travailler de concert à l'établissement de la concorde.

Le lendemain de cette invitation, nous attendrons, sire, l'effet de notre démarche. La délibération du clergé nous était annoncée. La lettre de Votre Majesté nous est parvenue. Cette lettre nous

manifestait le désir de Votre Majesté de voir continuer les conférences et l'intention où elle était de contribuer directement elle-même au rétablissement de l'harmonie entre les ordres.

Chacun des ordres a paru mettre de l'empressement à remplir les vues de Votre Majesté ; mais la noblesse a pris au même instant un arrêté dont elle s'est fait un titre depuis, pour se défendre d'approuver le plan proposé par vos commissaires. Ainsi, les communes se sont toujours présentées à la conciliation, libres d'accepter les plans qui leur seraient offerts.

La noblesse, au contraire, y est toujours arrivée liée par des arrêtés formés au moment même où elle acceptait les conférences.

Il était facile de prévoir l'effet de ces démarches respectives.

Les commissaires de Votre Majesté ont proposé de sa part une ouverture de conciliation ; et sans doute, sire, elle eût été plus favorable à nos principes, si lorsque Votre Majesté en a conçu le projet, la discussion de nos raisons eût été entièrement développée, si le procès-verbal des conférences eût pu être mis sous vos yeux et si, dès lors, l'accès que nous sollicitons auprès de Votre Majesté avait pu être accordé à nos instances.

Ces raisons, sire, ont dû nous engager à différer l'examen de la proposition de vos commissaires jusqu'au temps où la vérité vous serait par-

venue; mais nous n'en étions pas moins disposés à porter dans cet examen l'esprit de confiance et d'amour qu'inspire à tous les Français la profonde conviction de vos intentions bienfaisantes. La noblesse s'est déterminée dans cet intervalle ; elle a fait un arrêté par lequel, en se référant à ceux qu'elle avait précédemment délivrés, elle réserve à sa Chambre le jugement exclusif et définitif des simples députés de son ordre, et ne se prête au moyen proposé par vos commissaires que pour le jugement des députations entières.

Cet arrêté, sire, rend l'ouverture de conciliation absolument illusoire. La noblesse ne l'adopte pas puisqu'elle persiste dans des arrêtés évidemment contraires ; elle en repousse la lettre et l'esprit puisqu'elle prétend retenir le jugement des députés de son ordre, quoique le moyen proposé embrasse toutes les contestations, et quoi qu'il soit fondé sur le principe implicitement reconnu, que des députés qui concourent à une œuvre commune doivent mutuellement connaître et sanctionner leur composition.

Après ce refus de la noblesse, sire, les députés de vos communes se seraient inutilement livrés aux discussions qui devaient naturellement s'élever entre la force des principes et le sacrifice passager que, par amour de la paix, Votre Majesté paraissait désirer d'eux.

Le motif exprimé dans le plan proposé par vos commissaires était, en opérant la conciliation des

ordres, de donner à l'Assemblée une activité que l'intérêt de l'État et les vœux de toute la nation ne permettaient plus de retarder.

La conciliation étant devenue impossible par l'arrêté de la noblesse, que restait-il à faire aux députés des communes? Il ne leur restait autre chose à faire, sire, qu'à se mettre promptement en activité, sans perdre le temps davantage à de vaines discussions, et à satisfaire ainsi le vœu le plus pressant de votre cœur.

Telles ont été, sire, les circonstances qui ont nécessité la délibération que nous avons l'honneur de vous présenter. Les députés de vos communes, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leurs devoirs, sont impatients de les remplir; déjà ils ont mis sous les yeux de Votre Majesté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le serment de se dévouer, sans réserve, à tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés; ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux desseins que Votre Majesté a formés pour le bonheur de la France; et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions la plus constante harmonie, ils supplient Votre Majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président de leur Assemblée, d'approcher directement de

votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les auront déterminées. »

Il était difficile à part deux ou trois énonciations sur « la force des principes » qui devaient déplaire au roi de faire un récit plus adroit et plus exact de ce qui s'était passé depuis l'ouverture des États généraux. Depuis ce moment en effet tous les torts sont du côté de la noblesse, et c'est ce que le Tiers a bien soin de mettre en lumière ; il tente visiblement, conformément à ce qui s'est passé à de précédents États de lier sa cause à celle du trône contre les privilégiés.

L'Assemblée délègue le doyen et deux adjoints pour aller remettre cette adresse au roi immédiatement. Peu après Bailly[1] est de retour, n'ayant pu voir Louis XVI qui était à la chasse et devait rentrer fort tard. On décide que le doyen remettra deux copies de l'adresse, une au premier gentilhomme de la Chambre, l'autre au garde des sceaux pour être mises sous les yeux de Sa Majesté le jour même. En même temps l'Assemblée sur la proposition de Desmeuniers approuvait de commencer aussitôt la vérification des pouvoirs. Sur l'avis du doyen elle demeurait en permanence pour attendre le résultat de l'invitation adressée aux autres ordres. Bailly est nommé président provisoire.

1. Bailly avait été nommé doyen le 3 juin en remplacement de d'Ailly, doyen d'âge.

Bientôt les deux secrétaires qui viennent d'être nommés avec lui « annoncent[1] que, conformément aux délibérations déjà prises, ils vont procéder à l'appel général des députés du clergé, de la noblesse et des communes des divers bailliages et provinces, afin que chaque député ait à se présenter pour exhiber ses titres et les soumettre à la vérification. L'appel commence à sept heures du soir et dure jusqu'à dix heures. Aucun membre de la noblesse et du clergé ne s'est présenté. »

Le 13, l'Assemblée continue cette opération ; aucun membre des deux premiers ordres n'avait paru lorsque trois curés du Poitou, MM. Lecesve, curé de Saint-Iriaise, Balard, curé de Pogré, Jallet, curé de Chérigné, demandent à être reçus à l'Assemblée ; ils sont introduits et prennent place sur les bancs destinés au clergé. A l'appel de la sénéchaussée du Poitou, ils s'avancent vers le bureau et, en déposant leurs pouvoirs, M. Jallet, l'un d'eux, prononce le discours suivant :

« Nous venons, dit-il, dans la salle de l'Assemblée générale, pour prendre communication des pouvoirs de nos co-députés des trois ordres, et pour communiquer nos mandats, afin que les uns et les autres étant vérifiés et légitimés, la nation ait enfin de vrais représentants[2]. »

1. *Moniteur*.
2. *Moniteur*. Nous ne donnons pas en entier l'allocution du curé Jallet.

C'est la désagrégation de l'ordre du clergé qui commençait ; le lendemain six autres curés devaient suivre cet exemple, et il y en aura chaque jour de nouveaux jusqu'au 19.

A la séance du 13 toujours, le garde des sceaux fait avertir Bailly que le roi le recevra à une heure pour la lecture de l'adresse. Les deux plus anciens d'âge sont désignés pour l'accompagner. Au retour, Bailly rend compte de sa mission. En remettant copie de la délibération du 10, il a adressé au roi le discours suivant :

« Sire, les députés de vos fidèles communes, nous ont chargés de présenter à Votre Majesté leur délibération du 10 juin, et cette adresse qui contient les motifs de leur conduite et les témoignages de leur respect et de leur amour. »

Le roi lui a répondu en ces termes.

« Je ferai savoir mes intentions à la Chambre du Tiers État sur le mémoire que vous me présentez de sa part. »

Cette réponse ne plut guère à l'Assemblée ; à la vérité, elle n'était pas encourageante, cependant le roi n'avait pas encore laissé percer son sentiment d'une façon officielle, et les deux partis adverses pouvaient encore, à ce moment, espérer le gagner à leur cause.

Ce même jour le clergé délibérait sur l'invitation des Communes ; la discussion se poursuivit tard et sans résultat encore.

La noblesse, pendant ce temps répondait à l'invitation du Tiers par un arrêté dans lequel elle essayait de justifier son attitude ; elle semblait renverser les rôles en conjurant le troisième ordre de ne pas s'opposer à la conciliation proposée par le roi, alors que c'est elle qui l'avait absolument déclinée par des réserves qu'elle maintenait à nouveau.

Le 15, l'Assemblée avait terminé l'appel des bailliages ; deux curés nouveaux venaient de remettre leurs pouvoirs lorsque Sieyès monte à la tribune et, prenant la question où elle en est, propose nettement à ses collègues de se constituer.

« La vérification des pouvoirs étant faite il est indispensable de s'occuper sans délai de la Constitution de l'Assemblée. Il est constant, par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette Assemblée est déjà composée des représentants envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation. Une telle masse de députations ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens, car les absents qui ont été appelés ne pensent point empêcher les présents d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir supérieur et pressant. De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représen-

tants vérifiés sont dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation ; nulle autre chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations ; enfin, il ne peut exister entre le trône et l'Assemblée aucun veto, aucun pouvoir négatif. L'Assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle. La dénomination d'Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française, est la seule dénomination qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses ; la seule qu'elle puisse adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absents ; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur est imposée, de concourir à la tenue des États généraux. A quelque moment que les députés absents se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie et qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France. »

Mirabeau lui succède; malgré sa hardiesse habituelle, il attaque la dénomination de Représentants connus et vérifiés de la nation française.

« Il faut nous constituer, nous en sommes tous d'accord, mais comment ? Sous quelle forme? Sous quelle dénomination ?

En États généraux? Le mot serait impropre ; vous l'avez tous senti : il suppose trois ordres, trois états, et certes, ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelque autre dénomination synonyme, après tout, de celle des États généraux ? Je demanderai toujours : Aurez-vous la sanction du roi, et pouvez-vous vous en passer ? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? Ne faut-il pas qu'il concoure à notre décret, ne fût-ce que pour en être lié : et quand on nierait, contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette Assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquents une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître?.....

Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pouvez et vous devez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité ; mais le pouvez-vous aujourd'hui? Le pouvez-vous avant d'être cons-

tués? Le pouvez-vous en vous constituant? De quel droit sortirez-vous aujourd'hui des limites de votre titre? N'êtes-vous point appelés en États? Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée? Vos mandats, vos cahiers vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des seuls représentants connus et vérifiés? et ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu; il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire les seuls représentants connus et vérifiés. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il? dissolution ou prorogation?

La suite évidente en est le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie, qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour des choses, mais pour tel ou tel individu, et

les bannières des intérêts privés ne permirent en aucun temps à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs ce titre de représentants connus et vérifiés est-il bien intelligible? Frappera-t-il vos commettants qui ne connaissent que les États généraux?...

. . . . . .

Ce titre ne convient ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraie. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développements que vous permettent les événements, et puisse au besoin servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux. »

Mounier propose de se constituer en assemblée légitime des représentants de la majeure partie de la nation agissant en l'absence de la mineure partie.

Chapelier soutient l'avis de Sieyès, Thouret celui de Mounier, Mirabeau, dans une réplique, en vient à parler du veto royal qu'on a combattu : « Le refuserez-vous au roi? dit-il. Pensez-vous qu'il ne faut pas sa sanction pour vous constituer? Pour moi, Messieurs, je crois le veto du roi tellement nécessaire que j'aimerais mieux vivre à

Constantinople qu'en France s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de 600 personnes, qui demain pourraient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. » Il soutient ensuite sa dénomination antérieure pour l'assemblée de représentants du peuple français.

Malouet, reprenant ses idées développées le 8 juin, s'élève contre tout abus de pouvoir, et veut arriver au but en ne sortant pas du droit.

Le 16 au matin, après avoir entendu Sieyès et Camus, l'assemblée demandait d'aller aux voix lorsque le député Legrand, après avoir obtenu la parole non sans peine, propose de se constituer « en assemblée générale, laquelle ne pourrait être arrêtée dans aucune de ses délibérations par aucun prétendu droit de veto distinctif de l'indivisibilité d'une assemblée nationale [1]. »

Le 16 au soir Mirabeau, parlant après Mounier, soutient de nouveau sa motion ; il s'élève contre

1. Le terme d'Assemblée nationale n'était point nouveau et n'est point éclos dans cette discussion. Beaucoup de personnes l'attribuent à Sieyès parce qu'il s'y est rallié, mais en réalité le 15 mai Boissy d'Anglas parlait déjà de se constituer en assemblée nationale, et chose curieuse, le roi employait ce terme le 28 mai dans sa lettre pour la reprise des conférences. Il en est de même des mots de nation et de citoyen qui étaient employés bien avant la Révolution par les ministres, la noblesse et le roi lui-même.

ceux qui verraient dans le mot peuple une épithète humiliante : « Représentants du peuple, daignez me répondre ; irez-vous dire à vos commettants que vous avez repoussé ce nom de peuple ? que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante ? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré?...

. . . . . .

Plus habiles que nous, les héros bataves qui fondèrent la liberté de leur pays prirent le nom de gueux ; ils ne voulurent que ce titre parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir ; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme enlisaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert le mieux et non celui qui les flatte le plus ; ils s'appelleront les remontrants en Amérique, les pâtres en Suisse, les gueux dans les Pays-Bas : ils se pareront des injures de leurs ennemis, ils leur ôteront le pouvoir de les humilier avec des expressions dont ils auront su s'honorer. »

« La dernière partie[1] du discours de M. de Mirabeau excite beaucoup de murmures. Au milieu du tumulte et des plaintes, M. de Mirabeau

1. *Moniteur*.

s'écrie : « Si ce morceau de mon discours est coupable, je ne crains pas de l'avouer, je le laisse, signé de ma main, sur le bureau. »

Lorsque le tumulte est apaisé, on crie de toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. Legrand demande à relire son projet d'arrêté. Il obtient du silence avec peine.

M. Galand demande la parole ; chacun se récrie, s'impatiente, tout le monde veut aller aux voix : il persiste cependant : quelques-uns veulent l'entendre, il est écouté.

Voici l'extrait du discours de M. Galand : « Je demande qu'on se constitue en assemblée légitime et active des représentants de la nation française. La nation est une, indivisible ; le clergé n'est qu'une corporation stipendiaire de la nation pour la servir au pied des autels ; la noblesse est une corporation de gens illustrés. » A peine a-t-il achevé qu'il reçoit les applaudissements les plus vifs.

M. l'abbé Sieyès demande de nouveau la parole ; il annonce un très grand changement dans sa motion. Il propose de substituer à la dénomination de Représentants connus et vérifiés le titre d'assemblée nationale. Cette motion ainsi changée paraît à quelques membres exiger une nouvelle discussion. Les autres veulent délibérer sur-le-champ.

On va aux voix pour savoir si on discutera ou si on délibérera.

La majorité est pour ce dernier parti.

Plusieurs membres se retirent. D'autres veulent opiner sans désemparer. La majorité se déclare pour ce parti.

Les débats se prolongent jusqu'à minuit.

M. Biauzat. — Messieurs, nous allons nous constituer. Un acte aussi important et aussi solennel doit être fait en plein jour, avec tous les membres, en présence de la nation. Mes sentiments vous sont connus, je déclare que je vote pour qu'on se constitue en assemblée nationale, non pas dans le moment actuel, mais demain je le signerai de mon sang.

Cette observation détermine l'Assemblée à se séparer et remettre la décision à demain [1]. »

Le mercredi 17, la motion Sieyès, mise aux voix la première, est votée par 490 voix contre 90. Nous l'avons donnée précédemment. La dénomination d'Assemblée nationale fut seule substituée à celle de Représentants connus et vérifiés.

Des cris de vive le roi accueillent la proclamation de ce vote.

Le pacte de l'Assemblée constituée est un serment solennel : il est prêté sur-le-champ au milieu

1. Cette fin de séance dans le *Moniteur* n'est pas conforme aux *Mémoires* de Bailly. D'après ce dernier il était une heure du matin lorsque commença l'appel nominal après que l'Assemblée eut statué de délibérer sans désemparer. Cet appel aurait été interrompu et la séance remise grâce à l'influence du président.

de l'émotion des tribunes, sous la formule suivante : « Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés. »

Le jour même les premiers décrets de la nouvelle Assemblée sont de déclarer illégaux les impôts existants, mais de consentir de nouveau à leur perception jusqu'à ce qu'ils soient établis sur de nouvelles bases.

Les créanciers de l'État sont mis sous la sauvegarde de la nation, et enfin un comité sera formé pour rechercher les remèdes à la misère causée par la disette.

Pendant que se passaient ces scènes dans la salle des communes, la noblesse recevait le 16 la réponse à ses précédents arrêtés et le Tiers recevait le 17 la sienne à l'adresse votée au roi après la délibération du 10.

La première était conçue en ces termes :

« J'ai examiné l'arrêté de l'ordre de la noblesse que vous m'avez remis; j'ai vu avec peine qu'il persistait dans les réserves et les modifications qu'il avait mises au plan de conciliation proposé par mes commissaires. *Plus de déférence* de la part de l'ordre de la noblesse aurait peut-être amené la conciliation que j'ai désirée. »

Et la seconde l'était dans ceux-ci :

« Je ne refuserai jamais, monsieur, de recevoir aucun des présidents des trois ordres lorsqu'ils

seront chargés d'une mission auprès de moi et qu'ils m'auront demandé, par l'organe ordinaire de mon garde des sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je désapprouve l'expression répétée de classes privilégiées que le Tiers État emploie pour désigner les deux premiers ordres : ces expressions inusitées ne sont propres qu'à entretenir un esprit de division, absolument contraire à l'avancement du bien de l'État, puisque ce bien ne peut être effectué que par le concours des trois ordres qui composent les États généraux, soit qu'ils délibèrent séparément, soit qu'ils le fassent en commun.

La réserve que l'ordre de la noblesse avait mise dans son acquiescement à l'ouverture faite de ma part ne devait pas empêcher l'ordre du Tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, suivi de celui du Tiers, aurait sans doute déterminé l'ordre de la noblesse à se désister de sa modification [1]. Je suis persuadé que plus l'ordre du Tiers État me donnera des marques de confiance et d'attachement, et mieux ses démarches représenteront les sentiments d'un peuple que j'aime et dont je ferai mon bonheur d'être aimé. »

1. Cette phrase est importante, et dans le cas envisagé par le roi, il est probable qu'une démarche personnelle auprès de la noblesse aurait amené la soumission.

*
* *

Le Tiers État avait, au 17 juin, commis une deuxième usurpation ; celle-ci était décisive, et pouvait mener à la prise de possession du pouvoir législatif, si le trône menacé ne savait pas se défendre.

Dans cet acte solennel dont nous avons résumé, aussi exactement que possible, toutes les phases, il nous faut apprécier le rôle des principaux acteurs, de ceux dont le nom est revenu le plus souvent dans les pages précédentes, Malouet, Mirabeau, Sieyès, et aussi celle du premier ministre Necker.

La grande différence entre Malouet et Sieyès était que le premier concevait la Révolution seulement comme une réforme, et non comme un renversement de l'ancien état de choses.

Malouet, s'en tenant à ses cahiers, voulait certes porter la main sur bien des chapitres, mais il n'aurait pas admis de changer les bases de l'État, de faire une constitution sans le roi et de ne considérer ce dernier que comme un délégué du peuple souverain, qu'on pouvait brider et maîtriser à volonté. Il dit dans ses mémoires à propos de l'assemblée électorale de Riom : « Je fus au moment de donner ma démission, quand je vis de petits bourgeois, des praticiens, des avocats,

sans aucune instruction sur les affaires publiques, citant le Contrat social, déclamant avec véhémence contre la tyrannie des abus, et proposant chacun une constitution. »

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, comment il aurait voulu voir le Gouvernement adopter un plan de conduite avant l'ouverture des États, et combien sa perspicacité redoutait les conséquences que pouvait entraîner la neutralité que le ministre paraissait adopter.

Par une ironie des choses de la politique, c'est pourtant Malouet qui, le premier, au 6 mai, a demandé, non pas seulement la vérification commune, mais « d'envoyer une députation aux deux premiers ordres, pour les inviter à se réunir aux communes dans le lieu des assemblées générales ». Il semblait vouloir ainsi la confusion des ordres, ce qui était fort loin de sa pensée. Il ne s'agissait que d'une entente, pour la vérification des pouvoirs d'abord, puis pour le vote par tête plus tard, mais nous insistons sur le mot entente, parce que Malouet désirait que la solution de ces questions vînt seulement de l'union générale, sans aucun esprit d'animosité des ordres les uns contre les autres. Dans la suite, il s'est montré fidèle à ces principes. Le 14, le 16, il se défendait de vouloir porter atteinte aux prérogatives du clergé et de la noblesse ; le 8 juin, au moment où, devant l'arrêté de ce dernier ordre, apportant une

modification profonde à l'ouverture royale, le Tiers paraissait, et était en effet sur le point de se constituer, il suppliait ses collègues de ne pas brusquer les événements, leur démontrait l'illégalité de se déclarer Assemblée nationale et les graves conséquences pouvant en résulter. Il reprend ses idées le 15, trouve que si l'on sort du droit, on s'écarte du but, on le compromet même tout à fait, et que cette compromission serait une tache et une faute.

Cependant, il faut le dire, les idées développées par Malouet ne paraissent pas obtenir le moindre succès dans l'assemblée ; non seulement aucune de ses motions n'est adoptée, mais elles sont entendues avec humeur ; manifestement, la majorité n'est pas de son côté. Au moment du vote du 17, Malouet dit dans ses *Mémoires* : « Nous avions la majorité, mais en 24 heures, les menaces du Palais-Royal et des émissaires des clubs avaient produit leur effet, et le jour de la délibération, nous ne fûmes plus que 89 votants contre le décret[1]. »

1. Il dit encore plus loin, au sujet de cette même journée : « La veille de la constitution des communes en Assemblée nationale, nous étions au moment de la délibération dans une agitation extrême ; je proposai à l'Assemblée d'examiner froidement et sans tumulte, avant de former le décret, de quel côté se trouverait la majorité, promettant que le parti de l'opposition, dont j'étais, s'y soumettrait et signerait l'arrêté comme unanime, si nous étions dans la minorité. Nous étions sûrs du contraire, et dans un instant, tous les *non* se rangèrent de mon côté, au nombre de plus de 300. Pendant ce mouve-

Nous n'avons pu vérifier l'exactitude du fait, mais il semble contredit par l'allure antérieure de l'Assemblée à un moment où, quoi qu'en dise Malouet, la terreur ne régnait pas encore sur les députés. La terreur ne commence à agir sur une assemblée que lorsqu'elle émane d'un pouvoir souverain ; or le pouvoir de la multitude n'était pas encore souverain, puisque celui du roi restait intact, et plus redouté des États généraux, à ce moment encore que celui du Palais-Royal. Le fait semble encore contredit par la grande majorité ayant adopté la motion Sieyès. Peut-on admettre que des meneurs soudoyés aient obtenu un tel résultat en si peu de temps, et aurait-on jamais vu un tel exemple de pusillanimité?

Le rôle de Mirabeau, dans la période du 5 mai au 17 juin n'a pas laissé dans l'histoire une bien grande place, et c'est plus tard que son influence se fera surtout sentir. Il est précisément intéressant de l'étudier à ce moment, et, comme il a constamment donné son avis sur les questions

ment, un homme de la taille et de la figure d'un portefaix, mais très bien vêtu, s'élance des galeries dans la salle, fond sur moi et me prend au collet en criant : « Tais-toi, mauvais citoyen ! » Mes collègues viennent à mon secours. On appelle le garde ; l'homme disparut, mais la terreur se répandit dans la salle, les menaces suivirent les députés opposants, et le lendemain, nous ne fûmes que 90. »

Mounier dit de son côté (Considérations sur les causes qui ont empêché les Français d'être libres) : « Les opposants furent désignés à la populace... outragés par les galeries ; leurs noms furent envoyés à Paris et peu de membres eurent assez de courage ou de probité pour soutenir leur véritable opinion. »

agitant l'Assemblée, de voir quelle part il a eue dans les décisions prises.

Dès le début, il se montre tel que nous le connaissons ; il est plein de feu et plein de cœur, amer et violent, hardi mais logique. Son amertume se manifeste contre la noblesse qui l'a exclu de son sein, voilà pourquoi il l'attaque au 18 mai en ne voulant pas de conciliation avec elle, au 27 où il adjure le clergé, au nom du Dieu de paix, de se réunir aux communes.

Ennemi de la noblesse, il ne l'était pas du roi. Par tempérament, il était monarchiste. Dans la discussion sur la constitution de l'assemblée, il défend la prérogative royale, lance sa fameuse apostrophe sur la nécessité du veto[1] et il ne reconnaît pas aux communes d'autre titre que celui de représentants du peuple. La logique s'accordait ici avec ses tendances naturelles. Il est donc à noter que Mirabeau aurait sans doute voté contre la motion Sieyès, s'il ne s'était trouvé absent ce jour-là pour cause de maladie[2].

Mais cet homme au cerveau puissant et aux

1. Voir plus haut, séance du 15 juin.

2. Ce n'est pas par crainte du Palais-Royal que Mirabeau n'est pas venu voter au 17 juin ; il était réellement malade. Dans la séance du 15 au matin, il commençait ainsi son discours : « Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de parler devant vous et de discuter une question importante. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente en ce moment même : je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire. » Puis il prenait nettement parti contre toute dénomination usurpatrice.

allures de lion est un sensitif. Trop souvent, il a été en butte aux attaques méprisantes ; il lui en reste du cuisantes blessures qui se réveillent à la moindre occasion, et malheur à ceux qui les auront rouvertes. Il sera aussi violent dans la haine que dans l'amour, et il était aussi facile de le conquérir que de se l'aliéner. Le cœur, la hardiesse et la violence se réunissaient alors chez lui pour défendre comme pour attaquer.

Nous assistons à la fin de mai à une scène bien instructive. Mirabeau entrevoyant des orages, est venu trouver Malouet[1] dont il connaissait la liaison avec Montmorin et Necker, demande une entrevue avec ces derniers, et, s'ils ont un plan raisonnable, promet de les appuyer. Malouet en parle aux deux ministres qui sont opposés ; Montmorin avait été joué précédemment par Mirabeau qui s'étant engagé, moyennant 3.000 louis, à ne pas faire paraître un manuscrit sur la Prusse et à ne pas se présenter aux élections, s'était néanmoins fait élire à Aix. « Quelle confiance puis-je avoir dans un homme pareil ? disait Montmorin. » Malouet, leur faisant sentir la nécessité précisément de gagner un homme aussi dangereux que Mirabeau obtint cependant l'entrevue. La conférence eut donc lieu entre ce dernier et Necker seulement ; Montmorin ne voulut pas y assister, et

1. Malouet, *Mémoires*.

Malouet ne le crut pas nécessaire, ce qu'il se reprocha beaucoup dans la suite. Cette conférence sans intermédiaire tourna mal ; peu de temps après, Mirabeau rencontrait Malouet à l'Assemblée et lui disait : « Votre homme est un sot ; il aura de mes nouvelles. » On eut l'explication de ce qui s'était passé, quelques jours plus tard. Mirabeau, après avoir salué Necker, lui avait dit : « Monsieur, M. Malouet m'a annoncé que vous avez compris et approuvé les motifs de l'explication que je désire avoir avec vous. » — « Monsieur, répondit Necker, M. Malouet m'a dit que vous aviez des propositions à me faire, quelles sont-elles ? » Mirabeau, blessé du ton froid, interrogatif du ministre, et du sens qu'il attachait au mot proposition, se lève en colère et lui dit : « Ma proposition est de vous souhaiter le bonjour », et il s'en alla.

Necker n'attachait pas à cela d'importance disant qu'il était sûr de sa majorité.

Alors Mirabeau ne gardera plus de ménagements dans la période qui va suivre, et, jusqu'après les journées d'octobre, il sera presque toujours l'ennemi du trône comme des aristocrates, sauf dans la question de la constitution de l'Assemblée au 15 juin et dans celle du veto au commencement de septembre où il défendra la prérogative royale, insensible à la pression violente qui, à cette dernière date, agissait sur les députés.

Car si Mirabeau était trop souvent un homme de vengeance, du moins ne peut-on lui reprocher d'être un homme de crainte ; c'est lui qui entraînera la populace comme l'Assemblée, et il ne se laissera intimider ni par l'une ni par l'autre.

Enfin, disons qu'il paraît avoir travaillé jusqu'au 6 octobre pour le duc d'Orléans, point de ralliement de tous les ennemis de la Cour [1].

D'après ce qu'on a vu, l'influence de Mirabeau sur l'Assemblée au début ne s'est guère fait sentir [2] contre l'opinion généralement admise ; aussitôt qu'il s'écartait des idées plus avancées, son éloquence, toujours admirée, ne produisait aucun résultat pratique. L'Assemblée ne s'est laissé mener par personne, mais a suivi seulement ceux qui ont su le mieux se faire les interprètes de ses sentiments propres.

L'abbé Sieyès qui, au début, paraît aussi avoir travaillé pour le duc d'Orléans [3], représentait

1. Voir le chapitre VIII, § 3, à ce sujet.

2. Elle a commencé au 23 juin, lorsque Mirabeau, à la suite de la scène relatée ci-dessus, s'est tourné contre la Cour ; mais on en a vu les motifs.

3. « Le club de Valois au Palais-Royal avait été fondé par Sieyès. Ce dernier était partisan au début du duc d'Orléans ; il avait rédigé pour lui la délibération à prendre dans les assemblées de bailliage. » (*Mém.* Montlosier et Bouillé, citation de Malouet.)

A propos de la visite du roi à l'Assemblée le 15 juillet, Ferrières écrit : « Les Orléanistes, immobiles et muets, furent frappés d'un étonnement stupide. D'Orléans, Sieyès et Lalande, retirés dans un des coins de la salle, semblaient se reprocher mutuellement de n'avoir pas prévenu cette démarche et ne pas l'avoir devancée par une attaque décisive. » (*Mém.* Ferrières.)

bien, comme nous l'avons dit, l'opinion moyenne du Tiers État. Sa réputation datait de la fameuse brochure [1], c'est elle qui l'avait fait nommer, malgré son titre d'abbé, le dernier sur la liste des députés de Paris. Mais l'abbé Sieyès, malgré ses fonctions et celles de chanoine de Chartres, n'avait absolument rien de l'homme d'Église au XVIIIe siècle; ce n'était ni un apôtre ni un galantin, mais un légiste à l'esprit précis, parlant peu et sans facilité. Dans les graves situations on le voyait apparaître; en quelques paroles généralement sages et concises, il savait mettre la question au point et la présenter de telle sorte que la solution paraissait venir toute seule.

Son rôle au 10 juin a été plus important qu'au 17; il y avait plus d'audace dans cette sommation aux autres ordres que dans la dénomination d'Assemblée nationale dont il n'a pas eu l'initiative et qui découlait du vote du 10.

L'abbé Sieyès qui, avec Mirabeau, a joué le rôle le plus important dans les premières semaines de l'Assemblée, était, comme caractère, tout différent de lui; il était aussi froid, compassé, sec, énigmatique que l'autre était emporté, ardent et expansif; le cœur était incapable de lui faire commettre la moindre sottise, et contre son intérêt un seul sentiment pouvait avoir de prise, la crainte.

1. *Qu'est-ce que le Tiers État?*

Mais quelle chose curieuse que ces deux représentants du Tiers État, ayant exercé une telle influence et qui appartenaient précisément aux deux ordres privilégiés, l'un à l'Église et l'autre à la noblesse. On serait autorisé à dire que l'initiative des mesures les plus hardies de la première assemblée appartenait à des hommes ayant considéré leur élection comme un tremplin politique pour se venger des classes sociales auxquelles ils appartenaient, et qui, à tort ou à raison, ne leur ont point donné la place à laquelle pouvait prétendre leur talent.

Devant les importantes délibérations des communes, quel va être le rôle de Necker? Nous avons dit que l'échec de la deuxième série des conférences l'avait laissé dans le découragement. En effet, entre le 8 et le 20 juin, on ne voit aucune initiative ni de sa part ni de celle du gouvernement; l'influence de l'entourage du roi et surtout des princes ses frères commençait à se faire sentir, mais Necker avait préparé déjà et achevait un projet de déclaration du roi aux États généraux qui pouvait, dans les graves circonstances actuelles, être le salut du trône. Nous croyons encore fermement que Louis XVI, s'il l'avait voulu, n'avait rien perdu moralement au 20 juin de son pouvoir souverain, et que même il était facile encore de soumettre l'Assemblée à une double condition, la première celle d'accorder au Tiers le

minimum de concessions découlant de la double représentation et des vœux des cahiers, la seconde celle d'avoir l'énergie d'imposer sa volonté. Mais ni l'une ni l'autre de ces conditions ne devait être remplie par le roi. Au projet de Necker, déjà trop timide, et trouvé trop hardi par les princes, en fut substitué un tout autre qui ne devait et ne pouvait pas satisfaire les exigences de l'opinion. Entre le 10 et le 18, cependant, rien n'était encore arrêté au Conseil, mais la défiance augmentait constamment contre le ministre, auquel on imputait à tort une sorte de connivence avec le Tiers État.

Rien n'était plus faux. Nous avons déjà montré précédemment le rôle de Necker jusqu'à l'ouverture des États ; le 5 mai, on a vu ce qu'il pensait du vote par tête et de la confusion des ordres. Depuis il s'est montré un conseiller éclairé et n'a manqué que d'initiative. Il a été trop confiant sur le pouvoir du parti modéré dans l'Assemblée, et a été aussi surpris que Malouet du vote du 17, mais il n'était certes pas de connivence[1]. Ferrières dans ses *Mémoires* l'a accusé de faire agir sur les curés par son secrétaire Coster, député lui-même ; mais cette action n'était peut-être pas si mauvaise puisque le clergé fut le seul ordre à seconder le gouvernement dans la voie de conciliation qu'il cherchait pour la vérification des pouvoirs. L'abbé

1. Malouet note le désappointement et le mécontentement de Necker et de Montmorin à la suite du 17 juin.

Coster était si peu de connivence avec le Tiers, qu'après la réunion de la majorité de son ordre aux communes, il est resté dans la minorité [1].

Necker était si peu d'accord avec les communes qu'il proposait à Malouet un moyen puéril de réparer son oubli de la salle commune servant à la Chambre du Tiers [2].

C'est lui qui avait rédigé l'ouverture conciliatrice dans laquelle les droits de la Couronne étaient réservés ; en défendant cette ouverture, il a combattu la vérification commune comme donnant un trop grand avantage au Tiers État; après l'échec de cette tentative, et renonçant à l'entente, il préparait un projet qui pouvait tout réparer, et se sentait de moins en moins soutenu par le roi, mal renseigné sur son compte. Cependant il n'avait pas ménagé les conseils; au moment où on commençait tout bas à parler de s'appuyer sur les troupes, il disait : « Sire [3], je crains qu'on ne vous trompe sur les dispositions de votre armée. La correspondance des provinces nous fait croire

1. L'abbé Coster a été nommé secrétaire de la minorité du clergé, le 24 juin, tandis que la majorité s'était réunie aux communes. Le 10 juin, déjà, il avait soutenu dans sa Chambre l'opinion que le parti de la réunion obtiendrait-il la majorité, tous les membres du clergé ne se trouvaient point engagés de ce fait.

2. Necker avait eu l'idée, pour réparer les choses, de prétexter un écroulement de la charpente pour fermer la salle, et il en parle à Malouet. (*Mém.* Malouet.)

3. Staël, *Considérations sur la Révolution française*. Ce mémoire aurait été présenté au roi quinze jours avant l'ouverture des États.

qu'elle ne marchera pas contre les États généraux : ne la faites donc pas approcher de Versailles. Le parti populaire ne sait pas encore positivement quelle est la disposition de cette armée. Servez-vous de cette inexpérience même pour maintenir votre autorité dans l'opinion, car si le fatal secret de l'insubordination des troupes était connu, comment serait-il possible de contenir des esprits factieux ? » Et déjà quelques mois avant il avait dit à Malouet : « Que voulez-vous faire quand [1] il n'y a plus d'obéissance nulle part. Nous ne sommes pas sûrs des troupes. »

Si Necker a donc eu des torts avant l'ouverture des États, depuis il a essayé de les réparer, et n'a pas été sans montrer une certaine logique politique ; nous croyons que le projet de déclaration qu'il préparait pouvait recevoir quelques jours plus tard un tout autre accueil que celui qui lui fut substitué ; en tout cas, ce que nous ne laisserons pas dire, c'est qu'il était d'accord avec les meneurs du Tiers pour susciter des embarras au gouvernement, ce qui est une absurdité et une injustice.

*
* *

Depuis plusieurs jours le clergé discutait la motion de Sieyès, et l'invitation qui lui était faite

1. Malouet, *Mémoires*.

de se réunir à l'assemblée générale. Le 19 vers les 6 heures du soir, la nouvelle se répandait dans le public que le premier ordre venait enfin de voter sa réunion au Tiers et le cardinal de la Rochefoucauld partait précipitamment pour en informer le roi à Marly. Voici ce qui s'était passé. L'archevêque de Paris avait proposé de maintenir l'arrêté du 6 mai portant vérification séparée et aussi celui du 5 juin adhérant à l'ouverture de conciliation du roi; 135 voix se prononcent en faveur de cette motion, 127 proposent la vérification commune, 12 sont du même avis mais avec des réserves. Les 127 partisans de la vérification commune acceptent alors les réserves, ce qui déplaçait la majorité; « cependant[1] le président annonce que la pluralité était acquise à la vérification séparée, et lève la séance sans la clore et sans prendre un arrêté définitif. Aussi la majorité déclare-t-elle qu'elle va continuer et que, dût-on passer la nuit, elle ne se séparera pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages et sans avoir pris un arrêté.

Les archevêques de Bordeaux, de Vienne, l'évêque de Chartres et tous ceux qui ont été du même avis reprennent leurs plans. L'appel est recommencé. L'arrêté suivant est adopté :

« La pluralité du clergé assemblé est d'avis que

1. Procès-verbal de la séance. *Moniteur*.

la vérification définitive des pouvoirs soit faite dans l'assemblée générale, sous la réserve de la distinction des ordres, réservés (*sic*) de droit. »

122 membres présents signent cet arrêté avant de se retirer ; 22 autres qui étaient allés dîner, furent signer chez Mgr l'archevêque de Vienne comme on en était convenu ; 5 autres, du nombre desquels sont MM. les évêques de Rhodez et de Coutances, ont suivi le même exemple, en sorte que la majorité est de 149 voix.

Cet arrêté est rendu public sur les 6 heures du soir.

MM. le cardinal de la Rochefoucauld et l'archevêque de Paris sont partis pour Marly à l'effet de rendre compte au roi. »

*
* *

Dans ce grave événement, capital pour le Tiers État et le public, il n'y avait, semble-t-il, pas lieu pour le gouvernement de s'alarmer. N'avait-il pas laissé les États, à la séance d'ouverture, libres de vérifier les pouvoirs comme ils l'entendraient? Après l'échec des premières conférences le gouvernement avait bien offert son entremise, et son projet n'était sans doute pas la vérification commune, mais le gouvernement était censé de ne pas avoir d'avis absolu sur la question ; pour concilier les 3 ordres il avait proposé un moyen terme, sans

nullement s'opposer formellement à la vérification commune et, devant la mauvaise volonté de la noblesse, il était tout naturel de laisser les États reprendre leur initiative. Nous dirons même que le vote du clergé se produisant trois jours plus tôt, avant l'adoption de la motion Sieyès, aurait dû être agréable au gouvernement justement blessé du refus de la noblesse d'accepter l'ouverture conciliatrice. Malheureusement le vote du 17, exploité plus encore qu'il n'était juste par l'entourage du roi allait le faire se départir de son expectative, précisément au moment où il n'avait, conforme à sa neutralité du début, qu'à sanctionner le vœu de la majorité des États en contraignant la noblesse à accepter la vérification commune. Ceci était le droit strict et ne portait nullement atteinte aux prérogatives de la couronne, puisque cette dernière avait laissé, au 5 mai, les Etats juges en la matière.

Nous pensons donc que le parti le plus habile à ce moment était de sanctionner d'abord le vœu de la majorité des États pour la vérification commune, puis, dans une séance royale devenue indispensable, dire les choses qui auraient dû l'être depuis le 5 mai, dont le vague avait paralysé les États depuis cette époque, et porté les communes outrées de leur impuissance à se constituer en Assemblée nationale. Les États seraient-ils juges de la manière de voter comme de la vérification des pouvoirs ? Quelles seraient les questions qui

seraient soustraites à leur compétence? Quelles étaient les concessions que dès à présent le trône pouvait leur accorder? Le roi accepterait-il le titre d'Assemblée nationale? Nous prétendons qu'une déclaration indispensable sur ces questions était parfaitement capable de ramener la majorité, mais nous avons indiqué précédemment les conditions auxquelles il fallait satisfaire, et nous verrons en appréciant la journée du 23 juin si elles ont été remplies.

CHAPITRE IV

LE JEU DE PAUME

(20-22 juin.)

Les ordres du roi relatifs à la fermeture de la salle. Rôle de Bailly. Initiative de Mounier. Le texte du serment. — Brusque initiative de Louis XVI; l'entente avec les privilégiés contre le ministère et la majorité des Etats. — Le rôle de Bailly; illégalité et injustice de ses prétentions. — Lettre du roi au sujet de la séance royale *adressée à Bailly*. — Nouvelle initiative de ce dernier. — Séance du Tiers État à Saint-Louis. La réunion de la majorité du clergé. — Portée de la séance du 22 juin; situation du roi.

Le samedi 20 au matin, alors que les députés du Tiers se rendaient à la séance, ils entendirent crier dans les rues par des hérauts d'armes la proclamation suivante :

« Le roi ayant résolu de tenir une séance royale aux États généraux le 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres exigent que ces assemblées soient sus-

pendues jusqu'après la tenue de la dite séance. Sa Majesté fera connaître par une nouvelle proclamation l'heure à laquelle elle se rendra lundi à l'Assemblée des États.

Un quart d'heure après, Bailly reçoit la lettre suivante du marquis de Brézé :

Versailles, ce 20 juin 1789.

« Le roi n'ayant ordonné, monsieur, de faire publier par des hérauts l'intention dans laquelle est Sa Majesté de tenir lundi 22 de ce mois une séance royale, et en même temps la suspension des assemblées que les préparatifs à faire dans les salles des 3 ordres nécessitent, j'ai l'honneur de vous en prévenir.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le marquis de Brézé. »

Bailly lui répond : « Je n'ai encore reçu aucun ordre du roi, Monsieur, pour la séance royale ni pour la suspension des assemblées, et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin 8 heures. »

Il décide ensuite avec les secrétaires d'ignorer la fermeture de la salle [1] et s'y rend avec eux.

1. Bailly, *Mémoires*.

La porte principale sur l'avenue de Paris est gardée militairement; Bailly parlemente avec le comte de Vertan, officier de garde; ce dernier l'autorise, ainsi que les secrétaires, à entrer dans la salle pour prendre les papiers dont il pourrait avoir besoin. Il reçoit à ce moment une deuxième lettre de Brézé :

Versailles, ce 20 juin 1789.

« C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, monsieur, et de vous mander que Sa Majesté, voulant tenir lundi une séance royale qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laisse entrer personne, que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra Sa Majesté.

« Je suis, avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le marquis de Brézé. »

Bailly va retrouver alors les députés dans l'avenue de Paris pour se concerter avec eux sur le parti à prendre [1]. Guillotin propose de se rendre au Jeu de Paume. En même temps la conduite du roi est violemment critiquée; on trouve qu'il aurait dû écrire lui-même au président, de même que

1. Bailly, *Mémoires*.

lorsqu'il avait quelque chose à faire connaître au Parlement, c'était par l'organe du premier Président. Quelques membres proposent d'aller à Marly, d'autres de marcher sur Paris ; mais Bailly s'y oppose. « Si l'avis seulement eût été proposé, dit-il [1], il est à craindre que l'effervescence ne le fît adopter par acclamation et sans examen. » Finalement le bureau de l'Assemblée se dirige vers le Jeu de Paume, et, peu à peu, tout le monde s'y rend également. Il y avait pour tout mobilier une table pour les secrétaires, qui servira de tribune, et deux chaises. Le président donne lecture des lettres échangées entre lui et le marquis de Brézé et propose de mettre en délibération le parti à prendre. C'est Mounier qui se fait alors l'organe du mécontentement de l'Assemblée.

« Il représente [2] combien il est étrange que la salle des Etats généraux soit occupée par des hommes armés ; que l'on n'offre un autre local à l'Assemblée nationale ; que son président ne soit averti que par des lettres du marquis de Brézé, et les représentants nationaux par des placards ; qu'enfin ils soient obligés de se réunir au Jeu de Paume, rue du Vieux Versailles, pour ne pas interrompre leurs travaux ; que, blessés dans leurs droits et dans leur dignité, avertis de toute la vivacité de l'intrigue et de l'acharnement avec

1. *Mémoires.*
2. *Moniteur.*

lequel on cherche à pousser le roi à des mesures désastreuses, les représentants de la nation doivent se lier au salut public et aux intérêts de la patrie par un serment solennel. »

Cette proposition est approuvée par un applaudissement unanime.

L'Assemblée arrête aussitôt ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ;

Arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront à l'instant serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides ; et que le dit serment étant prêté tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable [1]. »

Le président et les secrétaires prêtent serment les premiers ; tous les membres font ensuite de

1. Malouet avait proposé de faire la constitution avec le roi. Bailly lui répond « C'est juste, mais je ne mettrai point la proposition aux voix pour qu'elle ne soit point rejetée. » (Malouet, *Mémoires*.)

même entre les mains du président, puis donnent leur signature au milieu des cris de vive le roi et des applaudissements des tribunes. Un incident se produit.

« M. Camus [1]. — J'annonce à l'Assemblée que M. Martin d'Auch, bailliage de Castelnaudary, a signé opposant.

Un cri général d'indignation se fait entendre.

M. Bailly. — Je demande que l'on entende les raisons de l'opposant.

M. Martin. — Je déclare que je ne crois pas pouvoir jurer d'exécuter des délibérations qui ne sont pas sanctionnées par le roi.

M. le Président. — L'Assemblée a déjà publié les mêmes principes dans ses adresses et ses délibérations, et il est dans le cœur et dans l'esprit de tous ses membres de reconnaître la nécessité de la sanction du roi pour toutes les résolutions prises sur la constitution et la législation.

L'opposant persiste dans son avis, et l'Assemblée arrête qu'on laissera sur le registre la signature pour prouver la liberté des opinions[2].

L'appel des députés et la signature de l'arrêté finissent à quatre heures et demie. »

Le Chapelier propose une adresse au roi « qui

1. *Moniteur*.

2. Cependant la signature de Martin d'Auch se trouve nettement effacée sur le registre conservé jusqu'à aujourd'hui dans l'ancienne salle du Jeu de Paume convertie en Musée de la Révolution.

apprenne à Sa Majesté que les ennemis de la patrie obsèdent sans cesse le trône, et que leurs conseils tendent à placer le monarque à la tête d'un parti ». « Ces expressions paraissent trop fortes à beaucoup de membres [1]. »

Mounier propose une adresse plus modérée « dans laquelle l'Assemblée témoignera sa surprise et sa sensibilité de s'être vu refuser la porte de la salle destinée à l'Assemblée nationale au moment où la réunion du clergé allait s'opérer. »

L'Assemblée ne prend pas à ce sujet de délibération et vote seulement l'impression de l'arrêté du matin et du procès-verbal.

« Elle s'ajourne ensuite à lundi 22, heure ordinaire, et décide en outre que si la séance royale a lieu dans la salle nationale tous les membres y demeureront après que la séance sera levée, pour continuer les délibérations et les travaux ordinaires [2]. »

*
* *

La scène du 20 juin était grande, certes, mais pour nous qui raisonnerons les événements sans

1. *Moniteur*.
2. *Moniteur*. Bailly ne mentionne pas le fait. Il est cependant possible que ce soit une omission de sa part, car le 23 il répondait à Brézé que l'Assemblée s'était ajournée *hier* après la séance royale. Que signifie cet hier? Le 22 il n'est question de rien et ce jour-là cet arrêté n'aurait pas été pris par le Tiers Etat seul, puisque le clergé était réuni à lui dans l'église Saint-Louis. Peut-être est-ce donc à la délibération du 20 que Bailly faisait allusion dans sa réponse à Brézé.

nous laisser attendrir par eux, c'est un sentiment de tristesse que nous ressentirons à la suite de cette journée fameuse, parce qu'elle marque le fossé entre le roi et l'Assemblée. Elle est le résultat d'équivoques, de maladresses et d'abus de pouvoir. Pourquoi le roi s'est-il, sur le rapport de l'archevêque de Paris, si fort ému à la suite du vote du clergé du 19? Lui qui avait promis de laisser aux États la liberté de délibérer comme ils l'entendraient s'alarmait tout à coup de la plus légale délibération. Quels étaient donc les conseillers qui l'entouraient à ce moment? Et si le premier acte des États généraux paraissait ainsi désapprouvé du roi, que pouvait-on attendre d'eux dans la suite, et que deviendrait cette régénération de la France qui formait le vœu de la nation et à laquelle le monarque lui-même avait convié ses représentants? Certes il y avait de quoi s'alarmer, et lorsque, au lendemain du vote du clergé, le Tiers s'apprêtait à recevoir la récompense de sa longue persévérance, à célébrer d'enthousiasme cette réunion si ardemment désirée, il y avait de quoi le mécontenter hautement de voir que la réponse du roi, qu'il espérait avoir amené à sa cause, était de lui interdire la salle des séances et de la faire garder par les troupes.

Mais si l'homme privé et même l'homme politique était absous d'avance du mouvement d'humeur qu'il a dû ressentir, l'homme de loi et le

magistrat a commis un nouvel abus de pouvoir en ne reconnaissant pas au monarque le droit d'interdire l'accès d'une salle occupée par des préparatifs à la séance royale[1], et qu'est-ce qu'un Bailly président de l'Assemblée déclarant naïvement que le roi n'a pas le droit d'ajourner la séance qui était fixée à ce jour? C'est Bailly qui a eu l'initiative de la résistance[2] et on peut affirmer que ce n'est pas un moment de vivacité qui l'y a poussé, mais un sentiment beaucoup moins excusable, l'infatuation de ses droits de président et de ceux de l'Assemblée qu'il s'obstinait depuis le 3 juin, jour de sa présidence, à trouver toujours méconnus du gouvernement[3].

1. Cette mesure n'était même pas spéciale au Tiers État puisque les autres Chambres étaient également fermées (voir la proclamation du roi).

2. Voir plus haut à la séance du 20.

3. Dès le début il eut des démêlés assez vifs avec Barentin, le garde des sceaux, au sujet de la réception de l'adresse votée le 29 et de la manière dont la députation chargée de la porter serait reçue par le roi ; dans un moment où le monarque venait d'être cruellement affligé par la mort du dauphin (4 juin) et où il importait tant de trancher en conciliation cette question de la vérification des pouvoirs qui paralysait l'Assemblée, il ergotait sur des détails. Il voulait modifier l'ancien usage qui faisait du garde des sceaux l'intermédiaire entre le roi et les Etats généraux, et se montrait également piqué de recevoir des communications officielles de Brézé, le grand maître des cérémonies.

De ce que la conférence des commissaires conciliateurs qui devait avoir lieu le 5 juin fut remise au lendemain, il échafaude là-dessus dans ses *Mémoires* tout un soi-disant plan de la cour. Il prétend que le conseil espérait que les deux premiers ordres accepteraient l'ouverture du roi et qu'alors on pouvait y contraindre le Tiers. Il tire conclusion en ce sens d'un arrêté de la noblesse du 6 juin qui était au contraire un refus d'acceptation. Il y a là erreur manifeste de sa part. Partout il voit des

Pour lui, les États convoqués par le roi étaient investis du pouvoir législatif; toutes les formes anciennes devenaient surannées ; le Tiers était dans son droit en se déclarant Assemblée nationale, et c'est à peine si, de roi absolu qu'il était au 5 mai, Louis XVI devait avoir une coopération quelconque aux travaux de l'Assemblée[1]; dans ce château de Versailles où l'on avait conservé l'étiquette de Louis XIV, il voulait avoir le droit, lui Bailly, comme président du Tiers, d'approcher le monarque à tout instant, sans intermédiaire, sans maître des cérémonies, sans même de garde des sceaux, pour lui mettre sous les yeux les décisions de l'Assemblée souveraine qu'il n'avait comme de juste qu'à sanctionner au plus tôt. C'est ce principe qui a conduit Bailly au Jeu de Paume, et contre ce principe extra-légal et révolutionnaire, l'histoire

plans dressés contre le Tiers. Le clergé invite-t-il le 8 juin les autres ordres à s'occuper avec lui du soulagement des maux causés par la disette, il voit là une manœuvre des privilégiés, alors que le premier ordre n'avait cessé de montrer ses sentiments de conciliation et que ses commissaires venaient d'accepter l'ouverture du roi.

Il écrit à ce moment dans ses *Mémoires :* « L'ignorance, la barbarie et les préjugés, voilà l'ancien état; la lumière, le droit et la justice, voilà la doctrine nouvelle. » On s'étonne de trouver une telle exagération dans la bouche de Bailly, qui n'était ni un exalté ni un homme de désordre.

Sa présidence a favorisé très certainement la résistance du Tiers Etat.

1. Sans doute il a bien reconnu, au Jeu de Paume notamment, la nécessité de la sanction du roi, mais dans son esprit cette sanction était toute passive et l'initiative des lois devait appartenir à l'Assemblée. C'est du reste l'esprit de la Constitution de 1791.

impartiale, qui ne doit pas grandir les hommes ni les événements, protestera au nom du droit.

*
* *

Dans la nuit du 21 au 22 juin, Bailly est réveillé à 2 heures du matin par un héraut d'armes lui apportant la lettre suivante du marquis de Brézé :

« Versailles, 21 juin, minuit. »

« J'ai l'honneur de vous envoyer, monsieur, une lettre que le roi m'a ordonné de vous faire tenir. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception. »

Voici quelle était la lettre du roi :

A M. Bailly, président de l'ordre du Tiers État[1].

« Je vous préviens, monsieur, que la séance que j'avais indiquée pour demain lundi n'aura lieu que mardi à 10 heures du matin et que la salle ne sera ouverte que pour ce moment.

21 juin 1789.

« J'ai chargé le grand-maître des cérémonies de vous faire tenir ma lettre. »

1. Bailly est fier que la lettre du roi lui soit personnellement adressée et que l'adresse porte au « président » et non plus au « doyen » de l'ordre du Tiers. (Bailly, *Mémoires.*)

Bailly, assisté des secrétaires, décide au matin qu'il y aura séance[1]. L'Assemblée se réunit d'abord aux Récollets, puis, sur l'initiative de certains de ses membres, à l'église Saint-Louis[2].

A 11 heures elle était formée dans la nef; le président donne lecture des lettres reçues du marquis de Brézé, et de son accusé de réception. On lit ensuite le procès-verbal de la séance du 20 et on admet au serment les députés absents ce jour-là.

« Vers midi et demi[3], M. Bailly annonce qu'il vient d'être prévenu que la majorité du clergé doit se rendre à l'Assemblée à une heure[4]; que MM. les ecclésiastiques qui s'y trouvent sont priés de se rendre chez M. l'archevêque de Bordeaux.

Aussitôt les membres de l'Assemblée nationale qui occupaient les sièges vers le haut de la nef, près du sanctuaire, s'empressent de céder leurs places comme les plus distinguées.

1. Bailly, *Mémoires*.

2. Bailly, *Mém.* et *Moniteur*. Ce n'est donc pas le clergé qui a offert l'église Saint-Louis, mais le Tiers qui eut le premier l'idée de s'y rendre. Le Jeu de Paume aurait été retenu par le comte d'Artois, procédé de défense peu sérieux et inutilement vexatoire.

3. *Moniteur*.

4. Les membres du clergé qui avaient voté le 19 la vérification commune s'étaient réunis chez l'archevêque de Bordeaux. Avant de se rendre à Saint-Louis ils avaient envoyé quatre députés au cardinal de La Rochefoucauld, avec un message portant que les membres ayant voté la vérification commune formaient la majorité de l'ordre, qu'ils allaient donner sanction à leur vote en se réunissant dans la salle commune qui était aujourd'hui l'église Saint-Louis, et qu'ils en avisaient les autres députés du clergé auxquels ils marquaient le lieu du rendez-vous dans le chœur de l'église Saint-Louis, à une heure.

. . . . . .

Vers 2 heures le clergé s'assemble dans le chœur de l'église Saint-Louis pour faire à haute voix l'appel des 149 députés qui ont signé la déclaration du vendredi 19 juin pour la vérification commune.

Pendant l'appel des applaudissements s'élèvent lorsqu'on entend nommer MM. l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Rhodez, Thibault, curé de Souppes, Grégoire (d'Enberménil) et trois autres curés, députés du Poitou, qui les premiers ont donné l'exemple patriotique de la réunion.

L'appel fini, le clergé envoie une députation à la tête de laquelle est M. l'évêque de Chartres[1] qui annonce que la majorité de l'ordre du clergé ayant pris la délibération de se réunir pour la vérification commune des pouvoirs, il est chargé d'en prévenir l'Assemblée et de demander sa place dans la salle nationale.

M. le président répond que MM. les députés de l'ordre du clergé seront reçus avec tout l'empressement et tout le respect qui leur est dû, et que leur place ordinaire de préséance est libre pour les recevoir.

Un moment après M. de Pompignan, archevêque de Vienne, entre suivi de trois autres prélats et de

1. De Lubersac.

tous les ecclésiastiques formant la majorité; ils prennent la place qui leur est destinée.

Le silence, qui régnait lorsque les portes du chœur se sont ouvertes, est bientôt interrompu par des applaudissements et des acclamations universels. Au milieu de cette scène attendrissante, M. l'archevêque de Vienne prend la parole et dit :

« Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux États généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal, et je puis dire le prélude, de l'union constante qu'ils désirent avec tous les ordres et particulièrement avec celui de MM. les députés des communes.

M. le Président. — Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'Assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur : l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, messieurs, pour vous rendre dans cette Assemblée nationale où nous vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où a présidé l'esprit de justice et de paix vous avez voté cette réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable, elle inscrira vos noms dans les fastes de la patrie, et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés et qui vous avaient annoncé et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous,

messieurs ! Ce bien dont le désir est dans nos cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre présence : il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel.

Il nous reste encore des vœux à former. Je vois avec peine que des frères d'un autre ordre manquent à cette auguste famille ; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'Assemblée nationale, et s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, et où j'ai eu l'honneur de répondre au nom de cette auguste Assemblée, et de vous adresser ses sentiments et ses félicitations.

Target demande que la liste des membres du clergé réunis aux Communes soit mise sous les yeux « du meilleur des rois, comme la marque du respect de l'Assemblée et le gage du bonheur public. »

L'archevêque de Bordeaux s'y oppose pour faciliter la réunion des membres dissidents ; il en est décidé ainsi.

Enfin la séance se termine par l'arrivée du marquis de Blacons et de M. d'Agoult, députés de la noblesse du Dauphiné, venant les premiers de leur ordre se soumettre à la vérification commune[1].

1. Il est décidé que le lendemain le président ne fera aucun discours et qu'on restera dans un profond silence avant et après la déclaration des intentions du roi, quelles qu'elles fussent. (Bailly, *Mémoires*.) Le *Moniteur* ne relate pas cette décision.

*
* *

La séance du 22 dans l'église Saint-Louis, par suite des derniers événements, changeait totalement de caractère.

Légale en elle-même, elle devenait, devant la fermeture de la salle commune, une manifestation contre le trône ; au lieu de s'unir avec le roi contre la noblesse la réunion des deux ordres semblait se faire contre la noblesse et contre le roi ; ce dernier, qui trois jours avant ne pouvait être soupçonné de favoriser aucun parti, paraissait le soutien de l'aristocratie contre la majorité des États généraux. Aussi dès ce moment il sera suspect à l'Assemblée et au Palais royal ; on l'accusera à tort de méditer des mesures de violence contre la représentation nationale, et par une fâcheuse ironie, Louis XVI, qui s'était montré si ami des réformes, semblait tourner tout à coup, au moment le moins opportun, pour tenter d'étouffer dans leur essor les premières aspirations de la nation.

CHAPITRE V

LA SÉANCE ROYALE

(23 juin.)

La préparation du 23 juin. Le Projet de déclaration de Necker; ses dispositions essentielles. — Adoption du projet au conseil de Marly. Interruption de ce conseil; ajournement de la délibération; objection des ministres. — Nouveau conseil d'État à Versailles; adjonction des Princes et de 4 magistrats; division des opinions. Moyen d'entente indiqué par le roi. Conférence chez le garde des sceaux; accord de Necker et du magistrat délégué du parti des Princes. — Notification nouvelle la veille de la séance royale; profond changement dans le plan primitif au sujet de la réunion des ordres. Dernière tentative de Necker et de Montmorin; insuffisance du temps à leur disposition. — Version de Barentin — Confirmation de l'attitude du roi au 20 juin; conséquences devant l'opinion — Nuit du 22 au 23 chez Bailly. Matinée du 23. L'attente des Communes dans la rue des Chantiers. Le cortège royal. — Premier discours du roi. — Texte des principaux articles de la première déclaration; accueil qui lui est fait; la déclaration devant la double représentation et les vœux des cahiers; conditions d'acceptation d'une déclaration royale. — Second discours du roi; analyse de la seconde déclaration; la lecture « des bienfaits ». Accueil de l'Assemblée. Troisième discours du roi; les ordres de séparation. — Mirabeau et Bailly devant le marquis de Brézé; détail des apostrophes. — Situation du

Tiers État vis-à-vis du roi; réponse de ce dernier; portée de cette réponse. La fin de la séance; le décret d'inviolabilité; action et influence de Mirabeau. — Rôle de Necker. — Attitude de Louis XVI au 23 juin; ses conséquences immédiates et éloignées.

On ne savait pourtant rien de ses intentions ; on savait seulement qu'une séance royale se préparait pour le lendemain, qu'une déclaration y serait lue, mais par les indiscrétions forcées qui s'échappaient de la chambre du Conseil, on se doutait que les derniers arrêtés du Tiers seraient cassés, et cela suffisait pour inquiéter l'opinion. On ignorait jusqu'où irait le mouvement de réaction qui se préparait ; la présence des troupes faisait craindre un coup de force contre l'Assemblée et on allait jusqu'à prononcer le mot redouté de dissolution des États. Il nous faut examiner comment on était arrivé à cette situation qui paraît en désaccord avec l'opinion des ministres.

*
* *

Depuis quelque temps Necker préparait un projet de déclaration rendu indispensable par les événements et de nature à concilier les droits du Trône avec certaines revendications du Tiers État. Voici quelles en étaient les lignes principales lorsqu'il fut adopté par le Conseil, peu de jours avant la séance royale :

Délibération commune et de droit, non seulement sur les affaires fiscales, mais encore sur celles dites d'utilité générale, notamment sur les modifications à apporter à la future tenue d'États généraux. Suppression absolue de tous les privilèges en matière d'imposition.

Réserve de l'approbation royale pour toutes les délibérations de l'Assemblée sur les affaires civiles et politiques; refus signifié d'avance du sanctionnement de toute disposition constitutionnelle qui n'admettrait pas au moins deux chambres.

Maintien des prérogatives honorifiques attachées aux personnes et des droits appartenant aux terres, sauf avis des trois ordres pris séparément.

Réserve pour le roi du pouvoir exécutif et notamment de l'administration de l'armée.

Cette déclaration, malgré un peu de hardiesse, était adroite. Le Tiers recevait satisfaction sur le point le plus important ; — dès les premiers mots le roi semblait prendre position avec l'opinion publique contre l'intransigeance de la noblesse; il se conciliait aussi la majorité du clergé qui, le 19, avait voté la réunion commune. Nous avons dit que la déclaration était hardie, puisqu'elle conférait à l'Assemblée le pouvoir législatif conjointement avec le roi; elle détruisait donc d'elle-même le régime absolu et paraissait impliquer une Constitution analogue à celle de l'Angleterre. Ceci avait toujours été le but de Necker; malheureusement

Louis XVI, soutenu par un fort parti, était opposé à toute imitation des institutions anglaises et n'aurait pu y souscrire qu'à contre-cœur.

Il y avait de l'imprudence à autoriser la discussion sur la constitution des futurs États, cette question étant précisément celle qui avait le plus passionné l'opinion et entravé jusqu'à ce jour l'activité de l'Assemblée. Les autres dispositions destinées à consolider l'autorité royale ou à maintenir les droits de la propriété paraissaient devoir être facilement acceptées. Nous croyons que malgré tout cette déclaration eût été le salut du Trône et la sauvegarde des revendications du Tiers État. Nous donnerons plus loin, en discutant celle lue le 23, un essai de projet qui aurait pu avoir les mêmes avantages que le précédent avec un peu moins de hardiesse et en maintenant l'institution des États généraux.

Comment la déclaration préparée par Necker fut-elle remplacée par une autre toute différente ? Nous suivrons le récit du ministre, qui est à citer textuellement dans des événements d'une si haute importance.

« Je m'empressai[1] de communiquer mes idées aux ministres dont le suffrage était le plus éclairé, et ils y donnèrent un assentiment qui tenait de l'enthousiasme. Il y eut ensuite des comités réguliers

1. Necker, *Mémoires*.

chez le Roi où toute l'affaire fut discutée, et une approbation pleine et entière de la part du Prince se réunit à la voix *alors unanime* de ses ministres. Un Conseil d'État fut assigné pour la dernière lecture et ce conseil se tint à Marly où le Roi venait de se rendre. La lecture se fit ; un ou deux ministres présentèrent quelques observations de détail, mais sans importance, et un accord d'opinion presque parfait ayant régné pendant la tenue du Conseil, on s'occupait des mesures d'exécution, on examinait s'il fallait plus de 24 heures pour les préparatifs de la salle où la majesté royale devait se déployer, et l'on convenait unanimement de la nécessité absolue d'une grande accélération. Il ne restait plus qu'à fixer le jour, et le surlendemain était presque indiqué. Un dernier mot du Roi terminait le Conseil, et déjà les portefeuilles se refermaient, lorsqu'on vit entrer inopinément un officier de service ; il s'approcha du fauteuil du Roi, lui parla bas, et sur-le-champ Sa Majesté se leva en ordonnant à ses ministres de rester en place et d'attendre son retour. Ce message, au moment où le Conseil était près de sa fin, dut nous surprendre tous. M. de Montmorin, assis près de moi, me dit sur-le-champ : « Il n'y a rien de fait; la Reine seule a pu se permettre d'interrompre le Conseil d'État; les Princes apparemment l'ont circonvenue, et l'on veut, par sa médiation, éloigner la décision du Roi. » Cette présomption de M. de Montmorin

n'était que trop naturelle, car déjà des murmures confus avaient averti qu'on avait décidé le voyage de Marly pour être plus à portée d'environner le Roi et de combattre dans son esprit les plans du ministère. Cependant je doutais de ces rapports, et, comme il m'arrivait souvent, je me fiais à la force de la raison du soin de combattre et d'écarter toutes ces tentatives intérieures, toutes ces tentatives que d'autres appelaient intrigues en croyant bien connaître et leurs premières causes et leurs premiers mobiles. Le Roi rentra dans le cabinet du Conseil après une absence d'une demi-heure, et, prorogeant la délibération dont on venait de s'occuper jusqu'à un premier Conseil d'État, il suspendit sa décision, ses ordres, et tout fut arrêté. On lui parle cependant des inconvénients qui naîtraient infailliblement de ce retard; on lui représente que le bruit d'une division entre les personnes admises à sa confiance affaiblirait l'ascendant de son autorité; on se permit de l'avertir qu'au milieu de la fermentation des esprits, les hésitations, les incertitudes multiplieraient les soupçons et donneraient encore aux chefs de parti tout le temps nécessaire pour préparer une opposition redoutable. Le Roi persista dans sa détermination. Le nouveau Conseil d'État se tint deux jours après à Versailles et Sa Majesté jugea à propos d'y appeler non seulement ses ministres ordinaires, mais encore les deux Princes ses frères

et quatre magistrats qui n'y avaient jamais eu séance.

Nous vîmes bientôt qu'il y avait un plan formé pour déranger nos vues et pour attaquer le projet adopté par le ministère et approuvé par Sa Majesté. On avait tenu des conférences secrètes, on avait agi auprès du Roi et déjà son opinion paraissait changée. C'était principalement la réunion des ordres qu'on voulait empêcher. Je crois en avoir montré la convenance et la nécessité, ainsi je ne rappellerai pas les raisonnements dont je me servis pour plaider cette cause. Les ministres du moment les plus distingués, par leur esprit et par leur sagesse, me soutinrent avec fermeté, et l'on n'obtint d'abord sur nous qu'un avantage incertain. Le Roi décida seulement que pour trouver un moyen de conciliation entre les différents avis agités en sa présence, on se rassemblerait chez M. le garde des sceaux, et un des magistrats appelés au Conseil par extraordinaire fut chargé plus particulièrement de se concerter avec moi. Nous nous vîmes. Je cédai sur tout ce qui n'était pas, à mes yeux, d'une nécessité absolue, et cependant chacune de ces complaisances me coûtait, tant j'étais persuadé que le défaut de mon projet était sa trop grande hardiesse au milieu des circonstances.

Nous nous séparâmes après une discussion détaillée qui se termina par un accord entier. Il me

parut pleinement persuadé qu'on ne pouvait demander aucun autre changement sans dénaturer le projet, et je crus, pour la deuxième fois, que tout était fini. Je me trompais. On fit tant et toujours du même bord, que, dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures et à la veille de la séance royale, on obtint du Roi de ne point exiger la réunion des Ordres, de ne l'exiger à aucune condition, et d'adopter un système absolument opposé. Jamais changement plus important ne fut déterminé, en si peu de temps, et mon affliction égala ma surprise. Je voyais manifestement qu'on engageait le Roi dans une route imprudente et où il serait incessamment forcé de rétrograder. Je n'épargnai rien pour le détourner d'une si fausse démarche et pour le ramener aux idées et au plan qu'il avait d'abord adoptés. M. de Montmorin et M. de Saint-Priest, entre tous les ministres, se réunirent à moi avec le plus de chaleur ; ils parlèrent au Roi l'un et l'autre en particulier, et je suis sûr que M. de Montmorin lui envoya, par écrit, un extrait succinct des raisons les plus propres à faire impression sur son esprit, mais nous eûmes tous le malheur d'échouer. Il est vrai que du moment où nous eûmes connaissance du grand changement survenu dans l'opinion et dans la volonté du Roi, jusques à la séance royale, l'intervalle était si court que nous n'eûmes pas assez de temps pour traiter l'affaire à diverses reprises et pour faire

usage de tous les moyens de persuasion. Nos antagonistes n'avaient que trop bien combiné leurs dispositions. Trop bien ! Que dis-je ! Je parle dans leur sens, car le mal qu'ils ont fait est incalculable. »

Barentin, dans ses *Mémoires*, dit seulement, au sujet de ces événements : « Deux conseils furent tenus à Marly de cinq heures à dix heures du soir ; le deuxième fut interrompu par l'arrivée de la reine ; la déclaration du 23 juin, telle qu'elle sera lue aux États généraux, fut adoptée à la majorité des voix, en présence de la reine et des frères du roi, au conseil du dimanche 21. »

Son récit, très abrégé, ne concorde pas matériellement avec celui de Necker, mais le fond est bien le même ; il ne nie pas l'adjonction des princes pour l'adoption de la déclaration du 23. Il passe en effet sous silence celle de quatre magistrats, et d'autres mesures ayant leur importance, telles que les nouvelles modifications faites le 22 après le dernier Conseil d'État ; mais nous ne pensons pas que le récit circonstancié de Necker puisse être mis en doute, du moment qu'il n'est pas contredit par une autre voix autorisée et nous nous en tiendrons à lui.

De toute façon, il est certain que Louis XVI, qui se conformait d'habitude à l'avis de ses ministres, faisait là une sorte de coup d'État sous l'influence de son entourage et qu'il a été contre

la majorité de son ministère. Il suffit cependant de mettre en regard les deux partis qui se sont divisés : d'un côté, Necker, Montmorin, Lazerne et Saint-Priest ; de l'autre, Villedeuil, Barentin, Puységur et les princes, pour reconnaître que ce dernier parti ne représentait en aucune façon la cause suivie par le roi depuis plusieurs années. Au moment donc où, sortant de la neutralité vis-à-vis des États généraux, il va prendre un parti, c'est à la fois celui de la minorité de l'Assemblée et de celle de son Conseil qu'il adopte. Sans doute, le Tiers avait usurpé en se constituant Assemblée nationale, et avait, par là, manqué au roi, mais la noblesse n'avait-elle pas repoussé l'ouverture conciliatrice ? Si la noblesse, dévouée et obéissante par tradition, repousse les propositions royales, pourquoi exiger des 600 députés du Tiers, la plupart exaltés par des idées nouvelles, une soumission plus complète ? C'est la noblesse qui, jusqu'au 10 juin, a le plus entravé la conciliation à l'Assemblée, et par là même, le plus mécontenté le roi, et c'est elle que, cependant, ce dernier va sembler défendre contre les deux ordres, en prenant des mesures de rigueur qui sembleront bien plus répondre au vote du clergé du 19 qu'au vote du Tiers du 17. Là était l'équivoque, équivoque redoutable puisque, dès ce moment, le roi, déjà suspect depuis le 20, sera gravement compromis dans l'opinion et que, malgré tout ce qu'il

pourra faire dans la suite, on l'accusera toujours et à tort d'être l'ennemi d'une révolution dont pourtant, plus que personne, il avait favorisé les premières revendications durant son règne.

*
* *

Bailly, qui s'était couché de bonne heure, le 22 juin, reçoit un billet le mandant auprès du garde des sceaux[1]; ce dernier l'avertit que le roi désirait qu'il ne lui fût adressé aucun discours; on a vu que ceci concordait parfaitement avec la résolution votée à la fin de la séance du 22. Au milieu de la nuit, il est de nouveau appelé par plusieurs voix qu'il ne reconnaît pas[2], ce sont : le baron de Menou, le duc d'Aiguillon et le comte Mathieu de Montmorency; ces derniers viennent l'avertir qu'il y a eu discussion assez vive au Conseil, le soir, à la suite de laquelle Necker avait déclaré ne pas vouloir assister à la séance royale.

Enfin, le jour se lève sur cette journée du 23 juin, dans laquelle le pouvoir débile de Louis XVI devait jouer une partie bien téméraire.

Une garde nombreuse entourait la salle des États; on avait établi des barrières; dans les rues avoisinantes et sur l'avenue de Paris, on avait

1. Bailly, *Mémoires*.
2. Bailly, *Mémoires*.

placé des détachements de gardes françaises et suisses, de gardes de la prévôté et de la maréchaussée. Les ordres privilégiés devaient entrer par l'avenue de Paris, le Tiers par la rue des Chantiers. Par une maladresse blâmable en une journée dont pouvait dépendre le sort du trône, on mécontenta les députés des communes par de petites vexations[1]. Il avait été décidé que les premiers ordres seraient placés avant eux ; ceci pouvait être motivé par une raison sage, mais comme la pluie tombait sans cesse, il en est résulté que la plupart y sont restés exposés pendant un temps fort long[2].

Devant cette attente persistante, il est question de se retirer et Bailly a raison d'accuser l'inconséquence[3] du ministre exposant le roi à cette

1. Il y avait eu déjà depuis l'ouverture des États généraux, plusieurs mesures vexatoires pour le Tiers. Au 5 mai, on ne pouvait plus exiger que ces députés restassent découverts pendant que les ordres privilégiés ne le seraient pas ; c'était pourtant dans le cérémonial, et les communes durent s'en affranchir elles-mêmes, ce qui est regrettable. Lorsque les députés, aux États, furent présentés au roi, on ouvrit les deux battants de la porte du cabinet pour les ordres privilégiés, on en referma un pour le Tiers ; Barentin aurait très volontiers fait agenouiller la députation chargée de porter l'adresse des communes, il fallut que Bailly, qui, cette fois, avait raison, se révoltât à ce sujet et opposât son veto devant lequel on n'insista pas.

2. Une heure, d'après le *Moniteur*.

3. Bailly, *Moniteur*. Il y avait aussi d'après lui une autre raison ; on a voulu placer les ordres privilégiés les premiers pour que le Tiers État ne se crût point le droit d'occuper les places qui leur étaient réservées, depuis qu'il s'était déclaré Assemblée nationale.

éventualité. On parvient à décider le duc de Guiche, capitaine des gardes, à aller chercher Brézé et lorsque le Tiers put enfin entrer il trouva les autres ordres installés. L'aspect de la salle ressemblait à celui qu'elle avait le jour de l'ouverture des États.

« Le trône [1] était placé dans le fond ; à droite était le clergé et à gauche la noblesse ; dans les deux côtés du milieu, étaient les membres de l'Assemblée nationale ; les quatre hérauts et le roi d'armes étaient placés au milieu. Le trône était élevé sur une estrade qui occupait le fond de la salle jusqu'à la seconde colonne. Au bas de cette estrade, autour d'une table, se trouvaient rangés les ministres. Un seul tabouret était vacant : c'était celui de M. Necker.

Sur les onze heures le roi sortit de son château. Sa voiture était précédée et suivie de la fauconnerie, des pages, des écuyers, et enfin des quatre compagnies des gardes du corps.

Le roi, accompagné des princes du sang, des ducs et pairs, des capitaines des gardes du corps est entré dans la salle. A son arrivée les députés se lèvent, et ils se replacent ensuite.

Louis XVI prononce un premier discours pour annoncer l'objet de la séance. Il est conçu en ces termes :

« Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui

1. *Moniteur*.

était en mon pouvoir pour le bien de mes peuples lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler, lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée, lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la nation, en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur. Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zèle éclairé de ses représentants, elle allait jouir des prospérités que cette union devait lui procurer.

Les États généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire. et j'aime à le penser, les Français ne sont point changés. Mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des États généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, *si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres* [1], les restrictions dans les pouvoirs et

1. Cette phrase, qui avait l'air d'attribuer aux États généraux le pouvoir d'établir une constitution, n'était peut-être pas opportune en la circonstance.

plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats et des prétentions exagérés.

Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différents ordres, j'attends du zèle pour la patrie des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgents de l'État, que dans les affaires qui regardent le bien général ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentiments que je regarde comme nécessaires dans la crise actuelle qui doit opérer le salut de l'État. »

Après le premier discours du roi le garde des sceaux monte près du monarque, suivant l'usage, pour recevoir ses ordres, et dit : « Le roi ordonne que l'on se couvre. » Les communes se couvrent en partie, la noblesse et le clergé restent découverts; alors tout le monde se découvre [1].

1. Bailly, *Mémoires*.

Voici des extraits de la première déclaration lue à l'assemblée. Elle concerne la présente tenue des États généraux :

Article premier. — Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentants de la nation. En conséquence le roi a déclaré nulles les délibérations prises par l'ordre du Tiers État, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

Art. ii. — Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque Chambre sur lesquels il ne s'est point élevé et ne s'élèvera pas de contestation: ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les trois ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué pour la présente tenue des États généraux seulement ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

Les articles iii, iv, v et vi concernaient les pou-

voirs et les mandats. Le roi annulait les restrictions de pouvoirs empêchant les députés « d'adopter les formes de délibération prises séparément ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres. » Ceux qui se croient liés par leurs mandats pourront demander de nouveaux pouvoirs tout en restant aux États pour y donner un avis consultatif. Désormais aucun mandat ne devra être impératif.

. . . . . .

Art. vii. — Sa Majesté ayant exhorté, pour le salut de l'État, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'États seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

Art. viii. — Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains États généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

Art. ix. — Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

Art. x. — Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis sur les pouvoirs contestés et sur lesquelles les parties intéressées se pourvoiraient aux États généraux seront prises à la pluralité des suffrages ; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au roi pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

Art. xi. — Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

Art. xii. — Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis seront remises le lendemain en délibération si cent membres de l'Assemblée se réunissent pour en faire la demande.

. . . . . .

Art. xv. — Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages exigent que Sa Majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne autre que les membres des trois ordres composant les États généraux puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

*
* *

Nous avons dit avant le 20 juin qu'une déclaration royale avait toutes les chances de ramener les esprits, à la condition de donner au Tiers Etat le minimum de satisfaction résultant de la double représentation et du vœu des cahiers.

Ces derniers n'avaient pas donné mission aux députés de faire une constitution sans le roi mais ils avaient presque tous admis le vote par tête comme une conséquence de la double représentation. C'était la raison; c'était la logique; dans l'idée de Necker et du roi lui-même jusqu'au 20 juin cette mesure avait pour but de mettre le Tiers à égalité d'influence avec les ordres privilégiés pour la question fiscale qui avait motivé la convocation. Il était donc de toute évidence qu'on devait voter par tête dans les affaires de finance, et ceci n'avait pas été contesté par la noblesse elle-même qui ne s'était obstinée que dans la vérification particulière des pouvoirs. Le premier article de la déclaration du roi devait donc admettre ce principe; c'est ce que voulait Necker [1] et cette première concession au vœu du

1. Journal du baron de Gauville, député de la noblesse. « Le 23, arrivé dans la salle du clergé où les deux premiers ordres étaient rassemblés pour passer dans celle des Etats généraux, M. de Lally me dit tout bas : « Tout est perdu. — Qu'est-il arrivé? — On est parvenu à changer tout le plan de M. Necker et la

Tiers État pouvait recevoir de lui un accueil empressé. Au lieu de cela le roi paraît accorder cette délibération commune comme une sorte de grâce *pendant cette tenue d'États seulement;* il ne l'impose même pas, et un ordre serait parfaitement en droit, se basant sur la déclaration, de s'y opposer. C'était la porte ouverte à de nouvelles difficultés. Loin de favoriser cette délibération commune, le roi ne paraît occupé que de l'entourer d'entraves et de précautions. Il faut qu'elle soit prise aux deux tiers des voix; si les deux tiers des voix dans un ordre énonçaient une protestation, l'affaire serait rapportée au Conseil pour y être statué définitivement; les décisions prises en commun seront discutées de nouveau le lendemain, si cent membres se réunissent pour en faire la demande. On se demande dans ces conditions quelles réformes pourront aboutir. Le roi a raison d'excepter des affaires d'utilité générale un certain nombre de questions concernant la constitution même de l'État; cependant, en paraissant vouloir maintenir les droits féodaux il restait en deçà des cahiers de la noblesse qui, pour la plupart, acceptaient le rachat de tout ce qui n'était pas servitude personnelle. Il était peu adroit de la part du prince, au lieu d'encourager les vœux

déclaration du roi ne peut pas être prononcée telle qu'elle va l'être. » Voir aussi plus haut la préparation de la déclaration au Conseil du roi.

libéraux de la noblesse, de paraître les regretter.

La question de la validité des pouvoirs et celle des mandats impératifs paraissait sagement résolue ; cependant il eût été très opportun et tout à fait de nature à gagner les communes, de déclarer que la majorité des ordres ayant manifesté le désir de vérifier en commun, la noblesse voulût bien s'y conformer. On aurait pu admettre cette manière de voir pour toutes les affaires d'utilité générale autres que les questions de finance pour lesquelles la réunion aurait été de droit [1].

Après la lecture de la première déclaration, qui

1. Nous croyons qu'une déclaration qui aurait été de nature à satisfaire la grande majorité des Etats en sauvegardant les droits du trône et sans adopter la Constitution anglaise aurait pu être la suivante :

1. La vérification des pouvoirs se fera en commun, conformément au vœu de la majorité des Etats généraux.

2. La délibération commune sera de droit pour toutes les questions fiscales. Elle sera de droit pour les affaires d'utilité générale lorsque la majorité des ordres la réclameront.

3. Seront exceptées de la compétence de l'Assemblée les questions concernant la constitution des ordres et l'organisation des prochains Etats généraux.

4. Le roi sanctionnera toujours les délibérations prises en commun sur les questions fiscales ; il est disposé à accueillir aussi les autres délibérations prises en commun et compatibles avec les droits du trône. Quant aux délibérations prises par les ordres séparés, il les examinera avec la plus grande attention, et y donnera la solution qu'elles comportent.

5. Le roi est heureux de pouvoir dès à présent aviser les Etats généraux qu'il est d'accord avec la majorité des vœux exprimés par les cahiers.

6. Le roi sanctionnera le titre d'Assemblée nationale s'appliquant aux Etats généraux délibérant en commun, si dans un vote par tête qui aura lieu à cet effet, la majorité exprime cet avis.

avait été plus que froidement accueillie du Tiers et discrètement des autres ordres [1], le roi reprend la parole.

« J'ai voulu aussi, messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différents bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les Etats généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentiments que la nation française! Je ne craindrai pas de l'exprimer; ceux qui, par des prétentions exagérées ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. »

Suit alors la lecture de la deuxième déclaration qui comprenait trente-cinq articles. Elle impliquait le vote de l'impôt par la nation, la nécessité de sa sanction pour les emprunts, sauf en cas de

1. Malgré la décision prise de ne donner aucune marque d'improbation ou d'approbation à la déclaration royale, le Tiers fit entendre des murmures si nous en croyons Gauville. « Le discours du roi déplut fort au Tiers Etat qui exprima hautement son mécontentement à diverses reprises. » (Journal de Gauville.) Nous pensons que l'auteur a voulu parler de la première déclaration et non du discours du roi qui ne pouvait rien motiver de semblable, car il restait dans les généralités et chaque ordre pouvait y prendre sa part des reproches adressés à l'assemblée.

guerre, la publicité des finances, la suppression de tout privilège en matière d'impôt après renonciation des deux premiers ordres, la suppression du nom de taille, celle du droit de franc-fief[1], une nouvelle réglementation des conditions d'anoblissement avec la coopération des Etats généraux ; avec elle également la suppression des lettres de cachet et l'établissement de la liberté de la presse, en conciliant ces faveurs avec le respect dû à l'honneur des familles, à la religion et aux mœurs ; l'établissement d'Etats provinciaux[2], composés de deux dixièmes de membres du clergé, trois dixièmes de la noblesse, cinq dixièmes du Tiers Etat avec délibération commune sur toutes les affaires[3] ; une réglementation de leur organisation et de leurs attributions avec le concours des Etats généraux ; avec lui également l'adoucissement de la gabelle, des aides, de la milice, et la réforme de la justice ; le recul des douanes aux frontières ; la suppression de la corvée et celle de la main-morte avec indemnité.

Mais la déclaration impliquait le maintien des

1. Droit payé tous les vingt ans par les bourgeois possesseurs de terres nobles. Il n'était pas toujours très régulièrement perçu ; il l'était plus au XVIIIe siècle qu'au XVIIe.

2. Dans les provinces qui ne possédaient pas déjà des assemblées provinciales ; ces dernières existaient presque partout depuis un an (Edit de 1787), elles devaient changer leur dénomination aussi en celle d'Etats provinciaux.

3. Conformément à ce qui passait déjà dans les assemblées provinciales.

cens, rentes, droits et devoirs seigneuriaux, des privilèges utiles ou honorifiques attachés aux terres ou appartenant aux personnes; elle maintenait aussi intacte l'institution de l'armée et l'autorité exclusive du souverain dans les questions la concernant.

Le garde des sceaux avait cru que le roi retirerait grand effet des concessions précédentes, et fut tout étonné qu'on n'y fît aucune attention; il n'y eut pas d'applaudissements; il ne se produisit qu'une seule marque d'approbation et ce fut sur quelques bancs de la noblesse, à la lecture de l'article maintenant les droits féodaux. Il était difficile d'échouer plus complètement. En effet la déclaration était inutile; il paraissait tout à fait suranné d'octroyer comme une sorte de grâce différentes réformes, les unes réalisées déjà en partie [1], les autres demandées par presque tous les cahiers, et qu'il eût été plus politique d'avoir l'air d'accorder au vœu même des Etats généraux.

1. Notamment les assemblées provinciales qui existaient presque partout comme nous l'avons dit plus haut et la corvée dont Necker disait dans son discours d'ouverture le 5 mai : « C'est à l'honneur du roi, c'est en souvenir, c'est en hommage pur et sensible de ses bienfaits que nous rappellerons les maux de la corvée puisque les chemins dans presque tout le royaume sont entretenus aujourd'hui à prix d'argent. »
Le roi eut été plus applaudi s'il avait parlé de l'obligation pour les privilégiés de contribuer à la prestation en argent représentative de la corvée à laquelle beaucoup ne voulaient point consentir.

Le roi prononce alors un troisième discours; c'est le principal, et l'expression même du sens qu'il a voulu donner à la séance royale.

« Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but que je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je vais être le garant naturel de vos droits respectifs, et tous les ordres de l'Etat peuvent se reposer sur mon équitable impartialité.

Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout le bonheur de mes peuples; et il est rare, peut-être, que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin, chacun dans les Chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand maître des cérémonies de faire préparer les salles. »

Le moment est solennel et chacun sent que de ce qui va suivre va dépendre l'avenir de la Révolution. Toute la noblesse se retire ainsi que la très grande majorité du clergé; quelques curés seulement restent à leurs places.

Que va faire le Tiers État?

Il y a alors une minute de recueillement après laquelle Mirabeau rompt le silence et lance sa première apostrophe. « Quelle est cette insultante dictature! L'appareil des armes, la violation du temple national pour vous commander d'être heureux. Qui vous fait ces lois? Votre mandataire. Qui vous donne ces ordres? Votre mandataire, lui qui devrait les recevoir de nous qui sommes la nation une et indivisible! »

Le marquis de Brézé, dans toute la grâce de sa jeunesse et de son brillant costume, s'avance alors vers Bailly [1]. « Vous avez entendu, monsieur, les ordres du roi ? » — « L'assemblée, répond Bailly, s'est ajournée après la séance royale, je ne puis

1. Il était couvert conformément à l'étiquette, mais beaucoup de députés s'en étonnèrent. Bailly ne s'en est pas offusqué, sans quoi il aurait noté la chose dans ses mémoires.

l'ajourner à nouveau sans qu'elle en ait délibéré », — puis, timide, à mots mi-couverts, et en jetant le regard tout autour de lui : « Il me semble que la nation assemblée ne peut pas recevoir d'ordre [1] ». — « Est-ce bien là votre réponse, monsieur, reprend Brézé, et dois-je la porter au roi ? » Devant cette mise en demeure, remplie de formes, mais catégorique, et d'autre part cette demi-timidité de Bailly qui, en jetant les yeux autour de lui semblait demander un aide, Mirabeau intervient alors et lance sa deuxième apostrophe ; elle a été bien souvent arrangée par les historiens ; la voici telle que l'orateur lui-même l'a formulée dans sa troisième lettre à ses commettants.

« Oui, monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi, mais vous qui ne sauriez être son interprète auprès de nous, vous qui n'êtes ici ni en lieu ni en place de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque je dois vous déclarer que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici vous devez demander des ordres pour employer la force, car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes [2] ».

1. Bailly. *Mémoires.*

2. On voit que la version : « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté nationale », généralement accréditée dans le public, est entièrement fausse. Bailly dans ses mémoires

« Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier, dit Sieyès; délibérons ».

Brézé se retire alors, et, conservant la manière de la cour, le fait à reculons, comme si le roi était présent.

La scène est grande; elle est angoissante, car de la réponse du roi vont dépendre de grands événements. Nous considérons que jamais sous son règne, même au 5 octobre et au 10 août Louis XVI n'a eu une plus importante décision à prendre. Depuis l'ouverture de l'Assemblée, le roi n'ayant jamais commandé, le Tiers n'a pas eu à refuser l'obéissance; son usurpation, certaine au 10 et au 17 juin, n'a pas été cependant un acte de révolte contre le roi; ce dernier à ce moment pouvait encore se mettre avec lui contre les privilégiés, car il avait réservé son initiative, mais au 23 juin le roi commande; il s'est décidé à un coup de force; ce coup de force a été excessivement regrettable parce qu'il était impossible au Tiers d'accepter la déclaration royale sans renier franchement une partie de son programme — mais le roi s'était montré, il avait, pour la première fois, donné autre chose que des conseils; c'est sa volonté qu'on venait d'entendre, mieux que cela,

paraît piqué de ce que Mirabeau se soit substitué à lui pour répondre. « On a beaucoup loué cette réponse, dit-il, qui n'en est pas une, que Mirabeau n'avait pas le droit de faire et hors de toute mesure ». Pour notre part nous trouvons la première apostrophe d'un souffle plus élevé.

de sa bouche même étaient sorties des paroles auxquelles on était peu habitué : « Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite ». Rien ne pouvait atténuer leur netteté, et il n'y avait que deux solutions, la soumission ou la révolte. La majorité du clergé qui avait au 19 juin voté sa réunion aux Communes s'était soumise et là encore nous signalerons une dernière fois l'attitude parfaitement correcte de cet ordre depuis six semaines. Le Tiers État, lui, refusait obéissance.

Que va faire Louis XVI?

Depuis huit jours il était circonscrit par la reine, les princes, Puységur, Barentin, les auteurs du 23 juin; tous ils lui avaient dit qu'il était temps de se montrer, d'en imposer au Tiers pour le bien de l'État et le salut de la monarchie. Ils l'avaient amené, lui ayant jusqu'ici réservé sa liberté et sa popularité, à faire cette fatale déclaration, qui, à côté de certaines choses bonnes, était absolument incompatible avec la double représentation et les cahiers du Tiers État; ils l'avaient compromis et bien gravement déconsidéré dans l'opinion publique... Quel rôle vont-ils avoir dans cette après-midi du 23? Il a été impossible à l'Histoire de le connaître, mais il est certain qu'ils ont appris la résistance et que tout aurait dû être mis en œuvre par eux pour que le roi dans un acte de faiblesse ne reniât pas son ouvrage qui était aussi

le leur. Cependant, soit qu'il ne fût plus conseillé, soit qu'il regrettât la voie dans laquelle il s'était engagé, le roi répond à ceux qui viennent lui annoncer la résistance des députés du Tiers : « Qu'on les laisse [1] ».

Parole fatale qui peint Louis XVI et dont les esprits sages de cette époque n'ont pas de suite compris la gravité. Ils s'en sont félicités alors qu'elle contenait l'anéantissement de leurs espérances. En effet, pour être utile, pour être logique, pour être possible, la Révolution ne pouvait que s'appuyer à la fois sur le trône et sur l'Assemblée, et tout manquement de cette dernière au trône, s'il n'était pas réprimé portait en lui la

1. Un très grave incident se serait produit d'après La Reveillère Lepeaux (Mémoires publiés en 1895). Ce dernier aurait tenu de d'André, député de la noblesse, que les gardes du corps formés dans l'avenue de Paris, avaient reçu l'ordre de faire évacuer la salle et que les députés libéraux de la noblesse auraient déclaré qu'il fallait auparavant leur passer sur le corps. Ceci aurait sans doute alors été rapporté au roi. Bailly, dans ses mémoires, en dit un mot mais sans avoir l'air d'y attacher grande créance, « on nous a dit, et je *n'ai pas eu l'occasion de le vérifier depuis* que, pendant que nous délibérions, les gardes du corps avaient reçu l'ordre de marcher et de se former dans l'avenue devant la salle et qu'ensuite ils avaient eu contr'ordre. » L'éditeur des mémoires de Bailly ajoute en note, « cela a eu lieu, j'y étais, je l'ai vu ». Signé Naigeon.

Tout ceci repose exclusivement sur la version de d'André; aucun autre mémoire n'en parle, ce qui paraît invraisemblable d'un événement aussi capital. Bailly lui-même, disposé à accueillir ces sortes de bruits, paraît ne pas y ajouter foi. Ferrières, Gauville et autres députés de la noblesse (ayant écrit sur cette journée) ne mentionnent pas l'événement. Il est impossible dans ces conditions de le citer autrement que sous toutes réserves.

rupture de cet accord réciproque, tandis que le roi absolu qu'était encore Louis XVI au 23 juin ne pouvait pas *manquer* à une Assemblée qui n'était pas souveraine législatrice. Rien n'était plus regrettable que les entraves mises par le roi au vote par tête, nous le répétons encore, mais la Révolution était possible encore malgré cela, tandis qu'elle ne l'était plus, légale et sage, si l'Assemblée érigeait son pouvoir au-dessus de celui du monarque. Donc Louis XVI, du moment où il avait pour la première fois depuis l'ouverture des États fait entendre sa volonté, était absolument forcé pour le salut de son trône comme pour le maintien de l'ordre dans son royaume, de donner une sanction à cette volonté. Il avait ordonné au Tiers de quitter la salle des séances, ce dernier s'obstinait à y rester, il fallait l'obliger par la force à sortir, sans pour cela qu'il fût nullement nécessaire de faire usage des armes et d'ensanglanter la salle des États généraux [1].

Si le roi ne faisait pas cela, le lendemain il était débordé; l'Assemblée pouvait se permettre toutes les audaces, toutes les désobéissances, toutes les révoltes; elle prendra le pouvoir souverain,

1. Le sang n'aurait pas plus coulé qu'à la Convention au 1er juin 1793 lorsque l'Assemblée qui avait juré de mourir à son poste, plutôt que d'être violentée, votait l'arrestation des Girondins sous les canons d'Henriot, ou au conseil des Cinq cents au coup d'Etat de brumaire. La seule différence était qu'au 23 juin la légalité se fut trouvée du côté de la force.

et réduira le monarque au rôle d'un président de République jusqu'au jour où, dans l'État sans commandement et sans organisation, le pouvoir de la rue essaiera d'agir avec l'Assemblée comme cette dernière avait agi avec le roi.

*
* *

Le Tiers État était donc resté en séance, et les seules représailles qu'il aura à subir seront de supporter le bruit du marteau des ouvriers venus enlever les tentures placées pour la séance royale.

Camus, le premier, engage l'Assemblée à persévérer dans ses précédents arrêtés et il est soutenu par Glezen, Buzot, Garat, Sieyès, Pétion de Villeneuve et Grégoire.

L'Assemblée vote en ce sens à l'unanimité. Alors Mirabeau qui en cette journée s'était le plus montré et compromis, propose de déclarer l'inviolabilité des députés. Il répond à Bailly qui s'y opposait d'abord comme une manifestation de crainte. « Vous ne savez pas à quoi vous vous exposez ; si vous ne portez pas le décret, soixante députés et vous le premier serez arrêtés cette nuit [1]. »

Après un cours débat cette motion est adoptée

1. *Mémoires* de Bailly, Le *Moniteur* passe le fait sous silence.

à la pluralité de 493 voix contre 34 ; et l'Assemblée se sépare après avoir pris l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable ; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter, ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux États généraux ; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée nationale arrête que dans les cas sus-dits elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

Le Tiers ne s'arrêtait plus dans la voie des abus de pouvoir, mais cette fois c'est le roi surtout qu'il a voulu atteindre. L'Assemblée, après avoir refusé obéissance, essaye de mettre l'inviolabilité de ses membres au-dessus de la portée du gouvernement.

Mirabeau avait en ce jour conquis son influence politique ; c'est à son instigation[1], de lui, défen-

1. Nous ne voulons pas dire que sans Mirabeau le Tiers se fut soumis ; loin de là, mais Mirabeau n'en a pas moins attaché son nom à la résistance.

seur convaincu de l'autorité royale qu'a été porté ce véritable défi à cette autorité même — et nous soulignerons cette particularité que les plus importantes étapes de la conquête des communes, au 10 et au 23 juin ont été dues à l'initiative d'un abbé et d'un gentilhomme de vieille race[1].

*
* *

Necker n'avait pas paru à la séance royale ; il avait donné sa démission la veille et n'avait pas encore l'acceptation du roi.

« La majeure partie[2] des membres des communes se rendit chez M. Necker ; tous le conjuraient de rester fidèle à la nation et au roi, et de demeurer dans le ministère ; madame Necker qui était présente annonça que son mari avait donné la veille sa démission au roi et que Sa Majesté l'avait refusée. La consternation devenait générale, lorsque sur les six heures du soir, la reine le fit appeler, et le fit passer de chez elle dans le cabinet du roi.

La nouvelle s'en répandit à l'instant dans Versailles. L'inquiétude et le désir d'apprendre quelle serait l'issue de la conférence du directeur des finances avec Sa Majesté y attira une immense

1. De même, chose assez curieuse, la mainmise sur les biens du clergé a été conseillée pour la première fois par le marquis de Lacoste, député de la noblesse, et c'est Talleyrand, un prélat grand seigneur, qui devait y coopérer activement.
2. Relation du *Moniteur*.

multitude. Sur les six heures et demie du soir le ministre sortit à pied par une porte latérale qui donne de l'appartement du roi dans la cour des princes. Dès qu'il parut, mille voix s'écrièrent : « Vive M. Necker ! » On l'entourait de tous côtés pour le questionner et l'entendre. Un homme du peuple se jette à ses genoux en criant : « Monseigneur, restez-vous ? — Oui, mon ami », lui répondit-il en le relevant ; et se retournant vers le public : « Oui, messieurs, je reste avec vous. — Vive le roi ! vive M. Necker ! » s'écria-t-on et on le reconduisit en triomphe chez lui. La foule le suivit jusque dans ses appartements, d'où il passa dans son cabinet pour soulager son cœur et se dérober aux acclamations et à l'enthousiasme public. Après quelques instants il rentra dans son salon, et demandant de la main un instant de silence : « Oui, messieurs, dussé-je en mourir, je reste avec vous ; j'en ai donné ma parole au roi qui a bien voulu la recevoir.

« Je vous engage, messieurs (en s'adressant aux députés des communes), à employer toute la douceur, tout le courage, toute la vertu dont vous êtes capable pour amener tout à bien. » — « Vive M. Necker ! lui répondit-on, restez avec nous, soyez notre père et notre guide. Tout le monde était dans l'ivresse et dans l'attendrissement [1]. »

1. Il y a une exagération certaine dans la relation du *Moniteur* comme dans tous ses récits des événements quand ils

Necker avait savouré ce jour-là les joies de cette popularité qui lui était si chère, mais on ne peut que lui reprocher de n'avoir pas pris le plus court chemin pour se rendre du cabinet du roi chez lui ; pour tout le reste son attitude est parfaitement correcte et d'accord avec ses précédents principes.

*
* *

Louis XVI au 23 juin a fait sous l'influence de son entourage, tout le contraire de ce qu'on pouvait attendre de son bon sens, de sa justice, et de la fermeté récente qu'il venait de témoigner.

Il aurait dû s'appuyer sur la majorité des États ; tout l'y incitait dans son caractère, dans le choix de son ministère, dans cette initiative même qu'il avait laissée à l'Assemblée. Au lieu de cela la séance royale est faite en faveur des privilégiés, de ces privilégiés qui lui avaient toujours montré si peu d'égards, et c'est leurs droits surtout qu'elle défend[1].

ne sont pas absolument faussés, à partir du 1er juillet, par exemple. Necker lui-même dans sa justification ne se décerne pas autant d'éloges.

1. Le Parlement remerciait le roi de l'avoir rappelé au début de son règne en faisant remontrances sur remontrances aux édits de Turgot, même à celui qui supprimait la corvée.

C'est la noblesse parlementaire qui a le plus contribué à la convocation des Etats en refusant de consentir à l'égalité de l'impôt en 1787.

L'assemblée du clergé en 1788, à un moment où le roi espérait un fort secours, insistait sur ses privilèges et s'oppo-

Mais d'autre part cette déclaration qui était un coup d'autorité ne pouvait s'appuyer, dans le cas de résistance à prévoir, que sur la force, et le roi venait de montrer toute sa faiblesse. Au lieu de faire une déclaration possible et de tenir la main à ce qu'elle ne fût pas transgressée, il s'aliène l'opinion par la sienne, et chose plus grave, après s'être compromis, se met à la merci de l'Assemblée. Louis XVI venait d'abdiquer, dans cette journée du 23 juin, non les hochets de la royauté, mais la royauté véritable. De même que, en 1787, après un lit de justice, il cédait au Parlement révolté, de même en 1789, après la séance royale, il cédait au Tiers Etat révolté. Il était désormais prouvé qu'avec lui on pouvait tout se permettre et que s'il faisait parfois mine de commander, il suffisait d'un peu d'audace pour le faire revenir sur sa décision première. Aussi dès ce moment tout appartiendra aux audacieux. Mais, par un juste retour des choses de la politique, l'Assemblée pâtira tout à l'heure du fatal exemple qu'elle venait de donner — et de même que l'usurpation du Parlement a été suivie deux ans après de celle du Tiers Etat, de même celle du Tiers Etat sera suivie à plus brève échéance de celle du Palais-

sait à l'établissement de la cour plénière qui devait permettre de se passer du Parlement.

Aux Etats généraux, *seule* la noblesse s'est opposée au plan de conciliation proposé par le roi pour la vérification des pouvoirs.

Royal ; c'est lui qui désormais va faire entendre sa voix jusqu'au jour où, dans la salle des Feuillants, l'Assemblée prisonnière exécutera docilement, le couteau sous la gorge, les ordres dictés par le club des Jacobins. C'est la loi de l'Histoire, et ajoutons, c'est une loi de justice.

CHAPITRE VI

LA RÉUNION DES ORDRES

(24-27 juin.)

Séance du 24 juin, raisons du déploiement de troupes. Réunion de la majorité du clergé ; son appréciation de la séance royale. — Séance du 25. Désagrégation de l'ordre de la noblesse ; les restrictions de pouvoirs ; modèles d'allocutions de bienvenue. — Séance du 26. L'arrivée de l'évêque d'Autun et de l'archevêque de Paris. — Députation de la noblesse ; sa réception aux communes ; sa réception à la minorité du clergé. — Comités des 26 et 27 juin au château. Le roi et le duc de Luxembourg ; texte de la lettre aux présidents. — La délibération à la minorité du clergé et à la majorité de la noblesse ; action du comte d'Artois. —Détails de l'entrée des deux ordres dans la salle générale ; l'incident de fin de séance. — L'après-midi et la soirée à Versailles. Situation politique du roi.

En arrivant le 24 juin à la salle des séances, les députés du Tiers la trouvent environnée de troupes. Quelques-uns feignent d'en éprouver un étonnement exagéré et d'en conclure la préparation d'un attentat contre les députés, alors que

cette mesure n'était que l'exécution du dernier article de la première Déclaration du roi concernant la présente tenue des Etats généraux. « Un membre [1] dit qu'on a fermé les portes de communication intérieure de la salle, pendant que la force militaire avait empêché l'Assemblée d'y continuer ses séances ; qu'elle est actuellement investie de troupes sous les armes, soit dans l'intérieur de l'hôtel, soit dans les différentes avenues ; ce qui est contraire également à la liberté de l'Assemblée, et au droit qu'elle a d'exercer elle-même sa police intérieure et extérieure. Il propose de prendre des informations sur les ordres dont les troupes sont chargées, pour délibérer sur le tout. Un officier des gardes de la prévôté de l'hôtel entre et dit qu'il est chargé d'empêcher les étrangers d'entrer dans la salle de l'Assemblée, et qu'il y avait une porte de communication intérieure dont il n'a pas ordre d'empêcher l'usage à messieurs les députés.

MM. de Rostaing et de Gouy, avec M. Pinson du Galand, l'un des secrétaires, sont chargés de prendre des informations sur les ordres dont étaient chargées [2] les troupes placées à l'extérieur de l'hôtel; ils sortent pour remplir l'objet de leur mission. Rentrés dans la salle, ils rapportent, par

1. *Moniteur*.
2. La rédaction du *Moniteur* est très peu soignée ; les répétitions y abondent, mais nous n'avons voulu y rien changer.

l'organe de M. Pinson du Galand, qu'ayant demandé l'officier commandant, M. le comte du Belley, lieutenant des gardes-françaises, s'est présenté, et leur a dit qu'il avait l'ordre de laisser entrer à toute heure, tant individuellement que collectivement, tous les membres des Etats généraux dans la salle de l'Assemblée générale, et de ne pas y laisser entrer les étrangers ; et que les gardes placées aux différentes avenues n'étaient destinées qu'à indiquer les divers accès des salles particulières.

M. Mounier. — Je fais la motion de présenter une adresse au roi, pour lui exposer que les représentants de la nation doivent avoir la police du lieu de leur Assemblée, et lui demander que les troupes aient à se retirer des environs de la salle des Etats libres et généraux, attendu que leur présence est incompatible avec la liberté de l'Assemblée, et que si le roi ne les écarte pas, l'Assemblée nationale se verrait forcée de se transférer ailleurs [1].

Cette proposition est fortement appuyée. Pendant le cours de la discussion, quelques membres se plaignent de la conduite du garde des sceaux.

M. le comte de Mirabeau. — J'aurais dénoncé dès

1. De même que l'initiative de la demande de vérification commune des pouvoirs avait appartenu au sage Malouet, de même celle du renvoi des troupes qui devait amener l'insurrection de Paris appartient à Mounier, et c'est lui qui avait déjà proposé au Jeu de Paume un serment que d'aucuns ont qualifié de factieux.

aujourd'hui mon digne cousin, le garde des sceaux, si je n'avais la certitude excessivement fondée qu'il donnera ce soir sa démission, mais je me réserve de le faire.

La délibération sur la motion de M. Mounier est interrompue par l'arrivée du clergé, précédé et annoncé par son huissier.

151 ecclésiastiques formant la majorité, à la tête desquels sont MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux, les évêques de Coutances, Chartres et Rhodez avancent au milieu de la salle qui retentit d'applaudissements et d'acclamations universels.

Un secrétaire porte devant eux les pouvoirs qui avaient été vérifiés dans le comité assemblé le lundi précédent.

M. l'archevêque de Vienne, après avoir pris place à côté du président, à l'invitation de l'Assemblée, dit :

« Messieurs, la majorité du clergé a délibéré ce matin dans la salle où étaient assemblés les députés de l'ordre aux Etats généraux qu'il fût référé aux trois ordres réunis du contenu du procès-verbal de la séance royale qui fut tenue hier.

« Je prie l'Assemblée, à laquelle vient de se réunir la majorité de l'ordre du clergé, de procéder incessamment à la vérification commune des pouvoirs des députés qui ne l'ont pas encore été pour

qu'ils puissent délibérer, dans l'Assemblée générale des représentants de la nation, de tout ce qui s'est passé dans la séance royale dont je viens de parler ».

Le texte de l'allocution de l'archevêque de Vienne prouvait que, dans l'esprit du clergé, la vérification commune des pouvoirs ne devait être que le prélude de la réunion des ordres ; malgré leur déférence pour le roi, les membres de la majorité du clergé n'ont donc pas cru pouvoir accéder à la déclaration royale : c'était de leur part un désavœu formel, et ce désavœu, venant d'un ordre qui avait eu vis-à-vis du trône l'attitude la plus correcte, prouve surabondamment quelle faute les conseillers du roi avaient fait faire au monarque avec cette fatale déclaration que ne pouvaient accepter les esprits les plus sensés, qui était désapprouvée à la fois de la majorité des ministres et de celle des Etats généraux.

*
* *

Le 25 juin, à l'ouverture de la séance, l'effritement de l'ordre du clergé continue et huit curés de la minorité viennent remettre leurs pouvoirs. A 10 heures arrivent 47 députés de la noblesse, dont le duc d'Orléans [1]. Le prince, vraiment un

1. Le duc de Liancourt est compris à tort dans la liste ; il est resté dans sa Chambre, lié par son mandat ou plutôt par ses

peu faible pour un chef de parti, prie Clermont-Tonnerre [1] de porter la parole, et ce dernier prononce l'allocution suivante :

« Messieurs, les membres de la noblesse qui viennent en ce moment se réunir à l'assemblée des Etats généraux cèdent à l'impulsion de leur conscience et remplissent un devoir. Mais il se joint à cet acte de patriotisme un sentiment douloureux. Cette conscience qui nous amène a retenu un grand nombre de nos frères. Arrêtés par des mandats plus ou moins impératifs, ils

fonctions de grand maître de la garde-robe (V. *Le duc de Liancourt*, par Dreyfus, 1903). D'autres députés nobles, connus par leurs principes libéraux comme La Fayette, mais liés par leurs mandats, sont restés aussi dans la Chambre de leur ordre avec la majorité. Parmi les 47 même, plusieurs, comme Lally-Tollendal, Clermont-Tonnerre, étaient autorisés à accepter la vérification commune mais non le vote par tête, et ils ont fait des déclarations en ce sens, s'apprêtant à demander de nouveaux pouvoirs.

Après la réunion du 27 juin, cette question des mandats touchant la manière de voter était un obstacle à la liberté d'action de la plupart des membres de la noblesse formant la majorité de l'ordre qui ont déposé leurs protestations à la tribune. Comme les précédents, ils avaient demandé de nouveaux pouvoirs à leurs commettants, conformément à la déclaration du 23 juin et au règlement royal du 27 juin, lorsque la suppression des mandats impératifs au commencement de juillet les a complètement dégagés.

Bailly note (*Mém.*) que les premiers jours qui ont suivi la réunion, beaucoup de députés de la noblesse affectaient de ne pas prendre part aux débats, de se tenir debout entre les banquettes et le président, et il semble le leur reprocher ; il note aussi que, après le 14 juillet, ces députés ont pris part aux délibérations. Il y avait, comme on le voit, une explication toute naturelle à ce fait.

1. Le comte de Clermont-Tonnerre, député de Paris, et un des esprits les plus élevés de l'Assemblée nationale, fut assassiné au 10 août.

cèdent à un motif aussi respectable que le nôtre. Vous ne pouvez, messieurs, désapprouver notre tristesse et nos regrets.

« Nous sommes pénétrés de la sensibilité la plus vraie pour la joie que vous nous avez témoignée. Nous vous apportons le tribut de notre zèle et de nos sentiments, et nous venons travailler avec vous au grand œuvre de la régénération publique. Chacun de nous se réserve de faire connaître à l'Assemblée le degré d'activité que lui permet sa position particulière [1]. »

Bailly répond : « Messieurs, votre présence répand ici la consolation et la joie. Nous disions en recevant MM. du clergé qu'il nous restait des vœux à former, qu'il manquait des frères à cette auguste famille. Ces vœux ont été presque aussitôt remplis que formés. Nous voyons un prince illustre, une partie importante et respectable de la noblesse. Nous nous livrons à la joie de la recevoir; à l'espérance d'y voir réunir la totalité de cette noblesse. Oui, messieurs, ce qui nous manque nous sera rendu, tous nos frères viendront ici. C'est la raison et la justice, c'est l'intérêt de la patrie qui les appellent et qui nous en répondent.

« Travaillons de concert à la régénération du

1. Le lendemain Clermont-Tonnerre et Lally-Tollendal devaient expliquer à la tribune la latitude qui leur était laissée par les mandats.

royaume, au soulagement du peuple. Nous porterons la vérité au pied du trône, et sa voix sera entendue par un roi dont la religion peut être surprise, mais dont les intentions sont pures et la bonté inaltérable[1]. »

On invite Clermont-Tonnerre à se placer à la gauche du président à la droite duquel se trouvait déjà l'archevêque de Vienne[2].

Sur la proposition de Barnave il est arrêté qu'il sera fait une députation au roi pour lui porter les plaintes de l'Assemblée « sur ce que le lieu de ses séances est environné de soldats, son entrée interdite au public, et pour lui représenter que la police de la salle où l'Assemblée se réunit ne peut appartenir qu'à elle-même. »

Ce jour même la majorité de la noblesse et la minorité du clergé constituées en chambres séparées avaient adhéré purement et simplement à la première déclaration du 23 juin. Cette dernière convenait donc à 250 députés.

*
* *

Au début de la séance du 26 juin arrivent les évêques d'Orange et d'Autun[3]; ils sont suivis de

1. On trouvera difficilement une éloquence plus aisée et de circonstance que dans ces harangues de bienvenue. Bailly d'ailleurs y excellait.
2. Lefranc de Pompignan.
3. Il est à remarquer que Talleyrand qui devait jouer dans la

trois autres ecclésiastiques et d'un député de la noblesse. Puis, l'archevêque de Bordeaux amène celui de Paris [1]; leur arrivée est saluée de vifs applaudissements.

Voici l'allocution de l'archevêque de Paris :

« Messieurs, l'amour de la paix me conduit aujourd'hui au milieu de cette auguste assemblée. Agréez, messieurs, l'expression sincère de mon entier dévouement à la patrie, au service du roi et au bien du peuple ; je m'estimerais trop heureux si je pouvais y concourir aux dépens de ma vie. Heureux encore si la démarche que je fais en ce moment peut contribuer à cette conciliation qui sera toujours l'objet de mes vœux ! »

Bailly lui répond :

« Monsieur [2], l'Assemblée s'applaudit de votre

Révolution un rôle si actif n'a pas fait partie de la majorité qui au 19 et au 22 juin s'était réunie aux communes. L'explication ressort du caractère même de l'évêque d'Autun dont la fortune politique dans les divers gouvernements qui se sont succédé a consisté précisément à savoir prendre parti seulement au bon moment. Il avait probablement et à juste titre jugé la situation des privilégiés perdue depuis l'échec de la séance royale.

1. La sortie de la minorité du clergé avait été la veille le théâtre de scènes de violence. L'archevêque de Paris, Mgr de Juigné, qu'on accusait d'être un des membres de la cabale aristocratique et un des instigateurs de la séance royale, fut attaqué par la foule ; on lança des pierres sur sa voiture et il ne dut son salut, comme on l'a répété, qu'à la vitesse de ses chevaux et au sang-froid de son cocher. La manifestation continua devant sa demeure dont les vitres furent brisées ; il fallut un détachement de gardes-françaises et suisses pour maintenir la foule qui ne s'apaisa que sur la lecture d'une déclaration de l'archevêque par laquelle il promettait de se réunir à l'assemblée nationale.

2. Sous l'ancien régime les évêques étaient appelés *officielle-*

présence. Il y a longtemps que nos vœux se portent particulièrement sur vous; et l'acte de paix et d'union que vous faites aujourd'hui est la dernière couronne qui manquait à votre vertu. »

Il arrive à ce moment une députation de la majorité de la noblesse annonçant l'adhésion de l'ordre à la déclaration du 23. Il s'élève des difficultés pour la recevoir; on n'admet les membres qui la composent, sur la proposition de Mirabeau, que « comme des députés présumés de la partie non réunie de la noblesse ». Les députés nobles réunis vont à la rencontre de leurs collègues ; ces derniers entrent dans la salle, et le duc de Liancourt qui les préside annonce que son ordre adhère à la première déclaration du roi à la séance du 23 juin.

Bailly répond :

« Messieurs, l'Assemblée nationale me charge de vous dire qu'elle n'a pu vous recevoir et ne peut vous reconnaître que comme des députés nobles non réunis, comme des gentilshommes nos concitoyens et nos frères, et elle s'est portée à vous admettre avec d'autant plus de plaisir qu'elle désire que vous soyez les témoins des vœux que nous ne cessons de faire pour votre réunion à cette auguste Assemblée, et que vous semblez nous laisser espérer. »

A cette séance se présentent pour la première

ment Monsieur ce que certaines personnes ignorent. Le titre de Monseigneur n'a pas aidé du tout à leur considération.

fois des députations de Paris venant au nom des électeurs donner leur adhésion aux actes de l'Assemblée. Le principe était dangereux, et plus tard les députations se croiront en droit d'exprimer un blâme et d'énoncer leur volonté. Bailly auquel la joie de la réunion presque entière des ordres faisait juger plus sainement les événements leur fit une sage réponse.

Et comme ironie, à la veille de la réunion générale, ce jour du 26 juin, à la minorité du clergé une députation de la noblesse est introduite, venant féliciter le premier ordre de s'être enfin constitué [1]. A la même séance, ce dernier, appelé à voter sur la renonciation aux privilèges pécuniaires, accédait à cette mesure. Il était bien temps! Tel fut le dernier jour d'existence légale pour les ordres privilégiés.

1. A titre de curiosité nous donnons l'allocution prononcée par le délégué de la noblesse dans la chambre du clergé. « Messieurs, nous attendions depuis longtemps avec impatience le moment où le premier ordre de l'Etat se serait constitué. L'ordre de la noblesse nous charge, messieurs, d'avoir l'honneur de vous témoigner avec quelle satisfaction il a reçu cette nouvelle; avec quelle sensibilité il a vu votre empressement à répondre, par la confiance la plus absolue, aux vues de conciliation proposées par le meilleur des rois. Nos sentiments pour lui sont les mêmes. Ils sont consignés dans l'arrêté que nous avons pris hier, et que nous sommes chargés de vous apporter. Puisse l'union qui règne entre les premiers ordres, puisse le patriotisme qui les enflamme maintenir la constitution du plus beau royaume de l'univers, affermir la couronne sur la tête la plus auguste, et faire servir au bonheur de tous cette religion sainte dont vous êtes les organes fidèles, et cette noble fermeté qui depuis tant de siècles, est le partage de l'ordre du clergé et des gentilshommes français! »

*
* *

« A la suite des derniers[1] événements, les conseils se multipliaient au château et rien ne se décidait. Le vendredi 26 juin il se tint un comité fort long où tous les princes furent appelés : il y en eut un autre le lendemain, et dès 7 heures du matin, Monsieur et M. le comte d'Artois se trouvèrent dans l'appartement du roi.

Peu après arriva M. le duc de Luxembourg, président de l'ordre de la noblesse. Le prince lui ordonna de le suivre dans son cabinet, et lui dit : « Monsieur de Luxembourg, j'attends de la fidélité et de l'affection pour ma personne de l'ordre que vous présidez sa réunion avec les deux autres. »

— Sire, répondit M. de Luxembourg, l'ordre de la noblesse sera toujours empressé de donner à Votre Majesté des preuves de son dévouement pour elle. Mais j'ose dire qu'elle ne lui en a jamais donné de plus éclatantes qu'en cette occasion, car ce n'est pas sa cause, mais celle de la couronne qu'elle défend aujourd'hui.

— La cause de la couronne ?

— Oui, Sire, la cause de la couronne : la noblesse n'a rien à perdre à la réunion que Votre Majesté désire. Une considération établie par des

1. Récit du *Moniteur*.

siècles de gloire et transmise de génération en génération, d'immenses richesses et aussi les talents et les vertus de plusieurs de ses membres lui assurent dans l'Assemblée nationale toute l'influence dont elle peut être jalouse, et je suis certain qu'elle sera reçue avec transport. Mais a-t-on fait observer à Votre Majesté les suites que cette réunion peut avoir pour elle ?

La noblesse obéira, Sire, si vous l'ordonnez ; mais comme son président, comme fidèle serviteur de Votre Majesté j'ose la supplier de me permettre de lui présenter encore quelques réflexions sur une démarche aussi décisive.

Le roi lui ayant témoigné qu'il l'écouterait avec plaisir, il continua ainsi :

Votre Majesté n'ignore pas quel degré de puissance l'opinion publique et les droits de la nation décernent à ses représentants : elle est telle, cette puissance, que l'autorité souveraine elle-même dont vous êtes revêtu, demeure comme muette en sa présence. Ce pouvoir sans bornes existe avec toute sa plénitude dans les Etats généraux, de quelque manière qu'ils soient composés ; mais leur division en trois chambres enchaîne leur action et conserve la vôtre. Réunis, ils ne connaissent point de maître. Divisés, ils sont vos sujets[1].

Le déficit de vos finances et l'esprit d'insubor-

1. Ce récit du *Moniteur* est fortement arrangé et certainement invraisemblable dans la forme ; le fond seul est vrai.

dination qui a infesté l'armée arrêtent, je le sais, les délibérations de vos conseils; mais il vous reste, Sire, votre fidèle noblesse. Elle a dans ce moment le choix, comme Votre Majesté l'y invite, de partager avec ses co-députés l'exercice de la puissance législative, ou de mourir pour défendre les prérogatives du trône. Son choix n'est pas douteux : elle mourra et elle n'en demande aucune reconnaissance, c'est son devoir. Mais en mourant, elle sauvera l'indépendance de la couronne, et frappera de nullité les opérations de l'Assemblée nationale qui certainement ne pourra être réputée complète lorsqu'un tiers de ses membres aura été livré à la fureur de la populace et au fer des assassins. Je conjure Votre Majesté de daigner réfléchir sur les considérations que j'ai l'honneur de lui présenter.

— Monsieur le duc de Luxembourg, reprit le roi avec fermeté, mes réflexions sont faites; je suis déterminé à tous les sacrifices; je ne veux pas qu'il périsse un seul homme pour ma querelle. Dites donc à l'ordre de la noblesse que je le prie de se réunir aux deux autres : si ce n'est pas assez, je le lui ordonne; comme son roi je le veux; que s'il est un seul de ses membres qui se croie lié par son mandat, son serment et son honneur à rester dans la Chambre, qu'on vienne me le dire, j'irai m'asseoir à ses côtés, et je mourrai avec lui s'il le faut ».

M. le cardinal de La Rochefoucauld vint ensuite, puis M. Necker. Le comité finit à 11 heures et les deux présidents sortirent, chacun avec une lettre du roi pour être communiquée à leur ordre.

Voici la lettre adressée au président du clergé [1] :

1. Celle adressée au président de la noblesse était identique. Bailly dit au sujet de cette lettre. « Le roi reconnaissait tacitement la constitution de l'assemblée nationale, établissait autant qu'il le pouvait le vote par tête, opérait la destruction des ordres et anéantissait lui même toutes les opérations de la séance royale Il mettait la dernière main à l'ouvrage des communes, et en consommait les résultats en même temps qu'il en déclarait la légitimité. » Il suffit de lire le texte de la lettre du roi pour n'être pas de l'avis de Bailly. Par cette lettre il engageait les chambres séparées « à se réunir à l'assemblée générale, pour s'occuper des affaires concernant *toute* la nation conformément à la déclaration du 23 juin ». Il n'y avait donc là aucune reculade de la part de Louis XVI, c'est au 23 juin qu'il avait abdiqué devant la résistance du Tiers Etat, mais au 27, rien ne portait strictement atteinte à ses ordres antérieurs, notamment à sa fameuse déclaration. La réunion du 27 n'est devenue l'anéantissement des chambres séparées que par suite de la nouvelle faiblesse du pouvoir résultant surtout des événements qui ont amené le 14 juillet. La minorité du clergé et la majorité de la noblesse ont même continue à se réunir chaque jour à l'issue de la séance générale, mais le tort des conseillers du trône a été justement de sembler admettre comme possible cette situation invraisemblable d'une minorité représentant légalement un ordre entier comme pour le clergé.

Bailly ajoute au sujet de la lettre du roi précédente : « mais l'intention du ministère n'était pas celle que nous venons d'indiquer, il en avait une secrète. Il ne faut pas oublier la déclaration du 23 juin; elle est ici rappelée. On voulait tout établir. sur cette déclaration ; on jugeait bien que les communes ne l'accepteraient pas ; on envoyait les deux autres ordres à la délibération pour faire mettre cet objet à l'examen et tenter d'y faire accéder. » Nous ignorons si telle n'était pas l'intention secrète du ministère ; c'est très possible ; nous ne réfuterons donc pas Bailly sur cette question. Il est en tout cas certain que dans l'esprit du roi et des princes la déclaration du 23 juin contre laquelle le Tiers Etat et la majorité du clergé avaient protesté devait néanmoins former le palladium des libertés accordées,

« Mon cousin, uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, et désirant par-dessus tout que l'Assemblée des Etats généraux s'occupe des objets qui intéressent *toute* la nation d'après l'acceptation volontaire que votre ordre a faite de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidèle clergé à se réunir, sans délai, avec les autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller sans donner de voix jusqu'à ce qu'ils en aient reçu de nouveaux; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera.

« Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« Le 27 juin 1789.

« *Signé :* LOUIS. »

Dans la chambre du premier ordre [1], personne ne combattit l'invitation du roi, mais dans celle de la noblesse la discussion fut vive; d'Epremesnil et le vicomte de Mirabeau se firent les principaux organes de l'opposition. Ce dernier fit le serment de ne pas quitter la chambre, espérant entraîner le plus grand nombre à faire de même, mais la majorité ébranlée par les exhortations de Liancourt et

et devenir une sorte de charte d'Etat intangible. On faisait abstraction de la résistance de la majorité des Etats généraux.

1. Nous avons emprunté les événements au *Moniteur* sans publier son récit très ironique et exagéré.

de quelques autres résolut de se rendre à l'invitation du souverain pour mettre fin à une scission qui n'avait que trop duré.

Depuis deux heures ceux-ci travaillaient en vain à faire renoncer les opposants au dessein de couvrir les registres de leurs protestations lorsque M. de Luxembourg, après en avoir conféré avec les secrétaires, lut par fragments une lettre très pressante qu'il venait de recevoir du comte d'Artois[1] et annonçant qu'une plus longue résistance pouvait mettre en péril les jours de Sa Majesté.

— Il n'est pas question ici de délibérer, dit le duc de Luxembourg, mais de sauver le roi. Sa personne paraît en danger, qui de nous pourrait hésiter un instant? — Devant cette pressante objurgation, les opposants se turent et tous, dans un triste silence, s'apprêtaient à se rendre dans la salle commune.

On attendit la minorité du clergé; les dissidents firent alors leur entrée, sur deux files, le clergé à droite, la noblesse à gauche. Il était quatre heures de l'après-midi, presque tous les députés étaient

1. Le comte d'Artois s'est vivement défendu dans la suite d'avoir écrit cette lettre de son initiative propre. (Voir annexes aux *Mémoires* de Barentin.) Il ne l'aurait fait que pour sauver le roi, pressé par ceux qui connaissaient son influence sur la majorité de la noblesse. Il avait été des plus opposés à la réunion des ordres, et même au plan des conciliateurs pour la vérification des pouvoirs, ouvrage surtout de Necker. Le comte d'Artois reproche par exemple à Gauville de s'y être rallié. (Journal d'un député aux États généraux.)

allés dîner[1] et il restait seulement vingt à trente personnes dans la salle.

Lorsque Bailly qu'on était allé chercher arriva[2] il trouva les deux premiers ordres en séance, placés comme ils l'avaient été à l'ouverture des États généraux, leurs présidents, le cardinal de La Rochefoucauld et le duc de Luxembourg placés à l'extrémité des bancs qui avait été la plus rapprochée du trône. Les deux fauteuils qui avaient été donnés précédemment à l'archevêque de Vienne et au comte de Clermont-Tonnerre sont alors retirés. Un morne silence régnait sur leurs bancs ; enfin le cardinal de La Rochefoucauld se décide à parler.

« Messieurs, dit-il, nous sommes conduits ici par notre amour et notre respect pour le roi, nos vœux pour la paix, et notre zèle pour le bien public. »

Le duc de Luxembourg lui succède : « Messieurs, l'ordre de la noblesse a arrêté ce matin de se rendre dans la salle nationale, pour donner au roi des marques de son respect, et à la nation des preuves de son patriotisme. »

« Messieurs, leur répond Bailly, le bonheur de ce jour qui rassemble les trois ordres est tel que

1. On sait qu'à cette époque le dîner était à trois heures et le souper à neuf. Notre tendance actuelle est de revenir à ces habitudes, le dîner étant un déjeuner et le souper un dîner Comme aujourd'hui d'ailleurs il y avait un premier déjeuner vers neuf heures du matin.

2. Bailly, *Mémoires*.

l'agitation qui accompagne une joie vive ne me laisse pas la liberté d'idées nécessaire pour vous répondre dignement : mais cette joie est une réponse. Nous possédions l'ordre du clergé, nous possédons aujourd'hui l'ordre entier de la noblesse. Ce jour sera célébré dans nos fastes. Il rend la famille complète; il finit à jamais les divisions qui nous ont tous mutuellement affligés. Il va remplir le désir du roi, et l'Assemblée nationale va s'occuper, sans distraction et sans relâche, de la régénération du royaume et du bonheur public[1]. »

Des applaudissements et des cris de vive le roi ! accueillent ces paroles.

Bailly propose alors de lever la séance en signe de réjouissance ce qui est fait aussitôt au milieu des mêmes vivats.

A la nouvelle de cet événement une foule composée de toutes les classes de la société se rend au château et demande à grands cris le roi et la reine qui paraissent au balcon de la cour de marbre. On se rend ensuite chez Necker, dont la popularité

1. « J'étais alors debout devant le bureau, dit Bailly. M. le cardinal de La Rochefoucauld se leva et se trouva bientôt près de moi. J'entendis un membre du clergé qui lui dit : — Monseigneur, il faudrait que vous levassiez la séance. — Vous avez raison, reprit M. de La Rochefoucauld, et il se disposait à retourner à sa place pour l'annoncer. — Je l'arrêtai : - Monseigneur, vous ne pouvez pas lever la séance, vous n'êtes pas président. — Mais il est tard, personne n'a dîné. — Chacun est libre de se retirer individuellement, mais l'Assemblée ne peut être rompue que par sa propre volonté, et c'est à son seul président, c'est à moi de la consulter. » (Bailly, *Mémoires*.)

était à l'apogée et la journée se termine par une illumination générale, accompagnée de réjouissances publiques sur toutes les places de Versailles.

*
* *

Ici s'arrête l'histoire des États généraux de 89 et la partie essentielle de la conquête des communes. Nous avons dit dans quelle condition elle se faisait pour le roi ou plutôt contre le roi; le rôle de ce dernier consistait maintenant à empêcher toute usurpation de l'Assemblée, à maintenir l'ordre dans Paris et son indépendance personnelle. Rôle difficile, rendu plus difficile encore à un monarque compromis dans l'opinion, et ayant montré sa faiblesse.

CHAPITRE VII

LE RASSEMBLEMENT DES TROUPES

Situation des États généraux au commencement de juillet. Esprit général de la marche et des actes de l'Assemblée du 27 juin au 14 juillet. Dualisme entre les pouvoirs. Projet de la cour; accord entre la déclaration du 23 et la lettre du 27.

Mesures de détail concernant le rassemblement des troupes. Les ordres de mouvement donnés aux régiments; la concentration aux environs de Paris entre le 8 et le 15 juillet. Commandement du maréchal de Broglie; divergence de vues entre cet officier général et le baron de Besenval.

Première réponse du roi à la demande d'éloignement des troupes.

Le coup d'État du 11 juillet; ses conseillers; l'état d'esprit de la cour. Renvoi de Necker, Montmorin, La Luzerne et Saint-Priest; formation du ministère de résistance Breteuil.

Le rassemblement des troupes devant l'insurrection de Paris. Rôle de Besenval du 12 au 14 juillet; son récit; appréciation de son rôle; raison de son immunité.

But du rassemblement des troupes; résultat de sa formation et de son inaction. La libération de l'Assemblée.

La cour s'en tenait à la Déclaration du 23 juin, les communes ne l'acceptaient pas; la majorité

du clergé était avec les communes et la majorité de la noblesse avec le roi. La minorité du premier ordre, dans ses séances particulières, croyait légalement représenter le clergé, et parmi les privilégiés réunis, nombre de députés déclaraient ne pouvoir prendre part aux délibérations, liés par leurs mandats. La confusion et l'incertitude, on le voit, étaient extrêmes.

Mais l'Assemblée va suivre dans cette période la marche adoptée depuis le 17 juin. Rien ne l'arrêtera dans son plan fermement conçu d'entrer en activité, et de donner une Constitution au pays. C'est ainsi qu'elle entendra d'abord vérifier les pouvoirs des privilégiés nouvellement admis ; elle écartera les protestations isolées ou collectives, déclarera ne pas même recevoir celle déposée par le cardinal de La Rochefoucauld au nom de la minorité du clergé ; elle élira son président et ses secrétaires, se constituera en bureaux ; elle déclarera ne pas même y avoir lieu à délibérer sur les mandats impératifs qui liaient nombre de députés. Avec cela elle ne négligeait aucune occasion de se concilier l'opinion, ou plutôt demeurait fidèle à sa ligne de conduite en demandant la grâce des prisonniers de l'abbaye, en insistant deux et trois fois pour le renvoi des troupes, et le 13 juillet encore, au moment même de la prise de contact entre ces dernières et l'insurrection, elle prenait un arrêté audacieux en faveur des ministres dis-

graciés, de défiance pour leurs remplaçants, et de persistance dans tous ses actes précédents.

Voilà l'œuvre de l'Assemblée dans cette période de tension intense. Il faut convenir qu'elle s'est montrée grande, extrêmement peu craintive pour elle-même devant le danger indéniable qui la menaçait, très active et entièrement d'accord avec elle-même. Il importe en cette occasion de lui rendre justice. Est-elle sortie de la légalité? Le roi n'admettait certes pas ses prétentions, puisqu'en ce moment même il cherchait à lui imposer par la force la Déclaration du 23 juin; mais il avait autorisé la réunion des ordres pour les affaires d'utilité générale ; c'est donc légalement qu'elle s'était mise en activité, qu'elle avait nommé ses officiers et vérifié ses pouvoirs. Elle avait pu commencer son travail de constitution, faire ses adresses pour la grâce des prisonniers et le renvoi des troupes. Son arrêté même du 13 juillet, l'acte le plus audacieux de cette période, était, sinon légal, du moins excusable, en présence du renvoi des ministres ayant sa confiance. Il ne contenait absolument rien contre l'autorité royale. En considérant les droits souvent exagérés que s'est attribué le Parlement[1], il nous semble que dans d'aussi impérieuses circonstances l'Assemblée *de*

1. Entre autres il importe de citer les protestations très violentes contre les ministres Lamoignon et Brienne au sujet de la création d'impôts et de l'établissement de la cour plénière.

la Nation pouvait déclarer son attachement aux ministres disgraciés, et rendre les suivants responsables des malheurs qui se préparaient, sans manquer au roi, sans sortir de la légalité, en un mot sans faire acte révolutionnaire.

Contrairement à ce qui s'est passé dans la première période, les opérations de l'Assemblée ne devaient pas avoir sur les événements une influence décisive. C'est le rassemblement des troupes et les mesures militaires qui devaient par leur succès ou leur échec trancher le dualisme existant entre le roi et les États généraux; aussi sont-ce ces mesures que nous étudierons surtout dans cette période.

*
* *

Souvent on s'est demandé ce que voulait le Gouvernement dans les premiers jours de juillet, avant l'insurrection, à ce moment où l'Assemblée n'avait pas encore conquis le pouvoir législatif, et où les communes, à moitié victorieuses avaient encore besoin de l'appui du trône. On a parlé de contre-révolution, de dissolution des États, de reprise des concessions faites précédemment; il faut ne pas s'en tenir à ces généralités qui laissent trop dans le vague les intentions de la cour, et préciser que le rassemblement des troupes autour de Paris et Versailles avait pour but d'obliger les

États généraux à s'en tenir à la lettre de la Déclaration du 23 juin, et de prévenir les désordres pouvant en résulter dans la capitale.

Voici ce que dit Bailly toujours disposé à attribuer à la cour des projets contre-révolutionnaires. « On avait sans doute le projet de s'emparer de Paris, de tenir le lendemain une séance royale pour faire accepter la délibération du 23 juin, ou de la porter au Parlement après avoir dissous l'Assemblée si elle se refusait à y accéder. » Nous croyons que Bailly a trouvé la formule juste ; quelques auteurs ont cru en effet à un coup de force contre l'Assemblée, mais ce coup de force ne devait avoir lieu que si elle persistait à ne pas se conformer à la Déclaration royale, et ce que voulait la cour, ce n'était point reprendre les concessions précédentes, mais montrer, sous l'appui de l'armée, la fermeté que l'on n'avait pas osé déployer le lendemain du 23 juin. Dans ces questions il est très facile de donner à une formule deux sens très différents ; ainsi, en voulant revenir strictement à la Déclaration royale maintenant en apparence la distinction des ordres, Louis XVI semblait reprendre en effet sa lettre du 27 prescrivant la réunion commune, mais, suivant ce que nous avons dit au chapitre précédent, cette lettre ne prescrivait la réunion commune que pour les affaires d'utilité générale, et ne supprimait en conséquence nullement la distinction des ordres.

Donc, de même que la lettre du 27 n'annulait pas la Déclaration du 23, de même les mesures qui se préparaient n'avaient point pour but de reprendre aucune concession précédente, mais de tenir la main à ce qu'elles ne fussent point dépassées, c'est-à-dire la distinction des ordres maintenue, et la délibération commune pour les affaires d'utilité générale seulement.

*
* *

Le but étant indiqué il nous faut étudier maintenant ces mesures de violence qui ont tant alarmé l'opinion, et, en fin de compte ont abouti au renvoi de Necker et à l'insurrection de Paris.

Puységur le ministre de la Guerre avait dès la fin de juin donné des ordres pour faire approcher certains régiments de Paris; ces mesures se poursuivirent jusque dans les premiers jours de juillet; elles furent sans doute complétées à la suite de la sédition des gardes-françaises au 30 juin. Nous avons retrouvé aux Archives la trace de ces ordres de mouvement qui ne laissent point de doute sur le plan suivi [1]. Les troupes devraient arriver à

1. Ordre de Louis XVI plaçant sous le commandement du maréchal de Broglie les troupes de Paris et de Versailles, afin de rétablir l'ordre compromis par les soulèvements populaires.

Lettres du ministre de la Guerre au baron de Besenval et au maréchal de Broglie, leur transmettant un extrait de la marche des troupes qui doivent se rendre à Paris ou dans les environs, 1er juillet 1789.

(Minutes (2 p., *Arch. hist. Guerre*, cart. 55.)

Paris ou environs entre le 8 et le 16 juillet et le maréchal de Broglie est appelé à Versailles pour en prendre le commandement.

Tableau des mouvements des troupes d'après le registre des emplacements au ministère de la Guerre en juillet 1789.

Régiment de Provence, de Saint-Omer 30 juin à Saint-Denis 8 juillet; ordre signé du roi.

Régiment de Bourbonnais, de Metz 5 juillet à Paris 16 juillet; ordre signé du roi.

Régiment Dauphin, de Givet 4 juillet à Paris ou environs 15 juillet.

Régiment de Vintimille, de Douai 4 juillet à Paris ou environs 10 juillet.

Régiment de Hainault, de Montmédy 5 juillet à Paris ou environs 15 juillet; ordre signé du roi.

Régiment de Castella, de Sarrelouis 6 juillet à Paris ou environs 17 juillet; ordre signé du roi.

Régiment de Vigier, de Toul 5 juillet à Paris ou environs; ordre signé du roi.

Régiment de Châteauvieux, d'Orléans 3 juillet à Paris ou environs 14 juillet; ordre signé du roi.

Régiment de Saintonge, de Verdun 4 juillet à Paris ou environs 12 juillet; ordre signé du roi.

Régiment de Diesbach, d'Amiens 3 juillet à Paris ou environs 10 juillet; ordre signé de la main du roi.

Régiment de Courtin, de Sarrelouis 5 juillet à Paris 18 juillet; ordre signé du roi.

Régiment de Nassan, de Metz 29 juin à Choisy 19 juillet; ordre signé de la main du roi.

Régiment de Reinach, de Soissons 24 juin à Saint-Denis 26 juin; ordre signé de la main du roi.

Régiment Mestre de camp général, de Nancy 1er juillet à Meaux 13 juillet; ordre signé de la main du roi.

Régiment Royal allemand, de Valenciennes 29 juin à Choisy 5 juillet; ordre signé de la main du roi.

Hussards de Bercheny, de Charleville 15 juin à Charenton 30 juin.

Régiment Dauphin, dragons de Metz 1er juillet à Senlis 12 juillet; ordre signé de la main du roi.

Lettres du ministre de la Guerre au marquis de Deux-Ponts et au comte de Choiseul, les prévenant des ordres donnés pour le départ de 400 hommes du régiment des chasseurs de Flandre dans les environs de Paris, 1er juillet.

(Minutes (2 p.), *Arch. hist. de la Guerre*, cart, 55).

« Le roi fut vivement ému en le recevant à Versailles [1]. « M. le Maréchal, lui dit-il, vous venez « assister un monarque sans finances, sans armée ; « car je ne me cache pas les progrès de révolte « parmi mes troupes. C'est à vous à ranimer en « elles des sentiments d'honneur et de fidélité. « Ma dernière espérance est dans votre dévoue- « ment et votre gloire. Vous aurez rempli le plus « cher de mes vœux, si vous parvenez, sans vio- « lence, sans effusion de sang, à renverser tous « les projets dont mon trône est menacé, et qui « feraient bien longtemps le malheur de mon « peuple ». Le maréchal répondit comme s'il était déjà maître de la capitale; il se forma un état-major avec une ostentation qui faisait sourire les chefs habiles des factieux. De nombreux aides de camp couraient sans cesse de bataillons en batail-

Lettre du ministre de la Guerre au marquis de Bouillé pour le prévenir du départ des régiments de Bourbonnais, de Hainault, de Saintonge, de Castella, de Courtin et de Vigier qui doivent se rendre à Paris ou dans les environs, 1er juillet 1789.

(*Arch. de la Guerre*, cart. 55.)

Lettre de M. de Puységur au baron de Fackenhein et au baron de Viomenil les invitant à se rendre dans le plus bref délai à Versailles, à l'effet d'être employés dans le corps de troupes rassemblées dans l'Ile-de-France sous le commandement du maréchal de Broglie, 4 juillet 1789.

(*Copie arch. administ. de la Guerre.*)

Bons du roi portant nomination des officiers généraux et de l'État-major des troupes sous les ordres du maréchal de Broglie.

Lettre du roi appelant le baron de Besenval au poste de lieutenant général dans le corps de troupes placé sous le commandement du maréchal de Broglie.

(*Arch. de la Guerre*, cart. 55.)

1. Lacretelle. *Révolution.*

lons. On pense bien que de jeunes officiers loyaux, mais irrités et présomptueux, ne savaient pas toujours s'abstenir de menaces, et mesuraient peu leurs paroles devant des soldats qui se souvenaient de leur origine plébéienne. L'assemblée recueillait toutes ces menaces indiscrètes. On voulait y voir les projets de la cour, et quelquefois ceux du roi lui-même. »

L'auteur le mieux placé pour nous renseigner c'est Besenval, dont tout à l'heure nous apprécierons sévèrement la conduite, mais qui, lieutenant immédiat du maréchal, a été le confident des projets militaires en préparation.

« Dans une première conférence que nous eûmes ensemble chez M. de Puységur [1], où il n'y avait que ce ministre, M. Lambert, maréchal de camp, et moi, le maréchal, prenant le ton d'un général d'armée, disposait de toutes choses, comme s'il eût été vis-à-vis de l'ennemi. Je lui représentai que la position était bien différente; qu'il n'était point question d'atteindre le but qu'on se proposait à coups de fusil; qu'on avait affaire, dans Paris, à 800.000 habitants, presque tous citoyens, dont le sang est trop précieux pour le répandre, et à des esprits tellement échauffés qu'ils ne connaissaient plus de frein ; qu'il fallait prendre bien garde de pousser les choses aux dernières extré-

1. Besenval, *Mémoires*.

mités : que par conséquent la circonspection était aussi nécessaire dans ce qu'on exigeait, que dans les moyens de l'obtenir.

Le maréchal, imbu du rôle qu'il allait jouer, pensant que sa présence seule contiendrait tout, et remettrait dans le devoir ceux qui s'en étaient écartés, reçut mal ma représentation. J'insistai; il se fâcha. Je persévérai toujours dans mon opinion; et l'altercation serait devenue vive, si je n'eusse pas mis dans mon ton, ainsi que dans mes expressions, le respect que l'on doit à son général.

De temps en temps M. de Puységur me poussait du genou; et quand le maréchal fut sorti, il me reprocha d'avoir trop résisté. « Monsieur, lui répondis-je, toutes les fois que je suis chargé de quelque chose ou que j'y prends quelque part, je ne m'écarte jamais de ce qui peut contribuer au succès. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je sers sous le maréchal; je le connais bien. Il est enivré de présomption dans cet instant. Il croit que d'un mot il va soumettre Paris, en imposer à l'Assemblée nationale, raffermir la couronne sur la tête du roi et gouverner. Il est nécessaire de rabattre ces fumées dès le premier moment tant pour le bien de la chose que pour lui. Je ne suis point particulièrement attaché au maréchal, mais je trouve qu'en général tout subordonné doit s'occuper des succès de son chef; indépendamment

de ce que c'est le premier de ses devoirs, soit en bien soit en mal, il en rejaillit toujours quelque chose sur l'inférieur. Ce n'est pas là la morale que M. de Broglie a suivie, mais c'est la mienne ».

« Dans une seconde conférence qui se tint encore chez M. de Puységur avec les mêmes personnes, M. de Broglie mit beaucoup d'aigreur dans la manière dont il parla à ce ministre qui le lui rendit bien. La séance levée je montai chez le roi avec le maréchal. Dans le chemin, il me dit : « A « qui en a donc votre M. de Puységur ? Je vois ce « que c'est ; il craint que je ne veuille sa place. Mais « dites-lui de ma part qu'il soit tranquille ; que je « suis tellement éloigné de cette idée, que si le roi « me l'offrait, je la refuserais. »

« Je m'acquittai de cette commission qui fut bientôt démentie ; car, à fort peu de temps de là, M. de Puységur fut obligé de donner sa démission, et M. de Broglie nommé ministre de la Guerre. Ce général m'avait dit qu'il ne se mêlerait en aucune manière des détails de mon commandement, ni ne donnerait d'ordres aux troupes qui étaient aux miens. Il m'a tenu exactement parole. Cela ne m'a pas empêché d'en fournir ce que j'ai jugé nécessaire pour que Paris fût tranquille. Comme, pour toute cavalerie, nous n'avions que le guet à cheval, trop mal composé, trop mal constitué pour en tirer de grands secours, je fis venir le régiment Royal-dragons, commandé par M. le duc de Choi-

seul, officier jeune encore, mais distingué par son zèle, son activité, son intelligence ; j'y joignis une centaine de chevaux de Royal-cravates, commandé par M. Desaunoi, ancien officier plein de mérite. De concert avec M. du Châtelet, je distribuai cette cavalerie dans les faubourgs de Paris, pour en avoir partout au besoin. J'établis 6 à 700 hussards que j'avais tant à Vincennes qu'à Neuilly, d'où je les employais, soit en détachement, soit en escorte, et pour tous les services prompts et légers.

Bien avant qu'il fût question d'appeler M. de Broglie, j'avais fait des dispositions secrètes pour mettre Versailles à l'abri de toute irruption du peuple de Paris, qui commençait à n'avoir plus de frein et qui menaçait la cour. Mes arrangements tendaient à garnir les ponts de Neuilly, Saint-Cloud, et le passage des Moulineaux d'infanterie et de canons, et porter le régiment des chasseurs de Lorraine sur les hauteurs de Clamart, afin de barrer la plaine d'en haut. Les ordres étaient tout prêts ; au moindre mouvement, on pouvait les signer et les envoyer. Je fis part de cette disposition au maréchal à son arrivée. M. de Broglie prit un système différent, en accumulant les troupes autour de Versailles, à Versailles même ; conduite bien mal calculée, car, indépendamment de ce qu'il faut toujours éloigner les coups du séjour et de la personne des rois autant qu'il est possible, c'était, dans cette occasion, autoriser l'Assemblée

nationale, alors séant à Versailles, à prendre de l'inquiétude, et donner du poids aux plaintes qu'elle ne tarda pas de faire sur les entreprises qu'on méditait contre elle ; plaintes dont la moindre était la destruction de la liberté des suffrages. »

Nous noterons l'appréciation de Besenval sur les manœuvres employées pour soudoyer les gardes-françaises, choses connues évidemment mais intéressantes de la part de celui qui les avait dans son commandement immédiat.

« Le régiment des gardes-françaises, continuellement sollicité, gagné par l'argent qu'on lui prodiguait, donnait de jour en jour de nouvelles preuves du peu de fond qu'il y avait à faire sur lui. Les officiers employaient tous les moyens imaginables pour le ramener. S'il avait l'air de céder un instant, l'instant d'après il se montrait plus séditieux que jamais, toujours entraîné par l'attrait de l'argent, des filles et du vin ; moyens immanquables et qu'on ne cessait d'employer pour le corrompre. — Avoir ce régiment pour soi c'était assurément être le maître de Paris. Quelle force n'aurait-il pas fallu pour surmonter un corps de 3.600 hommes, entreprenants et vigoureux, accoutumés à une bonne discipline militaire, rassemblés dans une ville imbue des principes qu'idolâtrait la bourgeoisie, secondés par un peuple de 5 à 600.000 âmes. »

Pendant ce temps l'approche des régiments produisait une irritation extrême dans Paris et, disons-le, une crainte non moins grande dans l'Assemblée nationale. Mirabeau fait voter la première adresse demandant le renvoi des troupes... La réponse du roi fut ferme[1] : il maintenait la nécessité de faire usage des moyens en sa puissance pour remettre l'ordre dans la capitale et les environs ; il assurait l'Assemblée que les troupes n'étaient destinées qu'à prévenir de nouveaux désordres, à maintenir l'exécution des lois, à protéger même la liberté des délibérations. Il n'y avait que des gens mal intentionnés qui pussent égarer le peuple sur les vrais motifs des mesures de précaution qu'il prenait : si cependant la présence nécessaire des troupes, dans les environs de Paris, causait de l'ombrage, le roi se prêterait, sur la demande des Etats généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons, alors il se rendrait lui-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'Assemblée et lui.

Non seulement il ne paraissait pas vouloir céder, mais il préparait de graves changements dans la composition de son conseil avec lequel, depuis le 20 juin, il ne marchait plus d'accord.

1. 10 juillet.

*
* *

Le roi était toujours sous l'influence des conseillers qui lui avaient dicté sa conduite depuis le 20 juin. C'étaient à la cour les princes, notamment le comte d'Artois, les Polignac et par eux la reine ; dans le ministère, Barentin, Villedeuil et Puységur appuyaient ce parti mais sans beaucoup d'initiative ni d'action efficace. L'influence de Marie-Antoinette était à son apogée ; elle avait commencé deux ans auparavant en imposant Brienne, elle va s'exercer encore en imposant Breteuil dans lequel la reine avait une absolue confiance. Puis, dans l'été de 89, cette influence ne se montrera plus dans le choix des ministres, mais seulement pour repousser les constitutionnels, notamment La Fayette et se fier encore et pour la dernière fois en Breteuil plus tard au moment du voyage de Varennes. Cette ligne de conduite de la reine était tout impulsive et basée sur des amitiés, comme pour le comte d'Artois. On a prétendu que Marie-Antoinette était opposée à la Révolution plus que le roi. — Nous croyons qu'elle a simplement suivi le sillage de ses amis, et que dans la question politique elle n'avait aucun plan, et était même par suite de son manque de préparation et de travail incapable d'en avoir aucun. Il en était de même du comte d'Artois. En 1787,

nous voyons ce dernier soutenir le plan de réforme très hardi de Calonne, parce que Calonne était son ami ; le futur Charles X des ordonnances, est allé braver même les clameurs populaires en se rendant à la cour des aides pour faire enregistrer un édit supprimant tous les privilèges fiscaux, parce que tel avait été le projet de son ami Calonne. — Au conseil du 27 décembre 1788, nous avons vu la reine approuver la double représentation du Tiers parce que telle était l'intention de Brienne [1]. En juillet 1789, nous croyons que c'est l'influence des Polignac et celle de Breteuil qui a engagé la reine et le comte d'Artois dans la voie de réaction qui se poursuivait [2] ; le parti libéral du ministère ne comptait pas un appui à la cour.

Il ne pouvait compter que sur le roi et le roi était précisément sous l'influence de la reine. Voilà quel a été le malheur de la France dans ces jours de crise où Louis XVI a paru se tourner contre la

1. Brienne n'était plus ministre à ce moment, mais c'est lui qui avait provoqué les mémoires et écrits destinés à obtenir le doublement du Tiers, et cela pour faire pièce aux privilégiés dont il n'espérait plus le renoncement aux privilèges fiscaux. Il est permis de croire que si Brienne était resté au pouvoir au lieu de Necker, la reine aurait suivi un plan tout autre — à condition toutefois que le cercle Polignac, comte d'Artois, Vaudreuil, ne l'ait pas emporté.

2. Les auteurs de mémoires sont tous d'accord pour noter l'intimité existant à ce moment entre la reine, le comte d'Artois et les Polignac. D'ailleurs Besenval mieux à même que quiconque d'être renseigné par suite de ses attaches à la cour nous apprend que « le comte d'Artois faisait mettre à table à chacun de ses côtés un des députés de la noblesse chez la duchesse de Polignac où il *dînait tous les jours.* »

Révolution débutante, — lui si juste, si impartial, si peu porté à sacrifier le bien de l'Etat à l'intrigue, lui surtout si peu enclin à subir les influences féminines, était absolument dominé par la reine, ascendant tout humain fait à la fois de faiblesse et d'amour. Nous croyons que lui aussi, ou plutôt même lui n'avait aucune idée politique personnelle[1]; s'il n'a pas suivi Necker c'est que Necker était combattu dans son entourage et un ministre soutenu serait arrivé à lui faire adopter les plans en apparence les plus hardis — nous ne savons pas jusqu'où Louis XVI ne serait pas allé dans la voie des réformes sans les intrigues de cour; la Révolution eût été inutile, elle était faite dans le Conseil et sans aucune arrière-pensée; le seul point délicat et de nature à amener des orages était que dans la répression des troubles, s'ils s'étaient produits, le roi, agissant alors *proprio motu*, n'aurait pu se déterminer à une action nécessaire, même sous l'influence d'un ministre

1. C'est-à-dire qu'il n'avait pas de plan à lui ; sa politique personnelle était de faire ce qu'il croyait le bien de l'Etat, la tradition du pays et le soulagement du peuple. Les ministres les plus aptes à le diriger dans cette voie auraient été au début ceux représentant le mieux la vieille politique française : Maurepas, Vergennes, le second de réelle valeur. Il avait une méfiance de toute influence étrangère, même depuis l'ascendant de la reine; Necker dut son peu de succès à son origine génevoise, et ses attaches à la constitution anglaise. Chose singulière, lui si religieux n'aimait point non plus les prélats au conseil : « Ni prêtraille ni Neckraille, disait-il une fois avant de former le ministère. » Mais il subissait les choix plus qu'il ne les imposait.

énergique ; là aurait été toujours le point faible, car la hardiesse des décrets doit être soutenue par l'énergie de l'exécution.

Quoi qu'il en soit nous avons essayé de montrer, et nous n'avons rien découvert, comment le roi a été conseillé, et quels étaient les dessous de ce rassemblement des troupes qui paraissait une menace de contre-révolution prochaine. Nous avons aussi indiqué en commençant quel était le sens de la réaction qui n'allait pas toutefois aussi loin que pouvait le faire supposer le nom des conseillers de la résistance.

La position de Necker était devenue impossible. « M. Necker, fatigué[1] de n'obtenir plus du roi que des paroles glacées, l'avait conjuré de s'expliquer avec lui. « Si je ne puis, avait-il dit, écarter des nuages qui rendent inutile tout ce que je puis tenter encore pour le service de Votre Majesté, j'oserai lui demander encore une fois ma démission. Je me retirerai hors du royaume, et j'aurai soin de dissimuler mon départ de manière que cet événement n'amène point de catastrophes terribles. » Le roi fut vivement ému en écoutant ces mots et d'un ton où régnait encore l'accent de la bonté, il lui dit : « Je prends votre parole. » Le 11 juillet le roi rappela, dans un billet fort court et d'un style gêné, à M. Necker cet entretien qui avait eu lieu quelques

1. Lacretelle, *Révolution.*

jours auparavant : « Le moment que vous avez prévu, lui disait-il, est arrivé. J'attends de votre dévoûment à ma personne que vous cachiez votre départ ; la nécessité me force d'y souscrire. » Necker reçut ce billet lorsqu'il était dans son salon, environné de ses amis, de plusieurs députés, de plusieurs dames. Il ne montra aucune altération, continua un entretien commencé, et fit tout haut ses dispositions comme s'il devait travailler le lendemain avec le roi. A peine la nuit fut-elle venue, il partit accompagné de madame Necker, sa seule confidente, et, sans courrier, sans passe-port, sans se nommer nulle part, se rendit d'un seul trait de Versailles à Bruxelles [1]. »

Montmorin, Luzerne, Saint-Priest et Puységur reçurent en même temps leur démission ; Barentin et Villedeuil furent conservés l'un aux sceaux, l'autre à la maison du roi, et les nouveaux ministres étaient les suivants :

1. Ferrières cite l'anecdote suivante qui aurait précédé le renvoi : « Necker s'étant présenté à la porte de la chambre où se tenait le Conseil, le comte d'Artois alla au-devant de lui, lui ferma le passage, et, lui montrant le poing d'un air de fureur : « Où vas-tu, traître d'étranger ? Est-ce ta place au Conseil, fichu bourgeois ? Retourne-t-en dans ta petite ville, ou tu ne périras que de ma main ! » A cette indécente apostrophe, Necker recule un pas en arrière, se tient droit, ne répond pas un mot, et entre dans la chambre du Conseil. »

Malgré l'injustice habituelle de l'auteur pour Necker et son parti il lui donne, on le voit, le beau rôle dans cette altercation, dont le fond, réserve faite des termes, paraît vraisemblable, l'animosité du comte d'Artois contre le ministre étant connue.

Le baron de Breteuil, président du Conseil des finances, chef du ministère ;

Foulon, contrôleur général ;

Le maréchal duc de Broglie, ministre de la Guerre et commandant des troupes réunies autour de Paris et Versailles ;

La Vauguyon aux Affaires étrangères ;

De Laporte à la Marine [1].

*
* *

Il n'entre pas dans notre cadre de relater les événements de Paris à l'annonce du renvoi des ministres, mais, continuant l'étude du rassemblement des troupes, nous examinerons sommairement ce que ce rassemblement, destiné à prévenir les désordres, est devenu devant l'émeute, et comment les forces qui se trouvaient le 12 juillet dans Paris ont laissé prendre la Bastille sans opposer de résistance. Ce sujet est également un de ceux qui mériteraient d'être étudiés en détail, et peu de personnes, interrogées sur la question, seraient en mesure de l'expliquer.

Nous laisserons donc de côté l'insurrection, pour voir simplement les mesures prises par le gouvernement. L'auteur qui serait le plus à même

1. Ferrières, toujours peu suspect de partialité révolutionnaire mais assez perspicace, qualifie les nouveaux ministres, « d'hommes depuis longtemps odieux au peuple, et dont les principes despotiques étaient connus. »

de nous renseigner, et un des seuls ayant écrit des mémoires sur cette période, c'est Besenval, mais lui-même, dont la conduite est peu claire, ne nous dira sans doute que ce qu'il veut. Quant à Breteuil, le premier ministre [1], devant l'insuccès de son entreprise, il s'est gardé d'indiquer son plan qui ne différait sans doute pas beaucoup au point de vue politique de celui indiqué précédemment. Besenval en tout cas est à citer textuellement. Voici son récit de la journée du 12 :

« L'insurrection du 12 prit un caractère alarmant. Dans la crainte que les différents postes de cavalerie destinés à maintenir la tranquillité des faubourgs ne fussent insuffisants, ou que, provoqués à certain point, ils ne s'écartassent de la consigne expresse qui leur avait été donnée, je leur envoyai l'ordre de se porter à la place de Louis XV. Un fort détachement des gardes suisses était déjà dans les Champs-Elysées avec 4 pièces de canon.

Les hussards de Berchiny, les dragons de M. de Choiseul et le régiment de Salis Samade s'y rendirent aussi par mes ordres. Deux considérations me firent prendre ce parti. Les troupes que je commandais se trouvaient par ce moyen sous mes yeux, et je pouvais les contenir, quoi qu'il arrivât ;

1. Il n'en avait pas le titre, mais seulement l'influence principale. C'était le conseiller intime en même temps que ministre d'Etat.

et d'un autre côté je montrais à la révolte des forces imposantes. Cette attitude pouvait ramener le calme, et je me fournissais le moyen de serrer de près les séditieux, quand ils seraient réduits à leurs propres ressources. C'était là le seul calcul que me permît ce moment difficile.

Les troupes, en se rendant à la place de Louis XV, furent assaillies de propos injurieux, de coups de pierres, de coups de pistolets; plusieurs hommes furent blessés grièvement, sans qu'il échappât même un geste menaçant aux soldats, tant fut respecté l'ordre de ne pas répandre une seule goutte du sang des citoyens. Reconnaît-on à cette conduite ce complot contre Paris avec lequel on a renversé la tête de ses habitants? Que dis-je? Ceux qui le persuadaient à la multitude n'y croyaient pas, mais on l'échauffe avec de pareilles fictions; et comme il est dans sa nature de s'abandonner à des mouvements irréfléchis, les agitateurs exploitent à leur profit la rébellion, avant que le peuple ait reconnu qu'on l'a dupé. Le désordre ne faisant qu'augmenter d'heure en heure, mon embarras redoublait aussi. Quelle résolution embrasser? Si j'engageais les troupes dans Paris, j'allumais la guerre civile. Un sang précieux, de quelque côté qu'il coulât, allait être versé sans qu'il résultât rien d'utile à la tranquillité publique. On abordait mes troupes, presque à mes yeux, avec toutes les séductions accoutumées. Je

recevais des avis qui m'alarmaient sur leur fidélité. Versailles m'oubliait dans cette situation cruelle, et s'obstinait à regarder 300.000 hommes mutinés comme un attroupement et la révolution comme une émeute.

Toutes ces choses considérées, je crus que le plus sage était *de retirer les troupes et de laisser Paris à lui-même*. C'est à quoi je me déterminai vers une heure du matin.

Trois régiments suisses campaient au Champ de Mars avec 800 hommes à cheval, tant hussards que dragons. Je rejoignis ce camp, et tins conseil à l'Ecole militaire où m'attendaient plusieurs officiers généraux. Le malheureux intendant de Paris s'y réfugia dans la matinée. Je fus surpris de sa sécurité, qui témoignait encore plus d'aveuglement que de courage. »

Ce récit est bien incomplet. L'auteur se garde d'abord d'expliquer son départ de Versailles avec l'ordre du roi de repousser la force par la force ; la charge du prince de Lambesc dans les Tuileries est passée sous silence ainsi que la trahison des gardes-françaises (circonstance atténuante pour sa responsabilité).

Est également passé sous silence le bris des bustes cité par quelques historiens. Voici ce qu'en dit Lacretelle :

« Le cortège qui portait les bustes de Necker et du duc d'Orléans osa s'avancer jusque vers les

troupes avec l'espoir de leur faire partager les regrets communs et de les attirer à l'insurrection, mais il fut reçu par des soldats allemands qui jetaient un regard dédaigneux et farouche sur les simulacres et sur les bandits qui les escortaient. Quelques-uns de ces soldats se détachent, viennent briser les figures idolâtrées, les renversent dans la boue, frappent ou blessent ceux qui les portent, et dissipent le cortège.

La foule épouvantée se retire précipitamment au jardin des Tuileries. »

Ceci doit être admis sous réserves. On voit comme il est difficile, sur d'aussi importants événements d'avoir un récit sûr ; aussi faut-il montrer une extrême prudence dans les affirmations. Ce qui est certain c'est que le 13 à une heure du matin, Besenval a fait replier ses troupes sur l'École militaire en abandonnant Paris. Il a osé écrire cette phrase qui, à elle seule, constitue sa condamnation. Investi de la confiance du roi, et ayant reçu des ordres pour s'opposer à la sédition il est resté les bras croisés devant l'insurrection. Plus loin en parlant de son procès il répétera encore : « J'avais reçu l'ordre de m'opposer à la sédition et j'avais senti l'impossibilité de l'exécuter ; » et il ajoute : « Voilà la question réduite à ses véritables termes ».

Mais nous ne sommes qu'au 12 et nous allons voir au 13 et au 14 confirmation de cette attitude

passive après laquelle on pourra plus sûrement porter un jugement sur sa conduite.

Voici son récit de la journée du 13 (après-midi). « Le 13 au soir j'étais aux Invalides ; M. de Sombreuil, gouverneur de l'hôtel, m'amena la députation de deux districts qui venaient demander qu'on leur abandonnât 32 000 fusils dans cet hôtel. L'expression de leur frayeur était vive. Ils se dirent investis de brigands qui menaçaient leurs maisons du pillage et du feu.

Je leur répondis que je ne pouvais prendre sur moi de me dessaisir d'un pareil dépôt, mais que j'allais en écrire. Ils insistèrent ; je persévérai.

Je me gardai bien de remplir leur attente. Quoique les orateurs de ces députations eussent préparé leurs phrases avec adresse, il me fut aisé d'apercevoir qu'ils étaient soufflés et qu'ils demandaient des armes bien plus pour nous attaquer que pour se défendre.

Je voulus connaître ce dépôt d'armes, et M. de Sombreuil me conduisit dans le souterrain qui les renfermait. Il me dit que, dès la veille, effrayé de l'usage qu'on pouvait en faire, il avait imaginé de faire retirer des fusils les chiens et les baguettes ; mais qu'en six heures 20 invalides qu'il avait employés à cet effet n'avaient désarmé que 20 fusils ; qu'un esprit séditieux régnait dans cette maison ; que depuis dix jours l'argent remplissait les poches des soldats ; qu'un cul-de-jatte, dont on

ne se défiait pas, avait été surpris introduisant dans l'hôtel des paquets de chansons licencieuses et mutines; qu'en en mot il ne fallait pas compter sur les invalides; et que si les canonniers recevaient l'ordre de charger leurs pièces, ils les tourneraient contre l'appartement du gouverneur.

En écrivant dans la nuit au maréchal de Broglie je n'oubliai pas ces faits et les conséquences qu'il fallait en tirer.

Je ne reçus point de réponse ».

Ce même jour pourtant les dispositions de la Cour paraissaient plus fermes que jamais et voici la fière réponse du roi à la demande nouvelle du renvoi des troupes et du rappel des ministres faite par l'Assemblée [1] : « Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul de juger de leur nécessité; je ne puis à cet égard apporter aucun changement. Quelques villes se gardent d'elles-mêmes, l'étendue de la capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui portent l'Assemblée à offrir ses services dans cette circonstance affligeante; votre présence ne ferait aucun bien à Paris : elle est nécessaire à Versailles pour l'accélération de vos importants travaux, dont je ne cesse de vous recommander la suite ».

1. 13 juillet, trois heures du soir.

Nous arrivons à la journée du 14. Voici ce que dit Besenval, et comme suite de son récit précédent.

« Le 14 à cinq heures du matin un homme entra chez moi. Cet homme (dont j'ai su le nom) avait les yeux enflammés, la parole rapide et courte, le maintien audacieux, et d'ailleurs la figure assez belle, et je ne sais quoi d'éloquent qui me frappa. « Monsieur le baron, me dit-il, il faut que vous soyez averti pour prévenir une résistance inutile. Aujourd'hui les barrières de Paris seront brûlées, j'en suis sûr, et n'y peux rien, ni vous non plus. N'essayez pas de l'empêcher. Vous sacrifieriez des hommes sans éteindre un flambeau. » Je ne me rappelle pas ce que je lui répondis, mais il pâlit de rage et sortit précipitamment. J'aurais dû le faire arrêter ; je n'en fis rien. De neuf heures à midi l'arsenal des Invalides fut pillé. Trente ou quarante mille hommes entrèrent par toutes les portes, et s'armèrent de tout ce qui leur tomba sous la main. Loin de s'opposer à l'invasion, les soldats de l'hôtel la favorisèrent; et peu s'en fallut que le gouverneur, à qui ces gens-là n'avaient pas un reproche à faire, ne fût pendu par eux à la grille.

L'avis des officiers généraux réunis à l'École militaire fut que cette effervescence devenait impossible à réprimer, d'autant que nos troupes s'ébranlaient visiblement; qu'on les *pratiquait* en dépit de notre vigilance; et qu'un colonel

m'assura, les larmes aux yeux, que son régiment ne marcherait pas.

J'écrivis à M. le maréchal de Broglie pour qu'il me traçât la conduite que j'avais à suivre : il ne me répondit pas. J'écrivis à M. de Villedeuil, et sa réponse vague me prouva qu'il ne m'entendait point.

Un second courrier, que je dépêchais au maréchal, fut intercepté par les espions de l'armée populaire. J'étais dans la crise la plus inquiétante. Des canons, placés sur l'autre rive de la Seine, et servis par les gardes-françaises, menaçaient le camp.

La Bastille était prise. L'imprévoyance de M. de Launay, sa tête troublée du bruit, et la trahison d'un sous-ordre, avaient livré cette forteresse à des avocats.

Affaibli par la défection et certain de n'être bon à rien, je pris le parti de me replier sur Sèvres, à l'entrée de la nuit ; et les troupes se mettaient à peine en mouvement que je reçus de M. le maréchal de Broglie l'ordre de faire ma retraite. Elle ne fut nullement inquiétée par le peuple, répandu de tous côtés avec affluence ».

Il y aurait fort à dire sur ce récit des événements et surtout fort lieu de s'étonner.

Ainsi, on est averti que les barrières seront brûlées et on ne fait rien pour s'y opposer.

La phrase par laquelle l'auteur avoue n'avoir

pas pensé à faire arrêter le porteur vaut celle dans laquelle il nous explique qu'il a abandonné Paris à son sort.

L'arsenal des Invalides est pillé, et à cet acte particulièrement grave les troupes de Besenval casernées au Champ de Mars ne s'opposent pas. « L'avis des officiers généraux fut que cette effervescence devenait impossible à réprimer ». Avait-on essayé? Qui sait le résultat d'un acte de vigueur? — Le maréchal de Broglie n'avait pas envoyé sa réponse. Il est évident qu'en l'attendant le pillage pouvait se faire en toute sécurité. La Bastille était prise et on n'avait rien fait pour s'y opposer. Il est facile de rejeter la chose sur de Launay [1], mais lorsqu'on a reçu l'ordre de repousser la force, on ne reste pas les bras croisés devant l'insurrection. De Launay aurait-il perdu si facilement la tête s'il s'était vu secouru?

« Affaibli par la défection et certain de n'être

1. Voici le texte des deux billets envoyés par Besenval à la Bastille au matin du 14. Le premier adressé à du Puget, major. « Je vous envoie, mon cher du Puget, l'ordre que vous croyez nécessaire; vous le remettrez ».

Le second : « M. de Launay tiendra jusqu'à la dernière extrémité : je lui ai envoyé des forces suffisantes ».

C'est un peu trop se désintéresser de l'attaque de la forteresse, sous prétexte qu'elle a une garnison de 100 hommes, des canons et 20 sacs de farine pour tout approvisionnement. C'était peut-être suffisant pour tenir, mais aucun chef militaire ne peut approuver cette passivité devant l'attaque de 20.000 hommes, lorsqu'on a 6 régiments dans la main ; les assaillants, même repoussés, n'auraient subi aucun désastre si Besenval n'avait pas achevé la victoire, et leur nombre le lendemain eût été doublé.

bon à rien, je pris le parti de me retirer sur Sèvres ». Quelle défection y avait-il eu dans les troupes, sauf celle du régiment des gardes-françaises de laquelle il n'a même pas parlé et déjà antérieure?

Nous ne porterons pas plus loin les commentaires, et il nous a toujours semblé que si jamais chef militaire a manqué à son devoir dans la répression des troubles intérieurs, c'est Besenval aux 13 et 14 juillet 1789 ; il a sa part dans la prise de la Bastille et y a contribué par son inaction autant que les assaillants. Ces considérations ont jusqu'ici été peu développées ; et ce qui a contribué à ne pas les provoquer, c'est la comparution de Besenval au Châtelet, défendu par la cour, qui devait tant lui reprocher, attaqué par la Révolution qui devait lui être si reconnaissante [1].

En apprenant la mort de de Launay, Louis XVI, qui par moments avait de ces duretés, aurait dit : « Il a mérité son sort ». Cette sévérité nous paraît excessive en présence de l'immunité dont a toujours bénéficié Besenval.

1. L'affaire du 14 juillet ayant mal tourné pour la cour le roi ne tenait pas à aggraver les torts qu'on lui reprochait en accusant Besenval pour son inaction. Les vainqueurs enhardis demandant toujours davantage, exigèrent bientôt le procès de Besenval que la cour dut défendre pour rester fidèle à elle-même. Une mesure de rigueur de Louis XVI contre un chef trop faible nous aurait du reste paru invraisemblable surtout quand ce chef était un familier.

*
* *

Le rassemblement des troupes avait pour but de s'appuyer sur la force pour imposer la déclaration du 23 juin; Necker est obligé de se retirer, le ministère de résistance Breteuil, le dernier ministère du pouvoir absolu, est formé, et nous avons dit plus haut sous quelles influences. Le roi, unanimement conseillé, cette fois, paraît ferme; il fait une fière réponse à l'Assemblée qui, craintive et hésitante, lui demande instamment à deux reprises l'éloignement des troupes; Besenval est à Paris avec mission d'assurer l'ordre et de repousser la force, la situation en est là au 12 juillet, veille de l'insurrection. Mais Paris se lève devant ces menaces; la bourgeoisie du Palais royal et de l'hôtel de ville fait courir aux armes pendant que les bandits pillent et brûlent; on se dirige sur la Bastille non pas, suivant une sotte légende, pour délivrer les prisonniers, ou, suivant une autre plus sotte encore, pour manifester moralement contre l'arbitraire, mais bien pour posséder Paris dont la forteresse était la clef. Devant l'émeute grandissante, pendant le pillage des Invalides, l'incendie des barrières et l'attaque de la Bastille, le rassemblement des troupes savamment exécuté et poursuivi depuis quinze jours reste inactif. Ainsi sa formation aura motivé l'insurrection et sa pas-

sivité l'aura fait triompher, résultat inverse de celui qu'on voulait obtenir. Pour la deuxième fois depuis moins d'un mois on avait ainsi attisé les haines par des menaces qui devaient être vaines ; la première fois, au 23 juin, l'Assemblée avait refusé obéissance, mais le roi, tout en cédant de fait, n'avait pas abdiqué ses intentions ; cette fois l'insurrection de Paris avait triomphé du régime absolu essayant de se ressaisir, et l'Assemblée, demi enchaînée encore, va mettre la main sur le pouvoir.

CHAPITRE VIII

I. Conséquences de l'insurrection de Paris. Différence de ton de Louis XVI vis-à-vis de l'Assemblée entre le 13 et le 15 juillet; conséquences législatives de l'insurrection. — II. Esprit et tendance des premiers actes législatifs. Concessions politiques du roi vis-à-vis de l'Assemblée depuis le 14 juillet. Prétentions de cette dernière; leur intransigeance et ses causes; origine première de l'antagonisme entre les deux pouvoirs. La destruction du régime féodal; raisons, teneur et application des décrets d'août; leur modération. Caractère des premiers actes de la Constituante. — III. Mainmise de l'insurrection sur l'Assemblée. Dépendance de l'Assemblée vis-à-vis de l'insurrection; logique de cette dernière. Considérations générales : corrélation existant entre le rôle du gouvernement et les usurpations révolutionnaires. Explication des événements par la méthode simpliste et expérimentale. Initiative et liberté du pouvoir royal jusqu'au 14 juillet. Indépendance personnelle du roi jusqu'au 5 octobre. Détails relatifs à la violentation de l'Assemblée au 5 octobre et mainmise de l'insurrection sur le pouvoir législatif. Caractère spécial et instable de la conquête des communes.

I

CONSÉQUENCES DE L'INSURRECTION DE PARIS

Le 13 juillet, deux heures de l'après-midi, le roi faisait la réponse suivante à l'Assemblée lui demandant le renvoi des troupes : « Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre. C'est à moi seul de juger de leur nécessité et je ne puis à cet égard apporter aucun changement. »

Le 15 juillet, onze heures du matin, Louis XVI arrivait sans escorte à l'Assemblée accompagné de ses frères, et parlait en ces termes :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État. Il n'en est pas de plus instante et qui affecte plus sensiblement mon cœur que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ses représentants, leur témoigner sa peine, et les

inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de vous rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu? Eh bien, c'est moi qui ne suis qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous. Aidez-moi dans cette circonstance à assurer le salut de l'État; je l'attends de l'*Assemblée nationale*[1]; le zèle des représentants de mon peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant; et, comptant sur la fidélité de mes sujets, j'ai donné l'ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise et je vous invite même à faire connaître mes dispositions à la capitale. »

On peut juger par la comparaison des deux discours de l'importance des événements survenus depuis quarante-huit heures. Comme nous l'avons dit, l'Assemblée était désormais libre, c'est-à-dire souveraine, mais ce n'était pas elle qui avait achevé sa conquête; elle la devait à l'insurrection, et sans l'insurrection il est probable que les efforts accomplis jusque-là eussent été vains, et que le monarque fût parvenu à lui imposer sa déclaration du 23 juin.

Il n'entre pas dans notre cadre de tracer les

1. Le roi se servait pour la première fois officiellement de cette appellation.

actes de l'Assemblée libérée; mais cependant nous aurions considéré notre étude comme incomplète si nous n'y avions ajouté, en matière de conclusion, un dernier chapitre pour apprécier l'esprit de ses premiers actes souverains, et noter aussi la mainmise sur elle, au 5 octobre, de l'insurrection qui trois mois plus tôt l'avait délivrée du pouvoir absolu.

II

ESPRIT ET TENDANCE DES PREMIERS ACTES LÉGISLATIFS

Quels seront *d'abord* les rapports entre elle et le roi? Nous ne voyons pas de différence apparente. Les adresses, les messages, les discours, avant comme après le 14 juillet, marquent toujours, avec la même volonté de dicter la loi et d'affirmer la souveraineté de l'Assemblée, la même déférence vis-à-vis du Prince et le même amour pour sa personne. Manifestement le roi est aimé; il l'est, parce qu'une longue tradition d'hérédité ne se détruit pas en quelques jours; il l'est peut-être davantage encore pour l'honnêteté de sa personne et la bonté naturelle de son cœur.

Comment ce dernier va-t-il, lui, se comporter vis-à-vis des représentants de la nation? Le roi, en abdiquant le 15 juillet ses intentions précédentes n'avait pas voulu aller jusqu'à l'abandon du pouvoir, on le comprend sans peine. Lorsque

nous disons qu'il avait reconnu la souveraineté de l'Assemblée, et de fait c'est ce qui eut lieu, nous voulons dire qu'il renonçait à son idée de ne voir en elle que les États généraux, ne pouvant rien sans lui d'après la tradition ancienne. Il n'était plus question de la déclaration du 23 juin avec le maintien des ordres et les entraves à la manière de voter. Le roi reconnaissait le vote par tête, l'Assemblée unique ayant sa part dans les actes législatifs, et en tout cas quasi-souveraine en matière de finances.

Jusque-là, mais jusque-là seulement allaient ses concessions. Les lois devaient, comme de juste, être soumises et expressément subordonnées à sa sanction. Tout dans la question était du reste nouveau, et, alors que, avant l'ouverture des États, le Gouvernement n'avait pas su quelle attitude adopter, possédant à ce moment toute initiative, il était évident que devant la suite d'événements ayant libéré l'Assemblée, il n'avait pas eu le loisir d'examiner encore quels seraient les rapports entre lui et les députés, question épineuse et grosse de difficultés. D'ailleurs le Gouvernement n'existait pas au lendemain de l'insurrection; il était clair que le ministère de résistance allait être renvoyé, Necker rappelé, et l'idée maîtresse du roi et de son entourage était seulement ce que nous avons indiqué, sans que rien dans les détails eût été non pas seulement résolu, mais même

prévu encore. Chose assez extraordinaire, il y avait accord entre la majorité de l'Assemblée et Louis XVI pour repousser absolument le seul modèle de monarchie constitutionnelle qu'il y eût alors en Europe, le système anglais.

Ce système était préconisé seulement par Necker et les membres modérés les plus éminents il est vrai de l'Assemblée, mais trop peu nombreux : Clermont-Tonnerre, Lally-Tollendal, Liancourt, Malouet, etc. Devant l'antipathie du roi parce que c'était le régime anglais, et l'opposition de la majorité de l'Assemblée, parce que surtout il y avait une chambre haute, ce projet ne devait avoir aucun succès. Nous ne croyons pas, contrairement à certains historiens, que l'adoption de deux Chambres ait jamais été sur le point d'être faite, et la majorité ayant voté contre est une preuve à l'appui de nos dires.

Le roi paraissait vouloir conserver, sinon l'initiative des lois, du moins le droit de choisir ses ministres. Il a prévenu le désir de l'Assemblée en rappelant de lui-même Necker. En conséquence, il est permis de penser qu'il ne reconnaissait pas aux députés le pouvoir de faire et de défaire les ministres comme dans le gouvernement constitutionnel. Il ne les voulait sans doute pas en opposition avec la majorité, mais paraissait jaloux de continuer à les choisir sans qu'ils lui fussent indiqués.

Un désaccord certain ne tardera pas à apparaître entre les prétentions d'une Assemblée qui voulait réglementer les pouvoirs du monarque, et ce dernier, souverain absolu trois mois auparavant, qui avait la prétention d'avoir fait déjà beaucoup en admettant au pouvoir législatif, conjointement avec lui, les États généraux convoqués suivant les formes anciennes. Il est évident aussi que les députés dépassaient les bornes de la limite raisonnable lorsqu'ils prétendaient, au nom de la raison métaphysique, édicter des principes tels que la Déclaration des droits et la Constitution, hors la sanction même du roi, ces principes, disaient-ils, ayant existé de tout temps. On conçoit que Louis XVI n'ait pu entrer de suite dans ces vues, et il faudra une insurrection nouvelle pour l'y contraindre. Il montrait pourtant une évidente bonne volonté depuis que le parti était pris de reconnaître l'Assemblée nationale, mais il préférera devancer les demandes et votes de cette dernière, plutôt que d'abdiquer en paraissant s'y soumettre. On l'a vu pour le rappel de Necker; on le verra au commencement de septembre lorsqu'il s'agit du veto. Pour ne pas se voir contraint de subir un droit limité, il préférera renoncer lui-même au veto absolu, et enverra un mémoire en ce sens. Il y avait là pour lui une question de dignité qu'on comprendra sans peine.

En résumé, dans les rapports politiques du roi

et de l'Assemblée pendant la période comprise entre le 15 juillet et le 1er octobre, un malentendu existera constamment de par la faute de la dernière qui voudra aller un peu vite dans la voie du régime parlementaire. De la monarchie absolue elle prétend passer à la monarchie en tutelle ; dès le début donc, ce n'est plus la coopération réciproque, ce n'est pas le régime constitutionnel ; une seule Chambre investie de tous les pouvoirs, le roi recevant les siens par dérogation et dans les limites fixées [1].

Le roi était absolument suspect depuis le 20 juin ; il n'avait pas su faire la Révolution à ce moment, appuyé sur les communes ; ces dernières, triomphantes lui ont fait sentir sa défaite et l'ont traité en conséquence. Au lieu de ne pas lui marchander les pouvoirs, ce qui serait arrivé si elles avaient vu en lui un allié contre l'aristocratie, elles ont pris les mesures nécessaires pour enchaîner son autorité et la rendre désormais illusoire. La première faute revient donc au monarque et à ses conseillers ; mais l'Assemblée, pour exercer des

1. Dumont (paroles de Mirabeau trois mois avant sa mort) : « Ah ! mon ami, que nous avions raison quand nous avons voulu, dès le commencement, empêcher les communes de se déclarer Assemblée nationale ! C'est là l'origine du mal. Ils ont voulu gouverner le roi au lieu de gouverner par lui. »

Ce qui n'a pas empêché Mirabeau de coopérer aux journées d'Octobre dans lesquelles pour une raison non connue, il a travaillé pour le duc d'Orléans ; mais il avait assez le sens du gouvernement pour vouloir un pouvoir fort.

représailles personnelles, n'a pas craint de vicier les principes de toute monarchie tempérée; nous sommes convaincu que telle est la vraie raison des vices de la Constitution future; elle était entachée de cette défiance, datant comme nous l'avons dit des événements du 20 juin, accrue par la formation d'un ministère de résistance et désormais établie solidement quoi que puisse faire le roi pour la faire lever. En effet, dès ce moment sa bonne volonté [1] ne devait plus faire défaut pendant tout le cours de la Révolution, et il expiera jusque sur l'échafaud la faute politique des conseillers qui l'ont conduit du 20 juin au 14 juillet, seul intervalle durant tout le cours de son règne où il ait paru se tourner sans raison contre la nation et la liberté [2].

1. Nous disons sa bonne volonté, ce qui ne veut pas dire son enthousiasme. Le roi n'a pas demandé mieux que d'expérimenter la Constitution, mais devant les émeutes et la dérision d'autorité restant au gouvernement, on comprend qu'il ait désiré revenir à un régime sinon opposé, du moins différent. Si la Constitution avait fonctionné dans la pratique comme en théorie, nul doute que les choses se seraient arrangées.

2. En effet, si le roi ne s'était pas allié à l'aristocratie contre la majorité des États, ces derniers lui auraient fait la situation tout autre et le dualisme entre les pouvoirs, aggravé par une Constitution boiteuse, n'aurait pas vraisemblablement existé. La France aurait eu sa révolution pacifique, et le roi n'aurait pas eu à se tourner contre une Assemblée qui dès le début eût été son alliée. Il est permis de faire ces hypothèses qui peut-être n'eussent pas été réalisées, comme toutes les hypothèses, mais sont en tout cas basées sur le raisonnement le plus simple des faits indiscutables de l'histoire.

*
* *

L'insurrection de Paris n'avait donc pas tranché complètement le malentendu existant et la soumission du roi n'était pas suffisante au gré de l'Assemblée. C'est son omnipotence législative que celle-ci réclamait et Louis XVI ne se trouvait pas vaincu au point de la lui accorder sans résistance. A côté de cette question il nous faut jeter un coup d'œil sur les tendances de l'Assemblée, non plus dans la question constitutionnelle, mais sur la plus importante peut-être de son œuvre dans cette période, nous voulons dire l'abolition du régime féodal ; comme pour le reste ce n'est pas un récit que nous ferons, mais quelques considérations que nous développerons.

Et d'abord la Constituante a-t-elle, par les actes du 4 août et jours suivants, contribué à ce que Taine a appelé « l'anarchie légale[1] ». Nous ne le croyons pas ; les actes du 4 août ont été une conséquence de l'état d'effervescence qui se propageait dans les campagnes et qui, lui, résultait de l'insurrection du 14 juillet. C'est parce que de graves désordres s'étaient déjà produits que le vicomte de Noailles et le duc d'Aiguillon ont cru y couper court en sacrifiant la principale cause de ces troubles : les droits seigneuriaux, déjà si

1. Succédant dans la Constitution appliquée à l'anarchie spontanée éclose après le 14 juillet.

impopulaires depuis cinquante ans. Ceci posé voyons quelle a été l'idée directrice dans ces mesures et comment a été compris l'anéantissement du régime féodal.

On a dit beaucoup que ces décrets étaient dans leur genre une véritable Révolution, une spoliation des propriétés votée dans un moment d'enthousiasme et même de délire. Voilà l'opinion courante, le résumé tel qu'il se trouve dans les histoires populaires ou à l'usage des classes. Aussi trouverait-on avec peine dans la jeunesse la mieux notée, un individu connaissant le sens exact des décrets d'août et pouvant les expliquer en détail. C'est que, d'une part, il faut pour cela connaître les institutions, et de l'autre, relire les discussions ayant eu lieu ainsi que le texte même. Celui qui aura fait la chose avec soin ne pourra pas de bonne foi trouver là des actes révolutionnaires et une spoliation des propriétés.

Ne sont détruites sans indemnité que les servitudes personnelles, c'est-à-dire tout ce qui de près ou de loin se rattache à l'ancienne corvée seigneuriale; or, si ces corvées représentaient dans une certaine mesure le prix d'une concession territoriale, ce prix, on l'avoue, était tellement minime qu'on peut considérer la remise faite comme négligeable [1]. La représentation vraie de la

1. Ces corvées étaient presque toujours en supplément de la rente foncière ou cens primitif et formaient donc un accessoire

concession ancienne, c'étaient les rentes perpétuelles, l'ancien cens, les lods et ventes, et les redevances en nature spécifiées dans un temps où l'argent était rare, c'est-à-dire les terrages et champarts, prélèvements sur les récoltes et les bestiaux. Or rien de cela n'a été aboli sans *indemnité*.

Le droit de chasse a bien été supprimé sans rachat, mais ceci ne pouvait être considéré comme la violation d'un contrat entre les parties, et il est très aisé de le faire rentrer dans les droits honorifiques. Attachée à la haute justice la chasse devenait comme elle une délégation de la souveraineté. Les rois n'avaient-ils pas maintes fois modifié ce droit à leur guise, preuve qu'ils ne le considéraient nullement comme un contrat? Louis XI ne l'avait-il pas retiré à tous? D'autres aux roturiers seulement? Le code des Eaux et Forêts sous Louis XIV n'avait-il pas changé les ordonnances anciennes en l'accordant aux roturiers haut justiciers? De même donc que Louis XI avait pu défendre la chasse à la noblesse, Henri IV aux bourgeois, Louis XIV la permettre à tous sous certaine condition, l'Assemblée pouvait décréter un mode nouveau plus en rapport avec l'incessante évolution de la propriété. Sans doute nombre de gentilshommes perdaient la jouissance d'un plaisir

négligeable. Elles étaient analogues aux redevances en fruits ou volailles s'ajoutant aujourd'hui encore aux baux de ferme en argent.

sur des domaines aliénés depuis longtemps et qui, par le fait, n'étaient plus à eux, mais ceci n'était pas un droit sacro-saint constituant un contrat ; c'était une simple tolérance, un passage de l'état féodal à l'état moderne appelé fatalement à disparaître un jour par une simple ordonnance royale règlementant à nouveau la question qui, depuis cent ans, n'avait pas subi de modification. Or, du moment qu'il n'y avait là violation d'aucun contrat de vente, ce n'était pas une spoliation, mais seulement une réglementation nouvelle.

Les justices seigneuriales ont été abolies sans indemnité, mais ce droit était essentiellement honorifique puisque c'est le seigneur haut justicier qui reçoit tous les honneurs locaux, notamment à l'Eglise. De plus cette question était, comme la précédente, du ressort du pouvoir central qui pouvait la modifier par une ordonnance; c'était encore une délégation de la souveraineté, délégation qui n'avait plus sa raison d'être depuis la centralisation établie par Richelieu et Louis XIV et pouvant être retirée sans aucune violation du droit. Il en était de même des colombiers, attachés à la justice et appelés à disparaître avec elle.

*
* *

Pour les privilèges des provinces et des villes le raisonnement est le même : initiative des inté-

ressés et question ressortissant du pouvoir central qui avait concédé le privilège. Sans doute c'est le roi qui l'avait conféré, mais il allait de soi qu'il fallait la sanction du monarque pour cette mesure comme pour les autres, et toute prétention contraire de l'Assemblée était certes une anomalie et un abus.

Quant aux charges et offices de judicature qui, eux, constituaient une propriété véritable, *le remboursement a bien été spécifié*[1].

Restait la question des Dîmes. Assimilées d'abord aux droits seigneuriaux, aussi impopulaires que ces derniers, mais d'un autre côté éléments nécessaires de l'exercice du culte et patrimoine de l'Eglise, il avait été déclaré d'abord qu'elles étaient rachetables. C'est sur l'initiative de l'archevêque de Paris, ce prélat regardé avec une certaine raison comme le défenseur des idées rétrogrades, que l'acceptation des Dîmes a été adoptée, malgré Sieyès, *à condition expresse que la nation pourvoierait aux besoins du culte et à l'entretien de ses ministres*. Peut-on voir là encore une spoliation? Les événements ultérieurs seuls devaient donner un tel caractère à ces mesures parce que le texte de la loi a été plus ou moins éludé, mais ici nous analysons non les faits mais les principes, non le résultat des décrets d'août

1. Ce sont même les seuls qui aient été effectivement remboursés à la première vente de biens nationaux.

mais leur sens et leur esprit. On peut seulement reprocher une trop grande précipitation ; on ne détruit pas en quelques lignes un système datant de plusieurs siècles, sans avoir rebâti solidement une organisation nouvelle, et l'imprudence avait été surtout de déclarer au début l'abolition du régime féodal, mot malheureux qui semblait indiquer la suppression pure et simple de toute redevance.

Ajoutons pour terminer que le trait dominant de tous les actes de l'Assemblée relatifs à ces questions a été, ce que l'on sait déjà, un magnifique exemple de renoncement et d'abnégation, digne de garder dans l'Histoire ce caractère de générosité qu'il a conservé. Il faut lire les procès-verbaux des séances pour comprendre jusqu'où cet entraînement a pu aller, entraînement tout à l'éloge des intéressés et rigoureusement de leur droit. Il n'est pas de jour où, sur le bureau de l'Assemblée, n'aient été faits des sacrifices individuels, en argent ou en nature, quelques-uns fort importants. Il y eut là une véritable émulation, et la volonté, en établissant la liberté, de ne pas marchander à l'Etat obéré ce qui lui était indispensable pour le sauver de la banqueroute.

En résumé, d'un côté, prétention inacceptable, cela est certain, de mettre le roi en dehors de l'établissement de la Constitution, ceci non pas tant, croyons-nous, pour obéir aux principes abstraits,

que par méfiance, de l'autre, déférence pour la personne du souverain, pour le dédommager par ces marques d'affection, par certaines attentions, des retranchements faits à son pouvoir, élan digne d'admiration pour sacrifier au bien de l'Etat tout ce qui dans le régime féodal était le plus haï, mais sans aucune spoliation de la propriété : tels sont les caractères que nous voyons dans les actes de l'Assemblée du 14 juillet au 1er octobre.

Malheureusement les fautes de chacun devaient être rudement expiées dans cette première et si importante partie de la Révolution. Le roi ne devait plus jamais se réhabiliter dans l'opinion de son attitude au 20 juin; la perte de son pouvoir politique en a été la conséquence, et l'Assemblée, qui avait sapé la puissance du souverain n'avait pu matériellement prendre les dispositions nécessaires pour lui substituer la sienne propre; elle ne put, même à Versailles et libre, obtenir la soumission; l'insurrection qui l'avait libérée veillait toujours, et profitera de la première occasion pour montrer au nouveau législateur que sa loi n'était exécutoire que dans la limite acceptée des mandataires, nous voulons dire du peuple souverain.

III

MAINMISE DE L'INSURRECTION SUR L'ASSEMBLÉE

Nous avons dit, au commencement de ce chapitre, que l'Histoire de « la conquête des communes » ne nous aurait pas paru complète sans jeter un coup d'œil indiscret sur l'usage que l'Assemblée devait faire de sa liberté, et nous avons apprécié l'esprit et les tendances de ses premiers actes, esprit et tendances beaucoup plus conformes à la logique, à l'attitude du roi, et plus empreints de modération qu'on ne l'avait dit dans certains livres de critique contemporaine. Nous ne l'avons pas rendue tout à fait responsable des événements, de la non exécution de ses décrets, ou plutôt ce ne sont pas ses décrets seuls qui ont été cause de l'anarchie si bien décrite par Taine; nous croyons que depuis le 14 juillet, c'est-à-dire depuis qu'elle avait dû son indépendance à l'insurrection, cette indépendance n'était plus que relative, c'est-à-dire

soumise à la nouvelle puissance s'étant levée à ce moment. La faute lui en revient pourtant, et ce n'est pas dans ses actes depuis le 14 juillet qu'il faut la chercher, mais dans ses usurpations du 17 au 23 juin contre le pouvoir royal. L'exemple devait être contagieux, et puisque, pour triompher du roi, elle a eu besoin de l'insurrection de Paris, l'insurrection, toujours en éveil, devait réclamer ses droits et demander sa part dans la conquête nouvelle. Il nous reste à souligner définitivement le fait qui s'est produit aux journées d'octobre.

*
* *

Avant d'être amenés, non à raconter ces journées mais à envisager à leur sujet un fait particulier, qu'il nous soit permis de faire quelques considérations générales.

En histoire nous ne croyons pas au fatalisme, ni aux plans mûris d'avance et soi-disant élaborés de longue date. Il en est de l'Histoire comme de la vie courante; tout ce qu'on a escompté, prévu, ne se réalise presque jamais, disons jamais, au jour et de la manière attendue; il suffit de la moindre chose pour déranger les prévisions, et les événements les plus importants sont dus à des causes occasionnelles. S'il y a réussite, c'est souvent longtemps après, alors qu'il n'y avait plus d'espérance, et on est tout étonné de la réalisation d'un

rêve dû à des circonstances fortuites. Nous savons que telle n'est pas la méthode de certains historiens ou critiques; à force de voir de loin, on a été amené à prédire à coup sûr tous les événements de la Révolution décrits et annoncés par les penseurs, les polémistes, les philosophes, voire les illuminés. Sans doute on ne peut nier le vaste mouvement d'idées produit pendant le XVIIIe siècle dont Rousseau d'une part, Voltaire et l'Encyclopédie de l'autre ont été l'incarnation, mais ces théories n'ont pu recevoir leur exécution que par suite des circonstances; elles n'ont pu triompher que par les fautes de ceux contre qui elles étaient dirigées. Soit que ces derniers aient marqué une répulsion trop flagrante à suivre les pensées de l'opinion, soit qu'ils aient montré leur faiblesse dans la lutte, une part leur revient des événements qu'ils auraient pu conduire de toute autre façon s'ils avaient été plus capables.

La monarchie n'était pas vouée à la destruction, le roi à l'échafaud, parce que Rousseau avait écrit le Contrat social. Que n'a-t-on dit notamment du pouvoir maçonnique dès cette époque? Nous ne voulons pas nous étendre sur cette question qui serait trop hors de notre sujet, mais disons seulement qu'après avoir étudié sérieusement les faits, la chose nous paraît peu sérieuse. La franc-maçonnerie a pu, depuis, être puissante; elle n'était rien au XVIIIe siècle, comprenait à ce moment peu

de monde et, au point de vue politique, d'opinions très différentes ; ils n'étaient pas invariablement unis dans le plan qui s'est exécuté depuis, et manquaient de la puissance nécessaire pour y parvenir. Soyons simplistes ; faisons découler les événements des précédents et non des théories préconçues ; il nous semble que cette méthode, la plus vieille, toute d'expérience et de synthèse, est plus en rapport avec les progrès mêmes de la science moderne que l'autre, celle des déductions forcées et éloignées.

Non, Louis XVI, à son avènement, n'avait pas, marqué au front, le sceau des catastrophes qui se sont produites depuis. S'il n'avait pas rappelé le Parlement il aurait pu sans doute exécuter la réforme fiscale sans la convocation des Etats. Si, contre le Parlement il avait eu l'énergie de l'exécuter, la convocation n'avait également plus de nécessité.

Si, au début de la session, il avait indiqué à l'Assemblée la limite de ses attributions et la façon de voter découlant de la double représentation, cette épineuse querelle qui devait, par sa non résolution, entraîner l'usurpation du Tiers irrité de son inaction, ne se serait pas produite. Si, surtout, le roi ne s'était pas tout d'un coup déclaré au 19 juin contre les communes, en faveur de ces privilégiés qui avaient fait échouer tous ses projets antérieurs, qui peut dire en quel sens aurait tourné la

Révolution ? Le fait n'est pas contesté par les plus révolutionnaires. Si, au 23 juin, le Tiers avait été forcé de se soumettre, la déclaration royale aurait pu recevoir son exécution. Le renvoi de Necker et le rassemblement des troupes ont été cause du 14 juillet ; Necker gardé, ou le rassemblement réellement efficace au lieu de rester menace passive, l'insurrection n'avait pas lieu ou ne pouvait pas se produire.

Les journées d'octobre ne sont pas non plus concertées de longue date. Bailly, Ferrières, Malouet, les mieux renseignés pour nous éclairer, ont bien il est vrai indiqué une sorte de conspiration infernale dont le duc d'Orléans aurait été l'âme. Dès le mois d'août ils notent les distributions d'argent, la destruction inexplicable des farines, l'agitation des partisans du duc, et Ferrières notamment, qui lui est très hostile, laisse entendre que le plan était de le faire nommer lieutenant général en attendant mieux.

Mais rien ne confirme cette hypothèse, et, au contraire, les événements eux-mêmes la contredisent. Sans doute il y a eu des distributions d'argent antérieurement même à cette époque ; sans doute le duc d'Orléans, ennemi de la cour et dont la fortune était immense n'y a pas été étranger ; nous concédons même que ce prince a eu des partisans dans l'Assemblée : Duport Sillery, Mirabeau, peut-être Sieyès, mais c'est tout. Le duc

d'Orléans, comme nous l'avons dit maintes fois, ne paraît pas avoir eu d'autre but dans la Révolution que celui de la vengeance personnelle; c'est le plus simple, le plus humain, le moins combiné qui soit. Il avait tellement peu d'ambition qu'il a même refusé la présidence de l'Assemblée; il était si peu fait pour diriger, malgré sa naissance, que lors de la réunion des quarante-sept députés de la noblesse au Tiers, il a décliné de prendre la parole, et cela parce qu'il n'en était même pas capable. Lorsqu'il s'est présenté au château, le 15 juillet, c'était précisément pour protester contre sa participation à la prise de la Bastille, et il disait vrai[1]. On l'a accusé d'avoir passé la nuit du 5 au 6 à Versailles, mais le fait est absolument inexact et Ferrières seul en parle. Il résulte de la procédure du Châtelet, de ses explications confirmées par les témoins, que s'il a été vu à Versailles le matin, ce n'est pas qu'il y ait passé la nuit; il a quitté à six heures ou peu avant le Palais royal, au récit des événements, et n'a donc pu indiquer à la foule le chemin des appartements de la reine. Malouet confirme ces faits, dit l'avoir vu entre sept heures et demie et huit heures dans la galerie, rien de plus.

1. Il y a bien eu une phrase à sa charge qui aurait été prononcée le 12 juillet au soir : « Mes amis, il n'y a qu'un moyen c'est de prendre les armes, » aurait dit le prince à un groupe réclamant sa protection. Mais ce propos est celui « d'un ecclésiastique qui a prétendu le tenir d'une femme. » C'est vraiment un peu vague. (Procédure du Châtelet. Dép. de Régnier.)

Cela n'a pas empêché le duc d'Orléans d'être heureux des événements et surtout de l'abaissement de la famille royale, et il a pu paraître joyeux en effet, une badine à la main. Mais cela ne veut pas dire qu'il aspirait au pouvoir. En apprenant sa fuite en Angleterre, au lendemain de l'insurrection *victorieuse*, Mirabeau, un de ses partisans, laissait échapper une exclamation de dépit et significative[1]. Il y a donc eu de sa part collaboration pécuniaire pour susciter des troubles, mais rien au delà.

Pas d'imprudences au repas du 1er octobre, et la cause déterminante du mouvement manquait. Pas d'ordre aux gardes du corps de se défendre le moins possible[2] et peut-être l'insurrection eût été moins audacieuse; plus de vigilance et de fidélité de la milice de Versailles et les grilles n'auraient pas été forcées. Plus de décision de la part du monarque et il pouvait sans doute s'échapper sur Rambouillet[3] mais nous croyons que là pourtant s'arrête le pouvoir d'initiative de Louis XVI; nous

1. Lorsque le duc d'Orléans s'est décidé sous la pression de La Fayette à partir pour l'Angleterre après les journées d'octobre il écrivit à Mirabeau : « J'ai changé de dessein ; ne faites rien, nous nous verrons ce soir. » Mirabeau était à l'Assemblée lorsqu'il reçut ce billet. Il le remit froidement à un député de ses amis : « Tenez, lisez, il est lâche comme un laquais, c'est un j. f... qui ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui. » Ferrières, *Mémoires*. Voir aussi Procédure du Châtelet sur les journées d'octobre.

2. Déposition des gardes au Châtelet.

3. Deux fois l'ordre de dételer fut donné aux voitures prêtes, malgré les conseils très vifs de Saint-Priest, ministre de la maison.

avons toujours considéré que depuis cette époque, étant donné son séjour à Paris, celui de l'Assemblée et l'illusion d'autorité que lui laissait la Constitution, il était réellement prisonnier; une seule occasion devait s'offrir pour lui de recouvrer son indépendance, celle de sa fuite à Varennes et il la perdra encore. Mais jusqu'au 6 octobre il était libre; il a fortement compromis son pouvoir politique en cédant au Parlement en 1787; il l'a définitivement perdu en cédant le 23 juin aux États généraux et, depuis le 14 juillet qui a achevé de faire passer le pouvoir d'une main dans l'autre, il n'en restait plus aucune trace. Une seule liberté lui demeurait, celle de sa personne, tant qu'il était à Versailles, et cette dernière disparaissait au 5 octobre. Ces considérations faites nous n'entrerons pas dans le récit politique de l'événement relativement au roi, mais seulement, conformément à notre sujet, nous indiquerons le sens de la tutelle notifiée au même jour à l'Assemblée par l'insurrection une deuxième fois victorieuse.

*
* *

« L'arrivée d'une troupe[1] de femmes et d'hommes armés ne surprit pas moins l'Assemblée qu'elle n'avait surpris le château. La plupart

1. Ferrières, *Mémoires*.

des députés n'étaient point dans le secret. Ils éprouvèrent cet état d'anxiété qui participe de la curiosité et de la crainte. On aperçut un mouvement marqué dans la partie de la salle qu'occupaient les révolutionnaires. Dix à douze députés se levèrent d'un commun accord, et sortirent par la porte de la rue du Château.

L'officier de garde vint avertir le président que les femmes demandaient à entrer. Mounier permit aux huissiers d'en introduire une vingtaine avec Maillard, leur orateur. Maillard parut à la barre en mauvais habit noir, une épée nue à la main. Une femme portait une longue perche au bout de laquelle pendait un tambour de basque.

Maillard, les yeux hagards, le ton d'un énergumène, dit : « Le peuple manque de pain ; il est au désespoir ; il a le bras levé ; il se portera sûrement à quelque excès. Nous demandons la permission de fouiller dans les maisons suspectées de recéler des farines, c'est à l'Assemblée à épargner l'effusion du sang ; mais l'Assemblée renferme dans son sein des ennemis du peuple, ils sont cause de la famine. Des hommes pervers donnent de l'argent et des billets de caisse aux meuniers, afin de les engager à ne pas moudre. Le peuple a la preuve de ces faits ; il sait le nom de ses ennemis. Nous ne voulons pas le dire, parce que nous ne voulons pas être des dénonciateurs. — Êtes-vous bien sûr de ce que vous avancez, reprit Mounier en inter-

rompant Maillard. — Oui, oui ! répartirent à la fois Maillard et les femmes qui l'accompagnaient. L'Assemblée indignée exigea que Maillard nommât les personnes dont il entendait parler. Alors deux membres de l'Assemblée s'approchèrent de Maillard, et lui dirent quelques mots à l'oreille. Maillard répondit qu'il était honnête, qu'il ne voulait pas faire le métier de délateur. L'Assemblée insista : les deux mêmes députés parlèrent à plusieurs femmes placées au dedans et au dehors de la barre, et au même instant elles crièrent : « C'est l'archevêque de Paris. » L'Assemblée marqua un mouvement unanime de surprise mêlée d'indignation. Mounier pressa Maillard de s'expliquer sur le nom des personnes qu'il accusait, et surtout de produire des preuves. Maillard répondit d'un air embarrassé qu'il avait rencontré sur la route de Versailles une dame allant à Paris, laquelle lui avait raconté ce qu'il venait de dire en leur ajoutant : « Allez, si vous avez besoin de preuves, je les donnerai, je suis logée dans telle rue. » Il ne se rappelait pas le nom de la rue. Robespierre prétendit que l'étranger introduit dans l'auguste Diète avait fortement raison ; qu'on avait parlé de ce fait le matin ; que l'abbé Grégoire pourrait fournir des éclaircissements. Maillard, reprenant la parole, ajouta : « Nous voulons le renvoi du régiment de Flandre, et une satisfaction de l'injure faite à la cocarde nationale ; nous obligerons tout

le monde à la porter. » S'apercevant que ce ton de hauteur occasionnait des murmures, il reprit : Quoi que vous en disiez, nous sommes tous frères, et tirant de sa poche une cocarde noire, il la déchira avec emportement, et en foula aux pieds les morceaux. Maillard et les femmes qui l'accompagnaient paraissaient ivres. « Où est notre comte de Mirabeau, répétaient à chaque instant ces femmes. Nous voulons le voir notre comte de Mirabeau. » Quelques-unes, montrant un morceau de pain noir et moisi, ajoutèrent : « Nous le ferons avaler à l'Autrichienne, et nous lui couperons le cou. » Le nombre des femmes augmenta peu à peu; elles se placèrent pêle-mêle sur les bancs des députés, faisant tout haut la conversation avec ceux qui étaient dans les tribunes.

Les unes entouraient le bureau des secrétaires, les autres le fauteuil du président; elles l'obligèrent ainsi que plusieurs députés à recevoir leurs sales et dégoûtants baisers. L'Assemblée rendit un décret sur les subsistances. On en délivra une expédition à Maillard; il prit le décret d'un air mécontent : « Nous ne sommes pas satisfaits de ce décret; il ne contient pas la permission de fouiller dans les maisons. » Et s'adressant aux députés placés au bureau : « Croyez-moi, messieurs, faites ce que nous demandons, si vous voulez épargner l'effusion du sang. » Mounier, à la tête d'une députation, alla porter le nouveau décret,

et demander l'acceptation pure et simple de la déclaration des droits et des articles constitutionnels. Les femmes voulurent accompagner Mounier chez le roi. En vain Mounier leur représente que cette démarche était inutile ; que le roi ne pouvait que répéter en leur présence ce qu'il avait déjà dit lui-même plusieurs fois : c'est que le roi, de concert avec l'Assemblée nationale, ferait tous ses efforts pour procurer des secours à la ville de Paris. Ces raisons ne persuadèrent pas les femmes. Mounier fut contraint de leur promettre qu'il en introduirait huit dans la salle du Conseil. La députation se mit en marche. Une multitude de femmes et d'hommes armés de piques remplissaient la place d'Armes. A cette vue les membres de la députation applaudissent de la voix et des mains. Barnave et Mirabeau crient : Courage, braves Parisiens! Vive la liberté. Ne craignez rien ; nous sommes pour vous ».

L'Assemblée continuait sa séance : la salle remplie d'hommes et de femmes jurant, chantant, mangeant, buvant, assis sur les bancs des députés offrait l'aspect dégoûtant d'une orgie de taverne. L'évêque de Langres présidait, en l'absence de Mounier ; une troupe de femmes environnaient et le président et le bureau des secrétaires, criant : « A bas les calotins ! », demandant qu'on taxât le pain à six liards la livre, la viande à huit sous. « Faites ce que nous voulons,

répétait sans cesse un jeune homme en veste, portant un tablier d'ouvrier : n'imaginez pas que nous soyons des enfants que l'on joue ; nous avons le bras levé ; nous frapperons les traîtres ».

L'évêque de Langres, outragé de la manière la plus grossière, fut forcé de lever la séance.

. . . . . .

Mounier reçut enfin l'acceptation pure et simple de la Déclaration des droits et des articles constitutionnels. De retour à l'Assemblée il trouva la salle pleine de femmes et d'hommes armés de piques : une femme occupait le fauteuil du président. Mounier annonça l'acceptation de la Déclaration des droits et des articles constitutionnels. « Cela donnera-t-il du pain aux pauvres gens du peuple de Paris », crièrent à la fois toutes les femmes. Mounier fit avertir les députés de se rendre à la salle des Etats. Il en vint quelques-uns; Mounier pria M. Deschamps, député de Lyon, de monter à la tribune, et de prolonger la séance jusqu'à l'arrivée de La Fayette. M. Deschamps fut bientôt interrompu par des cris répétés : « Du pain ! du pain ! pas tant de longs discours ! » Mais, le comte de Mirabeau, se levant avec un visage sévère : « Je voudrais savoir pourquoi l'on s'avise de venir troubler nos séances ? » Toutes les femmes se mirent à crier bravo et à battre des mains. Le tumulte cessa quelques instants.

. . . . . .

On continuait de discuter à l'Assemblée quelques articles du code criminel ; des cris, des chants, des interpellations à haute voix, des menaces grossières contre les calotins interrompaient à chaque instant l'orateur.

Mounier sentait combien il était important que l'Assemblée ne se séparât pas dans cette circonstance critique. Les conjurés attendaient impatiemment la levée de la séance ; jusque-là ils ne pouvaient rien entreprendre. Le comte de Mirabeau se lève, va se concerter avec Barnave et Pétion, et demande que d'après le bruit et le désordre qui règnent dans l'Assemblée, vu l'impossibilité de continuer la séance, elle soit remise au lendemain. Mounier, sans s'arrêter à la demande de Mirabeau, dit de continuer la discussion. Mirabeau ne se rebute point ; il fait passer à Mounier un billet écrit au crayon ; il lui représente que tous les députés sont extrêmement fatigués, l'invite à lever la séance. Mounier refuse, La Fayette arrive ; il prie Mounier de venir dans un des bureaux ; Mounier craignant qu'on ne profite de son absence pour séparer l'Assemblée envoie Lally et Clermont-Tonnerre. La Fayette leur proteste que les intentions de la milice de Paris sont bonnes ; que les portes sont gardées de manière à ne laisser aucune inquiétude. — Je réponds de tout, répond La Fayette ; je vais prendre quelque repos. J'invite M. le président à suivre mon exemple. —

Une assurance si positive décide Mounier. Il lève la séance et voit en sortant La Fayette qui lui confirme ce qu'il vient de dire à Clermont-Tonnerre. »

. . . . . .

Il est trois heures et demie du matin.

*
* *

Le lendemain 6 octobre, dans le lugubre cortège qui accompagnait à Paris la famille royale, entre les têtes coupées des deux gardes du corps et les femmes à califourchon sur les canons, cent membres de l'Assemblée, délégués, suivaient dans les voitures et ressemblaient plus à un convoi de prisonniers qu'à des législateurs souverains. La tutelle de l'insurrection semblait s'exercer sur eux comme sur le roi; en apparence il n'y aura pas de différence. Après tout la chose n'était-elle pas légitime? Non seulement l'Assemblée devait au peuple sa libération définitive au 14 juillet mais n'était-ce pas à lui qu'elle devait encore la veille l'acceptation par Louis XVI des articles constitutionnels? Ainsi elle avait témoigné de l'insuffisance absolue des principes pour substituer à la loi ancienne, œuvre du monarque, la loi nouvelle issue de la représentation nationale [1]. Le temps

1. En juin 91, à la suite de l'incendie du château de Poleymeux et du meurtre de Guillin, le Directoire du Département

était déjà loin de l'audace contre le trône, celle qui avait fait le 17 et le 23 juin, il suffit de lire les procès-verbaux des séances pour se rendre compte du changement opéré depuis quelques semaines; l'Assemblée n'a pas eu le moindre rôle dans les journées d'octobre dans lesquelles elle a été violentée presque autant que le roi; l'insurrection avait ainsi remporté une double victoire, et mettait à la fois la main sur les deux pouvoirs — grosse éventualité et tellement significative, que le lendemain trois cents deputés demandèrent leur passeport, et cent vingt, peu après, donnaient leur démission. C'est ainsi que devait se terminer la conquête des communes, conquête sans doute, mais conquête de principe, impuissante d'action et efficace seulement dans la limite tolérée ou voulue par le peuple, conquête éphémère, à la merci de l'émeute [1].

qui avait assisté impuissant à ces scènes écrivait à l'Assemblée : « Il vous reste une conquête à faire, celle de l'obéissance et de la soumission du peuple à la loi ».

1. Nous n'avons certes pas découvert cette conclusion développée par Taine d'une façon un peu différente, et cette redite dont nous nous excusons n'est pas, comme on sait, le but de cet ouvrage qui a voulu seulement traiter un chapitre d'histoire non encore approfondi : la révolution législative opérée aux Etats généraux entre le 4 mai et le 14 juillet, mais nous ne pouvions clôturer de cette façon la conquête des communes, et l'indication de son caractère particulier était à souligner absolument.

Nous sommes en tout cas fondés à espérer que notre impartialité dans le récit sera reconnue de tous les partis. Aucun ne pourra faire rentrer cet ouvrage dans les œuvres de polémique et de passion sans doute plus brillantes, mais dont malheureusement nous avons toujours été trop richement dotés.

ANNEXES

Moniteur.

Conformément à la proclamation du roi les députés se sont rendus en costume à la salle des États vers neuf heures du matin. Ils ne purent néanmoins y entrer qu'à mesure qu'ils étaient appelés par les hérauts d'armes; et le maître des cérémonies indiquait à chacun la place qu'il devait occuper, suivant l'ordre auquel il appartenait, et le rang de son bailliage d'après le règlement de 1614.

Pendant le temps que dura cet appel une partie des députés resta pressée dans un corridor étroit et obscur, ce qui contribua à augmenter la confusion de cette formalité fatigante.

Plusieurs députés protestaient contre l'appel de leur bailliage, attendu que leur tour avait été avancé ou reculé et refusaient de se placer. Ces réclamations prolongèrent la durée de ces préliminaires fastidieux.

L'on appelle le bailliage de Villers-Cotterets; le député du clergé est un curé à portion congrue; le député de la noblesse est Mgr le duc d'Orléans. Le curé voulut faire entrer Mgr le duc d'Orléans avant lui. Celui-ci refusa; à peine parut-il dans la salle qu'elle retentit d'applaudissements et des cris : Vive Mgr le duc d'Orléans.

Tous les députés n'ont été placés que vers les midi moins un quart. On leur avait préparé des banquettes disposées dans une forme semi-elliptique, dont l'estrade sur laquelle s'élevait le trône faisait le diamètre. Les députés

du clergé occupèrent la droite des banquettes situées le plus près du trône, ceux de la noblesse la gauche; ceux des communes étaient placés à la suite de ces deux premiers ordres.

Vers les une heure, les hérauts d'armes annoncèrent l'arrivée du roi. Aussitôt tous les députés se lèvent, et des cris de joie retentissent de toutes parts.

Bientôt le roi paraît; les applaudissements les plus vifs se font entendre, accompagnés des cris de vive le roi! Sa Majesté monte sur son trône. On remarque que ses regards se promènent avec satisfaction sur la réunion imposante des députés du royaume. La reine se place à côté de lui, hors du dais, sur un fauteuil inférieur au trône. La famille royale entoure le roi; les princes, les ministres, les pairs du royaume sont placés un peu plus bas, et le surplus du cortège du monarque couvre les degrés de l'estrade. M. le grand-maître des cérémonies annonce du geste que le roi va parler. Le silence le plus profond succède aux acclamations qui se faisaient entendre. Sa Majesté s'exprime en ces termes :

« Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis longtemps est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentants de la nation à laquelle je me fais gloire de commander. Un long intervalle s'était écoulé depuis les dernières tenues des Etats généraux, et quoique la convocation de ces assemblées soit tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur. La dette de l'Etat, déjà immense à mon avènement au trône, s'est encore accrue sous mon règne; une guerre dispendieuse mais honorable en a été la cause; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition. Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations se sont emparés des esprits et finiraient par égarer totalement les opinions si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

C'est dans cette confiance, messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs privilèges pécuniaires.

L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres, réunis de sentiments, concourir avec moi au bien général de l'Etat, ne sera point trompée.

J'ai déjà ordonné des dépenses de retranchements considérables. Vous me présenterez encore à cet égard des idées que je recevrai avec empressement; mais malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, messieurs, de ne pas pouvoir soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage, qui assurera le bonheur du royaume au dedans et sa considération au dehors vous occupera essentiellement.

Les esprits sont dans l'agitation; mais une assemblée des représentants de la nation n'écoutera sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé par vous-mêmes, messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux sentiments d'une nation généreuse et dont l'amour pour ses rois a toujours fait le caractère distinctif; j'éloignerai tout autre souvenir.

Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout temps aux principes de la monarchie : ils ont fait la gloire et l'éclat de la France; je dois en être le soutien et je le serai constamment. Mais tout ce qu'on peut attendre du plus grand intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentiments.

Puisse, messieurs, un heureux accord régner sur cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour la grandeur et la prospérité du royaume! C'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture des mes intentions, et de mon amour pour mes peuples. Mon garde des sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions, et j'ai ordonné au directeur général des finances de vous en exposer l'état.

Note sur la procession des États généraux.

Mai 1789.

La cérémonie religieuse qui devait précéder les États généraux eut lieu le 4 de ce mois. Dès le samedi 3 Sa Majesté permit que les députés lui fussent présentés. Il y eut à ce sujet une réclamation de ceux de Bourgogne : ayant entendu appeler le premier le bailliage de Vermandois, ils prétendirent que cet honneur leur était dû en l'absence des députés de la capitale et de sa vicomté. Cependant, pour ne pas suspendre cette présentation, ils gardèrent le rang qu'on leur avait assigné, et remirent à faire valoir leur droit le soir même pour la procession du lundi. La décision du roi leur a été favorable, et ils parurent ce jour-là à la première place. La même difficulté s'était présentée en 1614. Du reste, tous les députés, le jour de cette présentation, furent nommés à Sa Majesté. La seule différence qu'il y ait eu entre les ordres c'est que le Tiers fut reçu dans la chambre de Sa Majesté et que la noblesse et le clergé le furent dans le cabinet. Les députés ayant été invités d'assister le lendemain, en habit de cérémonie, à la procession générale du Saint-Sacrement, ils se rendirent de bonne heure dans l'église Notre-Dame, paroisse du château de Versailles. Le roi sortit à 10 heures pour se rendre à cette église : ses carrosses, ceux de la reine, des princes ses frères, des autres princes et princesses du sang, le vol du cabinet et tout le cortège enfin et la pompe qui entourent les rois de France dans les grandes cérémonies, se montrèrent à celle-ci. Un peuple nombreux répandu dans les rues, les croisées garnies de spectateurs et le beau temps concoururent à la magnificence de ce spectacle. Sa Majesté avait dans son carrosse les princes ses frères, M. le duc d'Angoulême et M. le duc de Berry ; la reine et les autres princesses venaient à la suite de Sa Majesté. Après une courte prière à Notre-Dame la procession commença à se former, il était alors 11 heures : elle était ouverte par les récollets, seul corps de religieux

qui fût à Versailles; venait ensuite le clergé des deux paroisses de Versailles, ensuite les députés du Tiers Etat, marchant à la file sur deux lignes parallèles. On remarqua le plus dans cet ordre les laboureurs bas-bretons du diocèse de Vannes qui avaient conservé leur veste et culotte de bure. La noblesse suivait le Tiers Etat et l'ordre de l'église celui de la noblesse. La musique du roi sépara les évêques du clergé du second ordre : ils furent alors placés immédiatement avant le dais du Saint-Sacrement porté par M. l'archevêque de Paris. Il n'y avait que 32 évêques quoi qu'on en compte au moins 50 de députés aux Etats généraux. M. l'archevêque de Rouen, en grande chape de cardinal, avait la place d'honneur. Le dais était porté par les grands officiers et les gentilshommes d'honneur des princes frères du roi, qui se relevaient successivement. Les cordons du dais étaient tenus par Monsieur, M. le comte d'Artois, M. le duc d'Angoulême et M. le duc de Berry. Le roi marchait immédiatement après; les princes de sang, les ducs et pairs et autres seigneurs étaient à droite, à la suite du roi. La reine était à gauche de Sa Majesté. Elle était suivie par madame, Madame Elisabeth, madame la duchesse d'Orléans et madame la princesse de Lamballe : les autres princesses étaient absentes ou indisposées.

Toutes les personnes formant cette procession portaient un cierge. Pendant toute la marche de Notre-Dame à Saint-Louis, Sa Majesté reçut les acclamations continuelles et les vœux des spectateurs.

Parvenus à l'église Saint-Louis, les trois ordres y entendirent la messe, et le sermon prononcé par M. de la Fare, évêque de Nancy. Ce discours, de près de sept quarts d'heure, fut écouté avec intérêt. Le tableau des funestes effets du régime fiscal, celui du luxe de la cour et des villes mis en opposition avec la misère des campagnes; l'éloge du roi et les bienfaits qu'il prépare à la nation de concert avec ses représentants, etc... causèrent une impression qui fit oublier la licence, et l'orateur fut applaudi sans respect pour la majesté de l'assemblée et de la cérémonie.

Tableau de la salle préparée pour les États généraux.

Cette salle, de cent vingt pieds de longueur et cinquante-sept de largeur en dedans des colonnes, est soutenue sur des colonnes cannelées d'ordre ionique, sans piédestaux, à la manière grecque; l'entablement est enrichi d'oves, et au-dessus s'élève un plafond percé en ovale dans le milieu : le jour principal vient par cet ovale, et est adouci par une espèce de tente en taffetas blanc. Dans les deux extrémités de la salle on a ménagé deux jours pareils, qui suivent l'entablement et la courbe du plafond. Dans les bas-côtés on a disposé pour les spectateurs des gradins, et, à une certaine hauteur des murs, des travées ornées de balustrades.

La partie de la salle destinée à former l'estrade pour le roi et pour la cour est surmontée d'un magnifique dais, dont les retroussis sont attachés aux colonnes, et tout le derrière du trône forme une vaste enceinte tapissée de velours semé de fleurs de lis.

Le trône est placé sous le grand baldaquin; au côté gauche du trône était un fauteuil pour la reine, et ensuite des tabourets pour les princesses. A droite il y avait des pliants pour les princes; auprès du marchepied du trône, une chaise à bras pour M. le garde des sceaux; à gauche et à droite un pliant pour le grand chambellan. Au bas de l'estrade était adossé un banc pour les secrétaires d'Etat, et devant eux une longue table couverte d'un tapis de velours violet semé de fleurs de lis.

Les banquettes de la droite étaient destinées aux quinze conseillers d'Etat et aux vingt maîtres des requêtes invités à la séance : les banquettes de la gauche ont été occupées par les gouverneurs et lieutenants généraux de provinces.

Dans la longueur de la salle, à droite, étaient d'autres banquettes pour les députés du clergé; à gauche il y en avait pour la noblesse; et dans le fond, en face du trône, étaient celles destinées aux communes. Tous les planchers de la salle et de l'estrade étaient recouverts de magnifiques tapis de la Savonnerie.

Le grand-maître des cérémonies a rendu publique une note du 27 avril dernier, qui fixe de la manière suivante le costume de cérémonie des députés des trois ordres aux Etats généraux :

Clergé.

MM. les cardinaux en chape rouge.

MM. les archevêques et évêques en rochet, camail, soutane violette et bonnet carré.

MM. les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé en soutane, manteau long et bonnet carré.

Noblesse.

Tous MM. les députés de l'ordre de la noblesse porteront l'habit à manteau d'étoffe noire de la saison; un parement d'étoffe d'or sur le manteau, une veste analogue au parement du manteau; culotte noire, bas blancs; cravate de dentelle ; chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV, comme celui des chevaliers de l'ordre. Il n'est pas nécessaire que les boutons de l'habit soient d'or.

Tiers État.

MM. les députés du Tiers État porteront l'habit veste et culotte de drap noir, bas noirs, avec un manteau court, de soie ou de voile, tel que les personnes de robe sont dans l'usage de le porter à la cour; une cravate de mousseline, un chapeau retroussé des trois côtés, sans ganses ni boutons, tel que les ecclésiastiques le portent lorsqu'ils sont en habit de cour.

LISTE

DES

DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS PAR LE ROI LOUIS XVI

CLERGÉ

A

Allain, recteur de Josselin. Evêché de Saint-Malo.

Andelau (d'), prince-abbé de Murbach. Baill. de Colmar et Schelestadt.

Antroche (César d'), évêque de Condom. Sénéch. de Nérac.

Argentré (Duplessis d'), évêque de Limoges, abbé de Vaux-en-Cernay, diocèse de Paris et de Saint-Jean d'Angély, dioc. de Saintes; premier aumônier de Monsieur, frère du roi, en survivance. Sén. de Limoges.

Aubert, curé de Couvignon. Baill. de Chaumon-en-Bassigny.

Aubry, curé de Véel. Baill. de Bar-le-Duc.

Aury, curé d'Hérisson. Sén. de Moulins.

Avroles, curé de Reilevigne. Sén. du Quercy.

B

Ballard, curé de Poué. Sén. du Poitou.

Balore (Cortois de), évêque de Nîmes. Sén. de Nîmes et Beaucaire.

Banassat, curé de Saint-Fiel. Sén. de Guéret.

Barbotin, curé de Prouvy. Hainaut.

Barbon, curé d'Iles-les-Villenoy. Baill. de Meaux.

Bargemont (de Villeneuve), chantre, comte, chanoine de Saint-Victor-les-Marseille. Sén. de Marseille.

Barmont (Perrotin de), abbé, conseill. clerc au Parlement de Paris. Ville de Paris.

Bastien, curé de Xeuilley. Baill. de Toul.

Beaufort (Maleteste de), curé de Montastruc. Sén. d'Agen.

Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers, abbé de Saint-Taurin, diocèse d'Evreux et de Coutances, dioc. de Chartres. Sén. de Poitou.

Beauvais (de), ancien évêque de Seney. Prévôté et Vicomté de Paris.

Bécherel, curé de Saint-Loup. Baill. de Coutances.

Béhin, curé d'Hersin-Compigny. Prov. d'Artois.

Benoit, curé de Saint-Esprit. Sén. de Nîmes et Beaucaire.

Bernis (François de Pierre de), archev. de Damas, coadjuteur d'Alby. Sén. de Carcassonne.

Berthereau, curé de Teiller. Sén. du Maine.

Besse, curé de Saint-Aubin. Baill. d'Avesnes.

Béthisy de Mézières, évêque d'Uzès, abbé de Barzelles, diocèse de Bourges. Sén. de Nîmes et Beaucaire.

Bigot de Vernière, curé de Saint-Flour. Baill. de Saint-Flour.

Binot, principal du collège d'Ancenis. Sén. de Nantes et Guérande.

Blandin, curé de Saint-Pierre-le-Puellier. Baill. d'Orléans.

Bluguet, doyen-curé des Riceys. Baill. de Bar-sur-Seine.

Bodineau, curé de Saint-Bienhemé de Vendôme. Baill. de Vendôme.

Boisgelin (de), archevêque d'Aix, abbé de Chaalis, diocèse de Senlis; de Saint-Gilles, diocèse de Nîmes; et de Saint-Maixent; diocèse de Poitiers. Sénéch. d'Agen.

Bonnal, évêque de Clermont, abbé de Bonport, dioc. d'Evreux. Baill. de Clermont.

Bonnefoy, chanoine de Thiers. Sénéch. de Riom.

Bonnet, curé de Villefort. Sénéch. de Nîmes et Beaucaire.

Bonneval, chanoine de l'église de Paris. Ville de Paris.

Bottex, curé de Neuvilles-sur-Ains. Baill. de Bourg-en-Bresse.

Boudart, curé de la Couture. Prov. d'Artois.

Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc. Baill. d'Auxois.
Bourdet, curé de Bouer. Sénéch. du Maine.
Boyer, curé de Néchères. Sénéch. de Riom.
Bracq, curé de Ribecourt-Cambrésis.
Breteuil (Le Tonnelier de), évêque de Montauban, abbé de Belleperche, diocèse de Montauban. Pays et jugerie de Rivière-Verdun.
Breuvard, curé de Saint-Pierre-de-Douay. Baill. de Douay et Orchies.
Brignon, curé de Dore-l'Eglise. Sénéch. de Riom.
Brouillet, curé d'Avise. Baill. de Vitry-le-François.
Brousse, curé de Volerange. Baill. de Metz.
Bruet, curé d'Arbois. Baill. d'Aval.
Brun, curé de Saint-Chély. Sénéch. de Mende.
Bucaille, curé de Frétun. Baill. de Calais et Ardres.
Burnequez, curé de Mouthe. Baill. d'Aval.

C

Cartier, curé de la Ville-aux-Dames. Baill. de Touraine.
Casting (Raymond du), curé de la Nux. Sénéch. d'Armagnac Lectome et Ile Jourdain.
Castellas, doyen de l'église, comte de Lyon. Sénéch. de Lyon.
Castelnau (d'Albignac de), évêque d'Angoulême, Baill. d'Angoulême.
Cauneille, curé de Belsis. Sénéch. de Limoux.
Chabannettes, curé de Saint-Michel de Toulouse. Prem. Sénéch. de Languedoc.
Chabaut, curé de la Chaussée Saint-Victor. Baill. de Blois.
Champeaux, curé de Montigny. Baill. de Montfort-l'Amaury.
Charrier de la Roche, prévôt du chap. d'Ainay. Sén. de Lyon.
Chatizel, curé de Soulaine. Sén. d'Anjou.
Chevallier, recteur de Sainte-Lumine de Ceritais. Sén. de Nantes.
Chevreuil, chancelier de l'église de Paris. Ville de Paris.
Chevreux (dom), général de la congrég. de Saint-Marc. Ville de Paris.
Chopper, curé de Flins. Baill. de Nantes et Meulan.

Chouvet, curé de Chauméras. Sénéch. de Villeneuve-de-Berq-en-Vivarais.

Cicé (Champion de), archevêque de Bordeaux, abbé de la Grasse, dioc. de Carcassonne, et d'Ourscamp, dioc. de Noyon. Sén. de Bordeaux.

Cicé (Champion de), évêque d'Auxerre, abbé de Molesmes, diocèse de Langres. Baill. d'Auxerre.

Clerget, curé d'Onans. Baill. d'Amont.

Clermont-Tonnerre (Jules de), évêque, comte de Châlons-sur-Marne, pair de France, abbé de Montiers-en-Der, diocèse de Châlons. Baill. de Châlons-sur-Marne.

Colaud de la Saliette, chanoine de Die, Dauphiné.

Colbert (Seignelay de Gast le Hill), évêque de Rhodez, abbé de Sorèze, diocèse de Lavaur. Sén. de Rhodez.

Collinet, curé de Ville-sur-Iron. Baill. de Bar-le-Duc.

Colson, curé de Nitting. Baill. de Sarreguemines.

Conzié (François de), archevêque de Tours. Baill. de Touraine.

Cornus, curé de Muret. Comminges et Nébouzan.

Costel, curé de Foissy. Baill. de Sens.

Coster, chanoine, vicaire général de Verdun. Baill. de Verdun.

Cousin, curé de Cucuron. Sén. d'Aix.

Couturier, curé de Salives. Baill. de Châtillon-sur-Seine.

D

David, curé de Lormaison. Baill. de Beauvais.

Davin, chanoine de Saint-Martin. Sén. de Marseille.

Davoust (dom), prieur claustral de l'abbaye de Saint-Ouen-de-Rouen. Baill. de Rouen.

Decoulmiers, abbé régulier de N.-D. d'Abbecourt, ordre de Prémontré. Prévôté et vicomté de Paris.

Defaye (J.-B.-A. de Villontreix), évêque d'Oléron. Pays de Soules.

Degrieu, prieur commendataire de Saint-Himer. Baill. de Rouen.

D'Héral, vicaire général. Sén. de Bordeaux.

Delage, curé de Saint-Christoly, en Blayois. Sén. de Bordeaux.

Delaplece, curé de . Baill. de Péronne.
Delaunay, chanoine prémontré, prieur-recteur de Plouagat-Chatelaudren. Evêché de Tréguier.
Delette, curé de Berny-Rivière. Baill. de Soissons.
Delfault, archiprêtre d'Aglan. Sén. du Périgord.
Demandre, curé de Saint-Pierre. Baill. de Besançon.
Depradt, grand vicaire de Rouen. Baill. de Caux.
Desmontiers de Mérinville, évêque de Dijon. Baill. de Dijon.
Desvernay, curé de Villefranche. Sén. du Beaujolais.
D'Eymar, abbé, prévôt de Neuviller, en Alsace. Baill. de Haguenau et Veissembourg.
Dillon, curé du Vieux-Pouzange. Sén. du Poitou.
Diot, curé de Ligny-sur-Canche. Prov. d'Artois.
Dodde, curé de Saint-Féray, official et archiprêtre. Sén. d'Annonay.
Dolomieu, chanoine, comte du chapitre de Saint-Pierre. Dauphiné.
Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes. Baill. de Troyes.
Ducret, curé de Saint-André-de-Tournus. Baill. de Mâcon.
Dufrène, curé de Ménil-Durand. Baill. d'Alençon.
Dulau, archevêque d'Arles, abbé d'Ivry, diocèse d'Evreux. Sén. d'Arles.
Dumonchal, recteur de l'Université de Paris. Ville de Paris.
Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours. Baill. de Vitry-le-François.
Dupont, curé de Tourcoing. Baill. de Lille.
Dupuis, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher. Sén. de Ponthieu.
Dutillet, évêque d'Orange. Principauté d'Orange.

E

Estaing (dom), prieur de Marmoutier. Baill. de Touraine.
Eudes, curé d'Angeville l'Orcher. Baill. de Caux.
Expilly, recteur de Saint-Martin-de-Morlaix. Evêché de Saint-Pol-de-Léon.

F

Farvehon, curé d'Ormoy. Baill. de Crépy-en-Valois.

Favre, curé d'Hotonne. Sén. de Bugey et Valronney.
Flachat, curé de N.-D. de Saint-Chamont. Sén. de Lyon.
Fleury, curé d'Ige, Glane et Villette. Baill. de Sedan.
Font, chanoine-curé de l'église collégiale de Pamiers. Sén. de Pamiers.
Fontanges (François de), archevêque de Toulouse, abbé de Saint-Victor de Paris. 1re Sén. de Languedoc.
Forest de Marmoney, curé d'Usal. Sén. de Tulle.
Fougère, curé de Saint-Laurent-de-Nevers. Baill. du Nivernais.
Fournets, curé de Pin-Miélan. Sén. d'Agen.
Fournier, curé d'Heilly. Baill. d'Amiens et Ham.

G

Gabriel, recteur de Questembert. Sén. de Vannes.
Gagnières, curé de Saint-Cyr-les-Vignes. Baill. de Forez.
Gallaud, curé de Charmes. Baill. de Mirecourt.
Gardiol, curé de Callian. Sén. de Draguignan.
Garnier, recteur de N.-D. de Dôle. Evêché de Dol.
Gassendi, prieur-curé de Barras. Sén. de Forcalquier.
Gausseraud, curé de Rivière-en-Albigeois. 1re Sén. de Languedoc.
Gennetet, curé d'Etrigny. Baill. de Châlon-sur-Saône.
Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon. Baill. de Vermandois.
Girard, curé-doyen de Lorris. Baill. de Montargis.
Gobel, évêque de Lydda. Baill. de Béfort et Huningue.
Godefroy, curé de Nouville. Baill. de Mirecourt.
Goubert, curé de Saint-Silvon-Bellegarde. Sén. de Guéret.
Goullard, curé de Roanne. Baill. de Forez.
Gouttes, curé d'Argellier. Sén. de Béziers.
Goze, curé de Gaas. Sén. de Dax, Saint-Sever et Bayonne.
Graudin, curé d'Ernée. Sén. du Maine.
Grégoire, curé d'Emberménil. Baill. de Nancy.
Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Ville de Paris.
Guédant, curé de Saint-Trivier. Baill. de Bourg-en-Bresse.
Guégan, recteur de Pontivy. Sén. de Vannes.
Guépin, curé de Saint-Pierre-des-Corps de Tours. Baill. de Touraine.

Guillon, recteur de Martigné-Fer-Chaud. Sén. de Rennes.
Guillot, curé d'Orchamps, en Venne. Baill. de Dôle en Franche-Comté.
Guingan de Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre. Sén. de Limoges.
Guino, recteur d'Elliant. Sén. de Quimper et Concarneau.
Guiraudez de Saint-Mezard, docteur en théologie, archiprêtre de Laverdans. Sén. d'Auch.
Guyon, curé de Bazréges. Sén. de Castelnaudary.

H

Hingaut, curé d'Andel. Sénéch. de Saint-Brieuc.
Hunault, recteur-doyen de Billé. Sén. de Rennes.
Hurault, curé de Broyes. Baill. de Sezanne.

J

Jallet, curé de Chérigné. Sén. de Poitou.
Joubert, curé de Saint-Martin. Baill. d'Angoulême.
Joufroy de Goussans, évêque du Mans. Sén. du Maine.
Joyeux, curé de Saint-Jean-de-Châtellerault. Sén. de Châtellerault.
Juigné (Le clerc de), archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France. Ville de Paris.
Jullien, curé d'Arrosez. Béarn.

L

La Bastide, curé de Poulhiaguet. Sén. de Riom.
Laboissière, vicaire général de Perpignan. Viguerie de Perpignan.
Laborde, curé de Corneillen. Sén. de Condom.
Labrousse de Beauregard, prieur-curé de Champagnole. Sén. de Saintes.
Lafare (de), évêque de Nancy, abbé de Moreilles, diocèse de La Rochelle. Baill. de Nancy.
Lafont de Savines, évêque de Viviers. Sénéch. de Villeneuve le Berg en Viarais (s'est retiré).

Lagoille de Lochefontaine, chanoine et sénéchal de l'église métropolitaine de Reims. Baill. de Reims.

Lalande, curé d'Illiers-l'Evêque. Baill. d'Evreux.

La Luzerne, évêque duc de Langres, pair de France, abbé de Bourgeuil, diocèse d'Angers. Baill. de Langres.

Landreau, curé de Moragne. Sén. de Saint-Jean-d'Angély.

Landrin, curé de Garencières. Baill. de Montfort-l'Amaury.

Lanusse, curé de Saint-Etienne près Bayonne. Sén. de Tartas.

Laporte, curé de Saint-Martial d'Hautefort. Sén. de Périgord.

Laporterie, curé de Linconac. Sén. de Mont-de-Marsan.

Larenne, curé de Saint-Martin de Nevers. Baill. du Nivernais.

La Rochefoucauld, cardinal, archevêque de Rouen, commandeur des ordres du roi, abbé de Cluny, diocèse de Mâcon et de Fécamp, diocèse de Rouen. Baill. de Rouen.

La Rochefoucauld, évêque comte de Beauvais, pair de France. Baill. de Clermont-en-Beauvoisis.

La Rochefoucauld-Bayers, évêque de Saintes, abbé de Vauluisant, diocèse de Sens. Sén. de Saintes.

La Rochefoucauld, abbé de Reuilly. Baill. de Provins.

Larochenegly, prieur de Saint-Honoré de Blois. Baill. de Blois.

Lasmartres, curé de l'Ile en Dodon. Comminges et Nébouzan.

Lastie (de), évêque de Couserans. Vicomté de Couserans.

Latyl, prêtre de l'oratoire, supérieur du collège de Nantes. Sén. de Nantes et Guérande.

Laurent, curé d'Huilaux. Sén. de Moulins.

Leborlhe de Grandpré, curé d'Oradoux-Saimois. Sénéch. de la Basse-Marche.

Lebrun, curé de Lions-la-Forêt. Baill. de Rouen.

Lecève, curé de Saint-Iraize. Sénéch. du Poitou.

Le Clere, curé de la Cambe. Baill. d'Alençon.

Le François, curé du Mage. Baill. du Perche.

Le François, curé de Mutrecy. Baill. de Caen.

Legros, prévôt de Saint-Louis du Louvre. Ville de Paris.

Leguin, curé d'Argenteuil. Prévôté et Vicomté de Paris.

Lessègues de Rosaren, recteur de Plogonnec. Sén. de Quimper et Concarneau.

Lelubois, curé de Fontenay. Baill. de Coutances.

Le Peletier de Feumusson, prieur-curé de Domfront. Sénéch. du Maine.

Leroux, curé de Saint-Pol. Province d'Artois.

Leroux-Villois, curé de Carantilly. Baill. de Coutances.

Lespinasse, prieur de Saint-Pierre Moustier. Baill. de Saint-Pierre-le-Moustier.

Letellier, curé de Bonoil. Baill. de Caen.

Levêque, curé de Tracy. Baill. de Caen.

Leymarge, curé de Saint-Privat. Sénéch. du Quercy.

Legris-Desponchez, évêque de Perpignan. Viguerie de Perpignan.

Ludet (Robert Thomas), curé de Sainte-Croix de Bernay. Baill. d'Evreux.

Loaisel, recteur de Rhêdon. Sénéch. de Vannes.

Loedon de Kèromen, recteur de Gourin. Sénéch. de Quimper et Concarneau.

Lolier, curé d'Aurillac. Baill. Saint-Flour.

Longpré, chanoine de Champlite. Baill. d'Amont.

Lousineau-Dupont, curé de Saint-Didier de Chaleronne. Sénéch. de Trévoux.

Lubersac, évêque de Chartres, abbé de la Gernetière, diocèse de Luçon et de Noirlec, diocèse de Bourges. Baill. de Chartres.

Lucas, recteur de Minihy Plouha Tréguier, Evêché de Tréguier.

M

Machault (de), évêque d'Amiens, abbé de Valloires. Baill. d'Amiens et Ham.

Maisonneuse, recteur de Saint-Etienne de Montluc. Sénéch. de Nantes.

Malartic, curé de Saint-Denis le Tib. Sén. de Castel-Moron d'Albret.

Malide (de), évêque de Montpellier, abbé de Belval, diocèse de Reims. Sén. de Montpellier.

Mabrieu, prieur-curé de Loulons. Sén. de Villefranche-de-Rouergue.

Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin. Baill. de Saint-Quentin.

Marsay, curé de Neuil-sur-Dive. Baill. de Loudun.
Martin, curé de Sainte-Aphrodise. Sén. de Béziers.
Martinet, chanoine régulier, prieur-curé de Daon. Sén. d'Anjou.
Massieu, curé de Sergy. Baill. de Senlis.
Mathias, curé de l'Eglise-Neuve. Sén. de Riom.
Maury, prieur de Lions, abbé de Frénade. Baill. de Péronne.
Mayet, curé de Rochetaillée. Sén. de Lion.
Melon de Pradoux, prieur-curé de Saint-Germain-en-Laye. Prévôté et Vicomté de Paris.
Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon. Baill. de Dijon.
Merey (de), évêque de Luçon, abbé de Lieu-Dieu-en-Jard, diocèse de Lucon. Sén. de Poitou.
Méric de Montgazin, vicaire général du diocèse de Boulogne. Sén. de Boulogne-sur-Mer.
Mesnard, prieur-curé d'Arbique. Sén. de Saumur.
Millet, curé de Saint-Pierre-de-Dourdan. Baill. de Dourdan.
Monnel, curé de Valblancourt. Baill. de Chaumont-en-Bassigny.
Montesquieu (l'abbé de), agent général du clergé de France, abbé de Beaulieu, diocèse de Langres, abbé de Beaulieu, diocèse du Mans. Ville de Paris.
Montjallard, curé de Barjols. Sén. de Toulon.
Mongins de Roquefort, curé de Grasse. Sén. de Perpignan.
Monthier, grand chantre et chanoine d'Orléans, Baill. d'Orléans.
Moyon, recteur de Saint-André-des-Eaux. Sén. de Nantes.

N

Nicolaï, (Louis Marie de), évêque de Cahors. Sén. de Quercy.
Nolu, curé de Saint-Pierre de Lille. Baill. de Lille.

O

Oge, curé de Saint-Pierremont. Baille de Vermandois.
Oudot, curé de Savigny. Baill. de Châlon-sur-Saône.

P

Pampelone, archidiacre de la cathédrale de Viviers. Sén. de Villeneuve-le-Berg, en Vivarais.

Panat, grand vicaire de Pontoise. Baill. de Chaumont-en-Vexin.

Papin, prieur-curé de Marly-la-Ville. Prévôté et vicomté de Paris.

Peretti della Rocca, grand vicaire d'Aleiria. Ile de Corse.

Perier, curé de Saint-Pierre d'Etampes. Baill. d'Etampes.

Piffon, curé de Valeyrac. Sén. de Bordeaux.

Pinelle, curé d'Ilshein. Baill. de Colmar et Schelestadt.

Pinellière, curé de Saint-Martin, Ile-de-Ré. Sén. de La Rochelle.

Pocheront, curé de Champvert. Baill. de Charolles.

Pompignan (Jean Georges Le Franc de), archevêque de Vienne abbé de Buzay, diocèse de Nantes, et de Sainte-Chaffre, diocèse du Puy, Dauphiné.

Poupart, curé de Sancerre. Baill. du Berry.

Pons, curé de Mazamet. Premier Sén. du Languedoc.

Privat, prieur-curé de Craponne. Sén. du Puy-en-Velay.

Puiségur (Chatenay de), évêque de Bourges, abbé de Saint-Vincent, diocèse de Metz. Baill. du Berry.

R

Rabin, curé de Notre-Dame-de-Cholet. Sén. d'Anjou.

Rangeard, archiprêtre d'Angers, curé d'Andard. Sén. d'Anjou.

Rastignac (de Chapt de), abbé de Saint-Mesmin. Bail. d'Orléans.

Ratier, recteur de Broos. Evêché de Saint-Malo.

Renaut, curé de Preux-aux-Bois, Hainaut.

Richard de Lavergne, recteur de la Trinité de Clisson, Marche commune du Poitou et de Bretagne.

Rigouard, curé de Solliès-la-Falède. Sén. de Toulon.

Rineire, curé de Vic. Sén. de Bigorre.

Robien, doyen de la cathédrale d'Auxerre. Baill. d'Auxerre.

Rohan-Guéménée, cardinal, évêque prince de Strasbourg, abbé de Saint-Vaast, diocèse d'Arras, et de la Chaise-

Dieu, diocèse de Clermont. Baill. de Haguenau et Wissembourg.

Rolin, curé de Verton. Baill. de Montreuil-sur-Mer.

Rolland, curé du Caire. Sén. de Forcalquier.

Rosé, curé d'Obersteinbroun. Baill. de Béfort et Huningue.

Roussel, curé de Blarenghem. Baill. de Bailleul.

Rousselot, curé de Thiénans. Baill. d'Amont.

Royer, conseiller d'Etat, abbé de la Noé, diocèse d'Evreux. Ville d'Arles.

Royère (de), évêque de Castres. Sén. de Chartres.

Rozé, curé d'Emalville. Baill. de Caux.

Rualem, abbé d'Ile-lez-Villenoy, abbé de Saint-Allyre, dio, cèse de Clermont et de Saint-Faron, diocèse de Meaux-chef du conseil et intendant général des finances de mesdames Adélaïde et Victoire, conseiller de grand' chambre au Parlement de Rouen. Baill. de Meaux.

Ruello, curé de Loudéac. Sén. de Saint-Brieuc.

Ruffo (Claude-Marie des comtes de Laric), évêque de Saint-Flour. Baill. de Saint-Flour.

S

Sabran (Louis-Hector-Honoré-Maxime de), évêque duc de Laon, pair de France, grand aumônier de la reine, abbé de Saint-Nicolas-des-Bois, diocèse de Laon. Baill. de Vermandois.

Saint-Albin, doyen de Vienne. Dauphiné.

Saint-Esteven, curé de Ciboure. Baill. de Labour.

Saint-Sauveur (de), évêque de Bazas, abbé de l'Ile-de-Médoc, diocèse de Bordeaux. Sén. de Bazas.

Sâmary, curé de Carcassonne. Sén. de Carcassonne.

Saurine (l'abbé). Béarn.

Simon, curé de Wocl. Baill. de Bar-le-Duc.

Simon, recteur de la Boussacq. Evêché de Dol.

Surade (de), chanoine régulier de Sainte-Geneviève, prieur de Plaisance. Sén. du Poitou.

T

Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances, abbé de

Blanchelande, diocèse de Coutances, et de Montebourg, même diocèse. Baill. de Coutances.

Talleyrand-Périgord, archevêque duc de Reims, pair de France, abbé de Saint-Quentin-en-l'Ile, diocèse de Noyon et de Cercamp, d'Amiens. Baill. de Reims.

Texier, chanoine de Chartres. Baill. de Châteauneuf-en-Timerais.

Thibaut, curé de Soupes. Baill. de Nemours.

Thiérault, curé de Sainte-Croix. Baill. de Metz.

Thirial, curé de Saint-Crespin. Baill. de Château-Thierry.

Thomas, curé de Mormant. Baill. de Melun.

Thomas, curé de Meymac. Sén. de Tulle.

Thourin, curé de Vic-le-Comte. Sén. de Clermont-en-Auvergne.

Touzet, curé de Sainte-Terre. Sén. de Libourne.

Tuidon, curé de Rongères. Sén. de Moulins.

V

Vallet, curé de Saint-Louis. Baill. de Gien.

Vaneau, recteur d'Orgères. Sén. de Rennes.

Varelles, curé de Marolles. Baill. de Villers-Cotterets.

Varicourt (Rouph de), officiel de l'évêché de Genève. Baill. de Gex.

Verdet, curé de Vitrange. Baill. de Sarreguemines.

Verguet (dom), prieur de l'abbaye du Relecq. Evêché de Saint-Pol-de-Léon.

Veytard, curé de Saint-Gervais. Ville de Paris.

Villaret, vicaire général de Rhodez. Sén. de Villefranche-de-Rouergue.

Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieux. Baill. du Berry.

Villevieille (Pasée de), évêque de Bayonne. Navarre.

Viochot, curé de Matigny. Baill. de Troyes.

Y

Yvernault, chanoine de Saint-Ursin de Bourges. Baill. du Berry.

NOBLESSE

A

Agoult (le comte Antoine d'), Dauphiné.
Aigalliers (Brueys, baron d'). Sén. de Nîmes.
Aiguillon (le duc d'), pair de France. Sén. d'Agen.
Allarde (le baron d'). Baill. de Saint-Pierre le Moustier.
Ambly (le marquis d'), maréchal de camp. Baill. de Reims.
Andelan de Hombourg (le baron d'), maréchal de camp, grand bailli d'épée. Baill. d'Haguenau.
Angosse (le marquis d'), maréchal de camp, gouverneur et grand sénéchal d'Armagnac. Sén. d'Armagnac.
Antraigues (le comte d'). Sén. de Villeneuve de Berg.
Aoust (le marquis d'). Baill. de Douay.
Apchir (le marquis d'). Sén. de Mende.
Arcy (le comte d'). Baill. d'Auxerre.
Argenteuil (le marquis d'), maréchal de camp. Baill. d'Auxois.
Aurillac (le baron d'). Baill. de Saint-Flour.
Avaray (le marquis d'), maître de la garde-robe de Monsieur le frère du roi. Baill. d'Orléans.
Avessens (le marquis d'), 1re Sén. de Languedoc.

B

Badens (le marquis du Pach de). Sén. de Carcassonne.
Ballidard (de). Baill. de Vitry-le-François.
Barbançon (le comte de). Baill. de Villers-Cotterets.
Barbotan (le comte de). Sén. de Dax, etc.
Barnille (de), officier aux Gardes. Baill. d'Orléans.
Batz (le baron de), grand sénéchal. Sén. de Nérac.
Beauchamp (le marquis de). Sén. de Saint-Jean-d'Angély.
Beaudrap (de). Baill. de Coutances.
Beaumarchais (le vicomte de), major en second d'infanterie. Baill. de Blois.

Belbeuf (de), avocat général au Parlement de Rouen. Baill. de Rouen.
Bengy de Puy-Vallée. Baill. du Berry.
Biencourt (le marquis de), maréchal de camp. Sén. de Guéret.
Biron (le duc de). Sén. du Quercy.
Blacons (le marquis de), Dauphiné.
Boisse (le chevalier de), ville et sén. de Lyon.
Bonneville (le comte de). Baill. d'Evreux.
Bonnay (le marquis de). Baill. de Nivernais.
Bonvouloir (Tachard de). Baill. de Coutances.
Boueran (le marquis de). Sén. d'Agen.
Boufflers (le chevalier de), chevalier de Malte, noble Génois maréchal de camp, etc. Baill. de Nancy.
Bournazel (le comte de). Sén. de Villefranche en Rouergue.
Bousmard, capitaine au corps royal du génie. Baill. de Bar-le-Duc.
Boutillier (le marquis de). Baill. de Berry.
Bouville (de). Baill. de Caux.
Briois de Beaumetz, premier président du Conseil d'Artois. Province d'Artois.
Broglie (le prince Victor de). Baill. de Colmar et Schelestadt.
Broves de Rafélis (le vicomte de). Sén. de Draguignan.
Bureau de Puzy, officier du génie. Baill. d'Amont.
Burignot de Varennes. Baill. de Châlon-sur-Saône.
Burle (de) lieutenant général de Sisteron. Sén. de Forcalquier.
Buttafoco (de), maréchal de camp. Ile Corse.

C

Cairon (le marquis de). Baill. de Caux.
Castellane (le comte de). Baill. de Châteauneuf-en-Thinerais.
Castries (le duc de), prévôté et vicomté de Paris.
Causans (le marquis de), principauté d'Orange.
Caylus (le duc de), grand d'Espagne. Baill. de Saint-Flour.
Cazalès (de), pays et jugerie de Rivière. Verdun.

Cernon (le baron de). Baill. de Châlons-sur-Marne.
Chabrol, lieutenant criminel de la sénéchaussée d'Auvergne.
Chalon (le chevalier de). Sén. de Castel-Moron.
Chaléon (le baron de), Dauphiné.
Chambray (le marquis de), maréchal de camp. Baill. d'Evreux.
Champagny (de Nompair de), major de vaisseau. Baill. du Forez.
Chastenay de Lanty (le comte de). Baill. de Châtillon-sur-Seine.
Chatelet (le duc de), chevalier des ordres du roi, grand d'Espagne, colonel des Gardes-Françaises. Baill. de Bar-le-Duc.
Choiseul d'Aillecourt (le comte de). Baill. de Chaumont en Bassigny.
Choiseul Praslin (le duc de), pair de France. Sén. d'Anjou.
Clapiers (de). Sén. d'Aix.
Clairmont (d'Escloibe, comte de). Baill. de Chaumont en Bassigny.
Clermont-Lodève (Guilhem, marquis de), ville d'Arles.
Clermont-Mont-Saint-Jean (le marquis de). Baill. de Bugey et Val Romey.
Clermont-Tonnerre (le comte de), pair de France. Ville de Paris.
Coiffier (le baron de). Sén. de Moulins.
Coigny (le duc de) pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ses armées, etc... Baill. de Caen.
Comasara (de), province de Roussillon.
Crécy (le comte de). Sén. du Ponthieu.
Crillon (le comte de). Baill. de Beauvais.
Crillon (le marquis de), maréchal de camp. Baill. de Troyes.
Croï (le duc de), chevalier des ordres du roi. Hainaut.
Croix (le comte de), major en second d'infanterie. Province d'Artois.
Crussol d'Amboise (le marquis de), lieutenant général des armées du roi. Sén. du Poitou.
Crussol (le baron de), grand bailli d'épée. Baill. de Bar-sur-Seine.

Crussol (le bailli de), chevalier des ordres du roi, capitaine des gardes de M. le comte d'Artois. Prévôté et vicomté de Paris.
Culant (le comte de). Baill. d'Angoulême.
Custine (le comte de). Baill. de Metz.
Cypierre (le marquis de). Sén. de Marseille.

D

D'Aguesseau de Fresne. Baill. de Meaux.
D'André, conseiller au Parlement d'Aix. Sén. d'Aix.
Depüs, grand sénéchal. Sén. de Bazas.
Deschamps. Ville et sénéchaussée de Lyon.
Dienzie (le comte de). Sén. d'Anjou.
Digoine du Palais (le marquis). Baill. d'Autun.
Dionis Duséjour, conseiller au Parlement. Ville de Paris.
Dortan (le comte de). Baill. de Dôle en Franche-Comté.
Douzon (Dubuisson, comte de). Sénéch. de Moulins.
Duport, conseiller au Parlement. Ville de Paris.
Duval d'Epréménil, conseiller au Parlement. Prévôté et vicomté de Paris.

E

Egmont-Pignatelli (le comte d'), grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'or, lieutenant général des armées du roi. Baill. de Soissons.
Escars (le comte François d'), gentilhomme d'honneur de M. le comte d'Artois. Sén. de Châtellerault.
Esclans (le chevalier d'). Baill. d'Amont.
Esconlonbre (le marquis d'). 1re sénéch. de Languedoc.
Esquille (le marquis d'), président au parlement. Béarn.
Estagnolle (le comte d'). Baill. de Sedan.
Estournel (le marquis d'), Cambrésis.
Eymard (d'). Sénéch. de Forcalquier.

F

Failly (le comte de). Baill. de Vitry-le-François.

Férierres (le marquis de). Sénéch. de Saumur.
Flachslanden (le baron de), maréchal de camp. Baill. de Colmar et Schelestadt.
Fonchatau (provençal, marquis de). Sénéch. d'Arles.
Fossés (le vicomte des). Baill. de Vermandois.
Foucault de Lardimalie (le marquis de). Sénéch. du Périgord.
Fournès (le marquis de). Sénéch. de Nîmes.
Fresnay (Bailli, marquis de). Sénéch. du Maine.
Freteau de Saint-Just, conseiller au Parlement de Paris. Baill. de Melun.
Froment (de), ancien lieutenant-colonel du régiment de Rohan. Baill. de Langres.
Frondeville (Lambert de), président au Parlement de Rouen. Baill. de Rouen.
Fumel Monségur (le marquis de), maréchal de camp. Sénéch. d'Agen.

G

Gaillon (le marquis de). Baill. de Mantes.
Garon de la Bévière, chevalier de Saint-Louis. Baill. de Bourg-en-Bresse.
Gauville (le baron de). Baill. de Dourdan.
Gleises de la Blanque, lieutenant général de Béziers. Sénéch. de Béziers.
Gomer (le comte de), maréchal de camp. Baill. de Sarguemines.
Gonnès (le baron de). Sénéch. de Bigorre.
Graimberg de Bellean, lieutenant des maréchaux de France. Baill. de Château-Thierry.
Grammont (le comte de), lieutenant général des armées du roi. Béarn.
Grezolles (le comte de). Baill. du Forez.
Grosbois (de), premier président du parlement de Besançon. Baill. de Besançon.

H

Harambure (le baron de). Baill. de Touraine.

Harchies (le marquis de), capitaine au régiment de Bresse. Baill. de Bailleul.
Hart (le marquis du), pays de Soules.
Hautoy (le vicomte du), maréchal de camp. Baill. de Bar-le-Duc.
Havré et de Croï (le duc d'), grand d'Espagne. Baill. d'Amiens et d'Ham.
Helmstatt (le comte de). Baill. de Sarreguemines.
Hercé (le chevalier de). Sénéch. du Maine.
Hodicq (le comte d'), maréchal de camp. Baill. de Montreuil-sur-Mer.

I

Irland de Bazoges, lieutenant du présidial de Poitiers. Sénéch. du Poitou.
Iversay (Jouflard, comte d'). Sénéch. du Poitou.

J

Jessé (le baron de). Sénéch. de Béziers.
Juigné (le marquis de), lieutenant général des armées du roi. Marches communes de Poitou et Bretagne.
Juigné (baron de). Baill. de Coutances.

L

Lablache (le comte de), maréchal de camp. Dauphiné.
Lachatre (le comte de), 1er gentilhomme de la chambre de Monsieur, frère du roi. Baill. de Berry.
Lachatre (le vicomte de). Sénéch. du Poitou.
Lacoste (le marquis de). Baill. de Charolles.
Lacoudraye (Deloynes, chevalier de). Sénéch. du Poitou.
Lafayette (Moter, marquis de), maréchal de camp. Sénéch. de Riom.
Lagalissonnière (le comte de). Sénéch. d'Anjou.
Laipaud (le comte de), grand sénéchal d'épée. Sénéch. de la Basse-Marche.

Lally-Tollendal (le comte de), ville de Paris.
Lamarck (le comte de), Hainaut.
Lambertye (le comte de). Sénéch. du Poitou.
Lamerville (Heurtault, vicomte de). Baill. de Berry.
Lameth (le comte Charles de), colonel des cuirassiers. Province d'Artois.
Lameth (le chevalier Alexandre de), gentilhomme d'honneur de M. le Comte d'Artois. Baill de Péronne.
Landenberg-Wagenbourg (baron de). Baill. de Béfort.
Langon (le marquis de), Dauphiné.
Lannoy (le comte de), maréchal de camp. Baill. de Lille.
Lapoype-Vertrieux (le marquis de), chef d'escadre. Sénéch. de Toulon.
Laqueille [1] (le marquis de). Sénéch. de Riom.
Laqueille (le vicomte). Sénéch. de Tulle.
Larochefoucault (le duc de), pair de France. Ville de Paris.
Laroque de Mons (le comte de). Sénéch. du Périgord.
La Rouzière (le marquis de), maréchal de camp. Sénéch. de Riom.
Lassigny de Juigné (le comte de). Sénéch. de Draguignan.
Latouche (Le Vassor, comte de). capitaine des vaisseaux du roi, inspecteur général des canonniers auxiliaires de la marine, chancelier de M. le duc d'Orléans. Baill. de Montargis.
Latour du Pin (le comte de). Sénéch. de Saintes. (Remplacé par le comte de Brémont d'Ars.)
Latourg-Maubourg (le marquis de). Sénéch. du Puy-en-Vélay.
Lavalette-Parizot (le marquis de). Sénéch. du Quercy.
Lavie (le président). Sénéch. de Bordeaux.
Leberthon, premier président du Parlement de Bordeaux. Sénéch. de Bordeaux.
Lecarpentier de Chailloné, conseiller au Parlement. Baill. d'Alençon.
Lemoine de Belleisle. Baill. de Chaumont-en-Vexin.

1. Nous avons respecté l'orthographe du *Moniteur*, mais nous croyons que le nom, tiré de la localité, devait plutôt être Laqueuille, à moins que, à cette époque, il fût orthographié différemment.

Lemullier de Bressey. Baill. de Dijon.
Lencosne (le marquis de). Baill. de Touraine.
Lesergéan d'Isbergue, lieutenant des maréchaux de France. Province d'Artois.
Lévi (le duc de). Baill. de Senlis.
Lévis (le comte de). Baill. de Dijon.
Lezay de Marnezia (le marquis de), maréchal de camp. Baill. d'Aval.
L'Huillier-Rouvenac (le baron de). Sénéch. de Limoux.
Liancourt (le duc de), chevalier des ordres du roi, grand maître de sa garde robe. Baill. de Clermont en Beauvoisis.
Linière (le comte de la). Sénéch. de Nîmes.
Logras (le marquis de), conseiller au Parlement de Navarre. Navarre.
Loras (le marquis de). Ville et sénéch. de Lyon.
Ludres (le comte de), maréchal de camp. Baill. de Nancy.
Lupé (le baron de). Sén. d'Auch.
Lusignan (le marquis de). Sén. de Condom.
Lusignan (le marquis de), lieutenant-général des armées du roi. Ville de Paris.
Luxembourg (Piney, duc de), pair de France. (Remplacé par M. Irland de Bazoges.)
Luynes (le duc de), pair de France. Baill. de Touraine.

M

Macaye (le vicomte de). Baill. de Labour.
Macquerel de Quémy. Baill. de Vermandois.
Mailly (le duc de). Baill. de Péronne.
Malartic (le vicomte de), lieutenant-colonel de bataillon. Sén. de La Rochelle.
Marguerites (le baron de), maire de Nîmes. Sénéch. de Nîmes.
Marsanne-Fontjuliane (le comte de). Dauphiné.
Mascon (le comte de). Sén. de Riom.
Maulette (le chevalier de). Baill. de Montfort-l'Amaury.
Maurens (de), président à mortier au Parlement de Toulouse. Première Sén. du Languedoc.

Menon (le baron de). Baill. de Touraine.
Menonville (de). Baill. de Mirecourt.
Mesgrigny (le marquis de). Baill. de Troyes.
Mirabeau (le vicomte de), colonel du régiment de Touraine. Baill. de Touraine.
Miremont (le comte de). Baill. de Vermandois.
Mirepoix (le comte de). Ville de Paris.
Moncorps-Duchénoi (le comte de). Baill. d'Auxerre.
Monjoie-Vaufrey (le comte de). Baill. de Béfort.
Monspey (le marquis de). Sénéch. du Beaujolais.
Montagut-Barrau (le baron de). Comminges et Nébonzan.
Montboissier (le comte de), chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ses armées. Sénéch. de Clermont en Auvergne.
Montboissier (le baron de). Baill. de Chartres.
Montcalm-Gozon (le comte de), maréchal de camp. Sénéch. de Carcassonne.
Montcalm-Gozon (le marquis de). Sénéch. de Villefranche-en-Rouergue.
Mont d'Or (le marquis de). Ville et Sénéch. de Lyon.
Montesquiou-Fezensac (le marquis de), chevalier des ordres du roi, premier écuyer de Monsieur. Ville de Paris.
Montferré (le chevalier de). Province de Roussillon.
Montmorency (le comte Mathieu de), grand-bailli. Baill. de Montfort-l'Amaury.
Montrevel (le comte de), maréchal de camp. Baill. de Mâcon.
Morge (le comte de). Dauphiné.
Mortemart (le duc de), pair de France. Baill. de Sens.
Mortemart (le marquis de). Baill. de Rouen.

N

Noailles, prince de Poix, chevalier des ordres du roi et de la Toison d'or, capitaine des gardes du corps, gouverneur de Versailles. etc... Baill. d'Amiens et de Ham.
Noailles (le vicomte de). Baill. de Nemours.
Noyelles (le baron de). Baill. de Lille.

O

Orléans (Louis-Philippe-Joseph de Bourbon, duc d'). Baill. de Crépy-en-Valois.
Ormesson (président d'). Prévôté et vicomté de Paris.

P

Panat (le marquis de). Première Sénéch. de Languedoc.
Panat (le vicomte de). Sénéch. de Rhodez.
Panetiers (le comte de). Vicomté de Couserans.
Pannette (Vincent de). Sénéch. de Trévoux.
Pardieu (le comte Félix de). Baill. de Saint-Quentin.
Paroy (le marquis de), grand-bailli. Baill. de Provins.
Phélines (de), capitaine au corps royal du génie. Baill. de Blois.
Plas-de-Tane (le comte de). Sénéch. du Quercy.
Pleure (le marquis de), grand-bailli. Baill. de Sézanne.
Poissac (le baron de), conseiller au Parlement de Bordeaux. Sénéch. de Tulle.
Pouilly (le baron de). Baill. de Verdun.
Praslin (le comte de), colonel du régiment de Lorraine. Sénéch. du Maine.
Prez de Crassier, chevalier de Saint-Louis, grand-bailli d'épée. Baill. de Gex.
Puch de Montbreton. Sénéch. de Libourne.
Puisaie (le comte de). Baill. du Perche.

R

Rancourt de Villiers. Baill. de Gien.
Rathsamhausen (le baron de), colonel d'infanterie. Baill. d'Haguenau.
Rénel (le comte de). Baill. de Toul.
Reuillez (le comte de). Sénéch. d'Anjou.

Richier (de), gentilhomme de Marennes. Sénéch. de Saintes.
Robecq (le prince de), chevalier des ordres du roi, grand d'Espagne, etc... Baill. de Bailleul.
Rochebrune (le baron de). Baill. de Saint-Flour.
Rochechouart (le comte de), maréchal de camp. Ville de Paris.
Roquefort (la Salle, marquis de). Sénéch. de Mont-de-Marsan.
Roys (le comte de). grand sénéchal de Limoges. Sénéch. de Limoges.

S

Sainte-Aldegonde (le comte François de), colonel du régiment de Royal-Champagne. Baill. d'Avesnes.
Saint-Fargeau (Le Pelletier de), président au Parlement. Ville de Paris.
Saint-Maixant (le marquis de), maréchal de camp. Sénéch. de Guéret.
Saint-Marc (le marquis de). Baill. d'Etampes.
Saint-Maurice (le marquis de). Sénéch. de Montpellier.
Saint-Simon (le marquis de), grand d'Espagne. Baill. d'Angoulême.
Sandrans (Cardon, baron de). Baill. de Bourg-en-Bresse.
Saudrouin (le vicomte de), chevalier de Malte. Baill. de Calais et Ardres.
Sarrazin (le comte de). Baill. de Vendôme.
Sassenay (le marquis Bernard de). Baill. de Châlon-sur-Saône.
Satilien (le marquis de), capitaine au corps royal du génie. Sénéch. d'Annonay.
Ségur (le vicomte de), maréchal de camp. Sénéch. de Bordeaux.
Sérent (le comte de), maréchal de camp. Baill. du Nivernais.
Seurrat de la Boulage, conseiller au Châtelet d'Orléans. Baill. d'Orléans.
Sillery (Brûlart de Genlis, marquis de). Baill. de Reims.
Sinéty (de), chevalier de Saint-Louis. Sénéch. de Marseille.

T

Ternay (le marquis de). Baill. de Loudun.
Tessé (le comte de), grand d'Espagne, chevalier des ordres du roi, premier écuyer de la reine, lieutenant-général des armées du roi. Sénéch. du Maine.
Thibontot (le marquis de), maréchal de camp. Baill. de Caux.
Toulongeon (le marquis de). Baill. d'Amont.
Toulongeon (le vicomte de). Baill. d'Aval.
Toulouse-Lautrec (le comte de), maréchal de camp. Sénéch. de Castres.
Toustain de Viray (le comte de). Baill. de Mirecourt.
Tracy (de Stutt, comte de). Sénéch. de Moulins.
Trie (le comte de). Baill. de Rouen.

U

Usson (le marquis d'), maréchal de camp. Sénéch. de Pamiers.
Uston de Saint-Michel (le comte d'). Comminges et Nébouzan.

V

Vassé (le vidame de). Sénéch. du Maine.
Vassy (le comte Louis de). Baill. de Caen.
Vaudreuil (le marquis de), lieutenant-général des armées navales. Sénéch. de Castelnaudary.
Verthamont (le chevalier de). Sénéch. de Bordeaux.
Vialès (de), maréchal de camp. Sénéch. de Toulon.
Villarmois (le comte Arthur de). Baill. de Coutances.
Villemort (le comte de). Sénéch. du Poitou.
Villequier (le duc de), chevalier des ordres du roi, premier gentilhomme de sa chambre. Sénéch. de Boulogne-sur-Mer.

Virien (le comte de). Dauphiné.
Vogue (le comte de). Sénéch. de Villeneuve-le-Berg.
Vrigny (le marquis de), grand bailli. Baill. d'Alençon.

W

Wimpfen (le baron de). Baill. de Caen.
Wolter de Neubourg. Baill. de Metz.

N. B. — La noblesse de Bretagne, ne s'étant pas rendue aux Etats généraux, ne se trouve pas dans cette liste.

Nota. — Nous avons dû renoncer à ajouter la liste des six cents députés du Tiers État devant la nécessité de ne pas alourdir démesurément le volume.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION V

CHAPITRE PREMIER

La préparation des États.

Questions à résoudre, relatives à la convocation des États généraux. — Questionnaire soumis à l'assemblée des notables. — Les questions politiques ; mode de résolution aux États précédents et avis des notables. — La préparation de l'arrêté du 27 décembre ; discussion au Conseil. — Texte de l'arrêté ; rôle de Necker. — Le règlement des élections ; conditions d'élection et d'éligibilité dans chaque ordre ; lieu de convocation des États. — Initiative laissée aux États relativement au vote par tête. — Idées de Malouet. — Indécision et inaction du gouvernement. — L'union des partis dans le désir de réformes ; cahier de la noblesse de Dourdan. 1

CHAPITRE II

Les conférences.

Esprit général de la majorité de chaque ordre ; situation du gouvernement vis-à-vis du clergé. — Séance d'ouverture : la question du rôle des États et de la manière de voter dans les discours du roi, du garde des sceaux et de Necker. — Initiative des premières conférences conciliatrices. — Causes de leur échec. — Première intervention royale au sujet de la vérification des pou-

voirs ; moment de cette intervention. — Les causes de son échec. — La première usurpation du Tiers État. — Situation du gouvernement vis-à-vis de l'Assemblée. 33

CHAPITRE III

La réunion du clergé.

(11-19 juin.)

L'adresse du Tiers État au roi ; l'appel des bailliages. — Désagrégation de l'ordre du clergé. — Constitution de l'Assemblée ; opinion de Mirabeau ; séance de nuit du 16 ; vote du 17 ; les premiers décrets. — Réponse du roi à l'adresse du Tiers et aux arrêtés de la noblesse. — La deuxième usurpation des communes ; rôles de Malouet, Mirabeau, Sieyès, Necker, du 5 mai au 17 juin. — La séance du clergé du 19 ; le vote de la vérification commune. — Situation du gouvernement. 63

CHAPITRE IV

Le Jeu de Paume.

(20-22 juin.)

Les ordres du roi relatifs à la fermeture de la salle. Rôle de Bailly. Initiative de Mounier. Le texte du serment. — Brusque initiative de Louis XVI ; l'entente avec les privilégiés contre le ministère et la majorité des États. — Le rôle de Bailly ; illégalité et injustice de ses prétentions. — Lettre du roi au sujet de la séance royale *adressée à Bailly*. — Nouvelle initiative de ce dernier. — Séance du Tiers État à Saint-Louis. La réunion de la majorité du clergé. — Portée de la séance du 22 juin : situation du roi 101

CHAPITRE V

La séance royale.

(23 juin.)

La préparation du 23 juin. Le projet de déclaration de Necker ; ses dispositions essentielles. — Adoption du

projet au conseil de Marly. Interruption de ce conseil; ajournement de la délibération; objection des ministres. — Nouveau conseil d'État à Versailles; adjonction des Princes et de 4 magistrats; division des opinions. Moyen d'entente indiqué par le roi. Conférence chez le garde des sceaux; accord de Necker et du magistrat délégué du parti des Princes. — Notification nouvelle la veille de la séance royale; profond changement dans le plan primitif au sujet de la réunion des ordres. Dernière tentative de Necker et de Montmorin; insuffisance du temps à leur disposition. — Version de Barentin. — Confirmation de l'attitude du roi au 20 juin; conséquences devant l'opinion. — Nuit du 22 au 23 chez Bailly. Matinée du 23. L'attente des Communes dans la rue des Chantiers. Le cortège royal. — Premier discours du roi. — Texte des principaux articles de la première déclaration; accueil qui lui est fait; la déclaration devant la double représentation et les vœux des cahiers; conditions d'acceptation d'une déclaration royale. — Second discours du roi; analyse de la seconde déclaration; la lecture « des bienfaits ». Accueil de l'Assemblée. Troisième discours du roi; les ordres de séparation. — Mirabeau et Bailly devant le marquis de Brézé; détail des apostrophes. — Situation du Tiers État vis-à-vis du roi; réponse de ce dernier; portée de cette réponse. La fin de la séance; le décret d'inviolabilité; action et influence de Mirabeau. — Rôle de Necker. — Attitude de Louis XVI au 23 juin; ses conséquences immédiates et éloignées. 117

CHAPITRE VI

La réunion des ordres.

(24-27 juin.)

Séance du 24 juin, raisons du déploiement de troupes. Réunion de la majorité du clergé; son appréciation de la séance royale. — Séance du 25. Désagrégation de l'ordre de la noblesse; les restrictions de pouvoirs; modèles d'allocutions de bienvenue. — Séance du 26. L'arrivée de l'évêque d'Autun et de l'archevêque de Paris.

— Députation de la noblesse ; sa réception aux communes ; sa réception à la minorité du clergé. — Comités des 26 et 27 juin au château. Le roi et le duc de Luxembourg ; texte de la lettre aux présidents. — La délibération à la minorité du clergé et à la majorité de la noblesse ; action du comte d'Artois. — Détails de l'entrée des deux ordres dans la salle générale ; l'incident de fin de séance. — L'après-midi et la soirée à Versailles. Situation politique du roi. 155

CHAPITRE VII

Le rassemblement des troupes.

Situation des États généraux au commencement de juillet. Esprit général de la marche et des actes de l'Assemblée du 27 juin au 14 juillet. Dualisme entre les pouvoirs. Projet de la cour ; accord entre la déclaration du 23 et la lettre du 27.

Mesures de détails concernant le rassemblement des troupes. Les ordres de mouvement donnés aux régiments ; la concentration aux environs de Paris entre le 8 et le 15 juillet. Commandement du maréchal de Broglie ; divergence de vues entre cet officier général et le baron de Bezenval.

Première réponse du roi à la demande d'éloignement des troupes.

Le coup d'État du 11 juillet ; ses conseillers ; l'état d'esprit de la cour. Renvoi de Necker, Montmorin, La Luzerne et Saint-Priest ; formation du ministère de résistance Breteuil.

Le rassemblement des troupes devant l'insurrection de Paris. Rôle de Bezenval du 12 au 14 juillet ; son récit ; appréciation de son rôle ; raison de son immunité.

But du rassemblement des troupes ; résultat de sa formation et de son inaction. La libération de l'Assemblée. 175

CHAPITRE VIII

I. Conséquences de l'insurrection de Paris. Différence de ton de Louis XVI vis-à-vis de l'Assemblée entre le 13 et

le 15 juillet ; conséquences législatives de l'insurrection. — II. Esprit et tendance des premiers actes législatifs. Concessions politiques du roi vis-à-vis de l'Assemblée depuis le 14 juillet. Prétentions de cette dernière ; leur intransigeance et ses causes ; origine première de l'antagonisme entre les deux pouvoirs. La destruction du régime féodal; raisons, teneur et application des décrets d'août; leur modération. Caractère des premiers actes de la Constituante. — III. Mainmise de l'insurrection sur l'Assemblée. Dépendance de l'Assemblée vis-à-vis de l'insurrection; logique de cette dernière. Considérations générales : corrélation existant entre le rôle du gouvernement et les usurpations révolutionnaires. Explication des événements par la méthode simpliste et expérimentale. Initiative et liberté du pouvoir royal jusqu'au 14 juillet. Indépendance personnelle du roi jusqu'au 5 octobre. Détails relatifs à la violentation de l'Assemblée au 5 octobre et mainmise de l'insurrection sur le pouvoir législatif. Caractère spécial et instable de la conquête des communes. 207

ANNEXES. 241

LISTE DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS PAR LE ROI LOUIS XVI 249

E. GREVIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

ARNAUD (RAOUL). — Journaliste, Sans-Culotte et Thermidorien. **Le Fils de Fréron** (1754-1802) d'après des documents inédits. 1 vol in-8° écu avec gravures..... 5 »

DIMNET (ERNEST). — **Figures de Moines.** 1 vol. in-16..... 3 50

DOUMIC (RENÉ), de l'Académie française. — **George Sand.** Sa vie et son œuvre. 1 vol. in-16 jésus, avec gravures..... 3 50

DUNOYER (ALPHONSE). — **Deux Jurés du Tribunal révolutionnaire.** Vilate « Le Petit Maître ». Trinchard « L'Homme de la Nature ». 1 vol. in-8° écu avec gravures..... 5 »

FIESSINGER (Dr Ch.). — **Erreurs sociales et Maladies morales.** 1 vol. in-16..... 3 50

GODARD (ANDRÉ). — **Vers plus de joie.** Roman de l'année 1995. 1 vol. in-16..... 3 50

GOMEZ-CARRILLO (E.). — **La Grèce Éternelle.** Préface de Jean Moréas. 1 vol. in-16..... 3 50

GOYAU (GEORGES). — **L'Allemagne religieuse.** *Le Protestantisme.* (*Ouvrage couronné par l'Académie française.*). 5e édition. 1 vol. in-16. 3 50

— **L'Allemagne religieuse.** *Le Catholicisme*, t. I, II, 1800-1848. 2e édition. 2 volumes in-16..... 7 »

— **L'Allemagne religieuse.** *Le Catholicisme*, t. III, IV, 1848-1870. 2 vol. in-16..... 7 »

GURNAUD (D.). — *La Crise de l'École laïque.* **L'École et la Famille.** Manuels scolaires. — Conflits autour de l'École. — Associations de Pères de famille. — Projets de lois scolaires. — La Famille et l'Enseignement. 1 volume in-16..... 3 50

JŒRGENSEN (JOHANNES). — **Saint François d'Assise.** Sa vie et son œuvre. Traduits du danois avec l'autorisation de l'auteur par Teodor de Wyzewa. 1 vol. in-8° écu avec gravures..... 5 »

LANG (ANDREW). — **La Jeanne d'Arc de M. Anatole France.** 1 volume in-16..... 2 »

LAUTOUR (Lieut GASTON). — **Journal d'un Spahi au Soudan (1897-1899),** publié par Jacques Hérissay. — Préface du marquis Costa de Beauregard, de l'Académie française. 1 volume in-16..... 3 50

L'HOPITAL (JOSEPH). — **Italica.** *Impressions et Souvenirs.* — Milan. — Venise. — Bologne. — Florence. 1 volume in-16..... 3 50

MALEISSYE-MELUN (capitaine). — *Sous les aigles autrichiennes.* **Souvenirs du Chevalier de Grueber,** officier de cavalerie autrichienne (1800-1820). 1 vol. in-16..... 3 50

NICOLAY (FERNAND). — **Ce que les Pauvres pensent des Riches.** 1 volume in-16..... 3 50

— **Les Enfants mal élevés.** Étude psychologique, anecdotique et pratique (*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales*). 30e édition. 1 volume in-16..... 3 50

PACHEU (JULES). — **La Psychologie des Mystiques chrétiens.** Les Faits : Le Poème de la Conscience. — Dante et les Mystiques. 1 volume in-16..... 4 »

ROLAND (lieut M.). — **L'Éducation Patriotique du Soldat.** Préface de Georges DURUY. 1 volume in-16..... 3 50

ROMIER (LUCIEN). — *La Carrière d'un Favori.* **Jacques d'Albon de Saint-André,** maréchal de France (1512-1562). 1 vol in-8° écu... 5 »

SUAU (PIERRE). — **La France à Madagascar.** Histoire politique et religieuse d'une colonisation Préface de M. LE MYRE DE VILERS. 1 vol. in-8° écu avec gravures..... 5 »

WALTZ (RENÉ). — **Vie de Sénèque.** In-8° carré avec portrait.... 7 50

WITT-GUIZOT (FRANÇOIS DE). — **Les Réflexions de M. Houlette.** Notes sur l'Éducation. 1 vol. in-16..... 3 50

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et Cie, rue de Seine, 57.

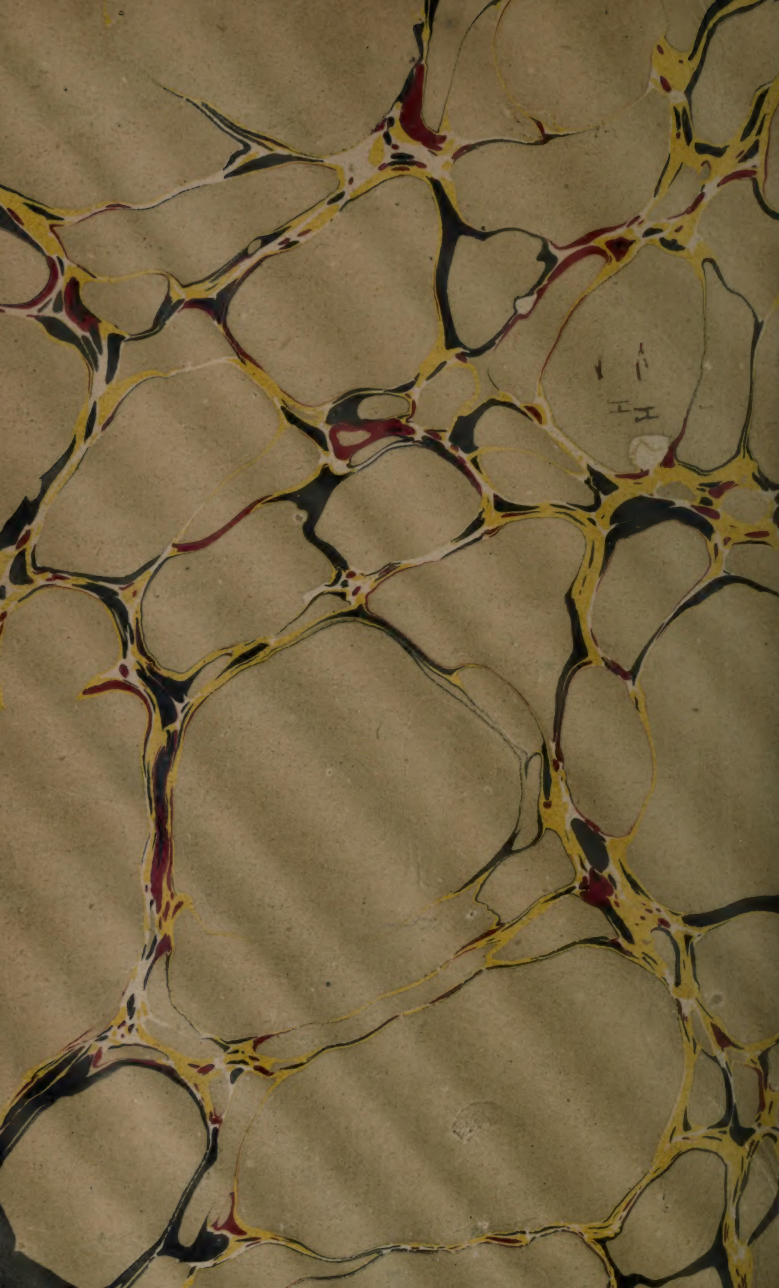

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston

120091
HF
H686c
Author Hocquart de Turtot, F.
Title La conquête des communes, mai-juillet 89.